Code civil

LIVRE I  **DES PERSONNES**

TITRE I  **DES DROITS CIVILS** *(L. no 94-653 du 29 juill. 1994).*

*Les divisions du titre I en chapitres et sections ont été supprimées par la L. no 93-933 du 22 juill. 1993, qui a institué le titre I bis. — Par la suite, la L. no 94-653 du 29 juill. 1994 a rétabli dans le titre I des chapitres II et III, mais sans y rétablir de chapitre I. Enfin, la L. no 2011-814 du 7 juill. 2011 y a inséré un chapitre IV.*

**Art. 7**   *(L. du 26 juin 1889)*L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales.

**Art. 8**   *(L. du 26 juin 1889)*Tout Français jouira des droits civils.

*Al. 2 s.* *abrogés par L. du 10 août 1927, art. 13.*

*V. Convention européenne du 4 nov. 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,  publiée par Décr. no 74-360 du 3 mai 1974 , avec ses protocoles additionnels .*

*V.  Pacte international de New York du 19 déc. 1966  relatif aux droits civils et politiques,  publié par Décr. no 81-76 du 29 janv. 1981  (D. et BLD 1981. 79); ... Premier protocole facultatif, publié par Décr. no 84-418 du 25 mai 1984 (JO 5 juin); ... Deuxième protocole facultatif fait à New York le 15 déc. 1989, visant à abolir la peine de mort, publié par Décr. no 2008-37 du 10 janv. 2008 (JO 12 janv.). — Sur la levée d'une réserve française, V.  Décr. no 88-818 du 13 juill. 1988  (D. et ALD 1988. 384).*

*V.  Convention de New York du 26 janv. 1990  relative aux droits de l'enfant,  publiée par Décr. no 90-917 du 8 oct. 1990  ; ... Protocole facultatif à cette convention, fait à New York le 25 mai 2000, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, publié par Décr. no 2003-372 du 15 avr. 2003 (JO 24 avr.); ... Protocole facultatif à cette convention, fait à New York le 25 mai 2000, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, publié par Décr. no 2003-373 du 15 avr. 2003 (JO 24 avr.); ... Amendement au § 2 de l'art. 43 de la convention, adopté à New York le 12 déc. 1995, publié par Décr. no 2007-1035 du 15 juin 2007 (JO 19 juin). — V. Convention européenne de Strasbourg du 25 janv. 1996 sur l'exercice des droits des enfants, publiée par Décr. no 2008-36 du 10 janv. 2008 (JO 12 janv.). — Sur le droit de l'enfant à l'instruction, V. C. éduc., art. L. 111-2, L. 122-1-1 et L. 131-1-1. —* ***C. éduc.***



**Art. 9**   *(L. no 70-643 du 17 juill. 1970)*Chacun a droit au respect de sa vie privée.

 Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée: ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

*Sur la protection de la vie privée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 nov. 1950, dite Convention européenne des droits de l'homme, V. Conv. EDH, art. 8.*

*Sur la protection pénale de la vie privée, V. C. pén., art. 226-1 et 226-8. —* ***C. pén.***



*Sur la question prioritaire de constitutionnalité applicable lorsqu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, V. Ord. no 58-1067 du 7 nov. 1958, art. 23-1 s. —* ***C. pr. civ., C. const.***

*Sur le droit au respect de la vie privée des personnes prises en charge par le système de santé, V. CSP, art. L. 1110-4, ss. art. 16-9.*



*Sur les droits des détenus en matière d'utilisation de leur image, V. C. pénit., art. L. 381-1. —* ***C. pénit.***

*L'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant et les obligations incombant aux personnes qui traitent ces données s'exercent dans le cadre du Règl. (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avr. 2016, de la Dir. (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avr. 2016 et de la  L. no 78-17 du 6 janv. 1978, art. 1er . — V. Règl. (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avr. 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). —* ***C. données personnelles****.*

*Sur les renseignements que le commissaire de justice, porteur d'un titre exécutoire, peut obtenir des administrations et entreprises contrôlées par l'État, ou des établissements tenant des comptes de dépôt, sans pouvoir se voir opposer le secret professionnel, V. C. pr. exéc., art. L. 152-1 s. —* ***C. pr. exéc.***



*Sur le Défenseur des droits, V. L. org. no 2011-333 du 29 mars 2011. —* ***C. const.***



**Art. 9-1**   *(L. no 2000-516 du 15 juin 2000, art. 91)*Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

 Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.

*Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence [C. civ., art. 9-1] commise par l'un des moyens visés à l'art. 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité  (L. du 29 juill. 1881, art. 65-1).  —* ***C. pén.***

**Art. 10**   *(L. no 72-626 du 5 juill. 1972)*Chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité.

 Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile, sans préjudice de dommages et intérêts.

**Art. 11**   L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra.

*Sur les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, V.* ***CESEDA****.*



*V.  Décr. no 71-284 du 29 mars 1971  (D. et BLD 1971. 175) portant publication de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. — V. aussi  Décr. no 71-288 du 29 mars 1971  (D. et BLD 1971. 180) portant publication de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.*

**Art. 12 *et* 13**   *Abrogés par L. du 10 août 1927, art. 13.*

**Art. 14**   L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

*Sur la compétence judiciaire dans l'Union européenne, V. C. pr. civ., App., vo Droit européen et international. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 15**   Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. *— V. notes ss. art. 14.*



CHAPITRE II  **DU RESPECT DU CORPS HUMAIN**

*(L. no 94-653 du 29 juill. 1994)*

**Art. 16**   La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

*V.  L. no 2001-434 du 21 mai 2001  (JO 23 mai) tendant à la reconnaissance de la traite et de l'****esclavage*** *en tant que crime contre l'humanité.*

*V.  Convention de New York du 10 déc. 1984  contre la* ***torture*** *et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, publiée par  Décr. no 87-916 du 9 nov. 1987  (D. et ALD 1987. 441); ...  Convention européenne de Strasbourg du 26 nov. 1987  pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ensemble une annexe), publiée par  Décr. no 89-283 du 2 mai 1989  (D. et ALD 1989. 165).*

*V.  Convention de New York du 1er mars 1980  sur l'élimination de toutes les formes de* ***discrimination à l'égard des femmes****, publiée par  Décr. no 84-193 du 12 mars 1984  (D. et ALD 1984. 250) et  Décr. no 85-164 du 31 janv. 1985  (D. et ALD 1985. 177) (levée d'une réserve française). — V. aussi  Décr. no 2001-953 du 15 oct. 2001  (JO 20 oct.) portant publication du protocole facultatif à cette convention fait à New York le 6 oct. 1999.*

*Sur la lutte contre les* ***discriminations****, V. L. no 2008-496 du 27 mai 2008, infra. — ... Dans le domaine du travail, V. C. trav., art. L. 1131-1. —* ***C. trav.*** *— ... Sur l'infraction pénale, V. C. pén., art. 225-1 s. —* ***C. pén.***



*Sur l'interdiction du* ***harcèlement moral****, de nature à porter atteinte à la dignité d'autrui, V. C. trav., art. L. 1152-1 s. et C. pén., art. 222-33-2. —* ***C. trav., C. pén.***



*Sur les droits, et notamment le droit à la dignité, des personnes* ***malades****, V. CSP, art. L. 1110-1 s., spécialement art. L. 1110-2 et L. 1110-5 ss. art. 16-9. — En ce qui concerne les droits des personnes relevant de l'action sociale et médico-sociale, V. CASF, art. L. 116-2 et L. 311-3. —* ***CASF****.*



*V. Convention d'Oviedo du 4 avr. 1997, pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine. — V. App. .*



*La communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise (...) par le respect de la dignité de la personne humaine (...)  (L. no 86-1067 du 30 sept. 1986  relative à la liberté de communication, art. 1er).*

*L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue d'une* ***manifestation sportive*** *lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants (C. sport, art. L. 331-2. —* ***C. sport****).*



**Art. 16-1**   Chacun a droit au respect de son corps.

 Le corps humain est inviolable.

 Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

*Sur la non-brevetabilité du corps humain et de ses éléments, V. CPI, art. L. 611-17 et L. 611-18, ss. art. 16-4.*



**Art. 16-1-1**   *(L. no 2008-1350 du 19 déc. 2008, art. 11)*Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

 Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

*Sur la destination des cendres après crémation, V. CGCT, art. L. 2223-18-1 s. —* ***CGCT****.*



*Sur la restitution de restes humains appartenant aux collections publiques, V. C. patr., art. L. 115-5 s. —* ***C. patr.***



**Art. 16-2**   Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci *(L. no 2008-1350 du 19 déc. 2008, art. 12)*«, y compris après la mort».

**Art. 16-3**   *(L. no 2004-800 du 6 août 2004, art. 9)*«Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.»

 Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

*Sur l'information des usagers du système de santé et l'expression de leur volonté, V. CSP, art. L. 1111-1 à L. 1111-9, et spécialement art. L. 1111-2, L. 1111-4 et L. 1111-5, ss. art. 16-9.*



*Sur les soins palliatifs, V. CSP, art. L. 1110-9 s., ss. art. 16-9. — Sur la stérilisation à visée contraceptive, V. CSP, art. L. 2123-1 et L. 2123-2, issus de L. no 2001-588 du 4 juill. 2001 (JO 7 juill.). — Sur la recherche médicale effectuée sur une personne, V. CSP, art. L. 1122-1-1 (personne vivante) et L. 1121-14 (personne décédée). —* ***CSP****.*



**Art. 16-4**   Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

 Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

*(L. no 2004-800 du 6 août 2004, art. 21)*«Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.»

 Sans préjudice des recherches tendant à la prévention *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 23)*«, au diagnostic» et au traitement des maladies *(Abrogé par L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 23)  «génétiques»*, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

**Art. 16-5**   Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

**Art. 16-6**   Aucune rémunération ne peut être allouée à celui qui se prête à une expérimentation sur sa personne, au prélèvement d'éléments de son corps ou à la collecte de produits de celui-ci.

**Art. 16-7**   Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

*Sur les peines prévues pour le fait de s'entremettre en vue d'une gestation pour le compte d'autrui, V.  C. pén., art. 227-12.  —* ***C. pén.***



*Sur la délivrance des certificats de nationalité française aux enfants issus de convention de mère porteuse, V. Circ. du 25 janv. 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française — convention de mère porteuse — État civil étranger.*

**Art. 16-8**   Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

 En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci.

**Art. 16-8-1**   *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 5)*Dans le cas d'un don de gamètes ou d'un accueil d'embryon, les receveurs sont les personnes qui ont donné leur consentement à l'assistance médicale à la procréation.

 Le principe d'anonymat du don ne fait pas obstacle à l'accès de la personne majeure née d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, sur sa demande, à des données non identifiantes ou à l'identité du tiers donneur, dans les conditions prévues au chapitre III du titre IV du livre I de la deuxième partie du code de la santé publique. *— V. CSP, art. L. 2143-1 s., ss. art. 342-13.*



**Art. 16-9**   Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

CHAPITRE III  **DE L'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES** *(L. no 2004-800 du 6 août 2004, art. 4).*

*(L. no 94-653 du 29 juill. 1994)*

**Art. 16-10**   *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 16)*I. — L'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique. Il est subordonné au consentement exprès de la personne, recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen.

 II. — Le consentement prévu au I est recueilli après que la personne a été dûment informée:

 1o De la nature de l'examen;

 2o De l'indication de l'examen, s'il s'agit de finalités médicales, ou de son objectif, s'il s'agit de recherches scientifiques;

 3o Le cas échéant, de la possibilité que l'examen révèle incidemment des caractéristiques génétiques sans relation avec son indication initiale ou avec son objectif initial mais dont la connaissance permettrait à la personne ou aux membres de sa famille de bénéficier de mesures de prévention, y compris de conseil en génétique, ou de soins;

 4o De la possibilité de refuser la révélation des résultats de l'examen de caractéristiques génétiques sans relation avec l'indication initiale ou l'objectif initial de l'examen ainsi que des risques qu'un refus ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés, dans le cas où une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins serait diagnostiquée.

 Le consentement mentionne l'indication ou l'objectif mentionné au 2o du présent II.

 Le consentement est révocable en tout ou partie, sans forme et à tout moment.

 La communication des résultats révélés incidemment, mentionnés au 4o, est assurée dans le respect des conditions fixées au titre II du livre I de la première partie du code de la santé publique, lorsque l'examen poursuit des finalités de recherche scientifique, ou au titre III du même livre I, lorsque les finalités de l'examen sont médicales.

 III. — Par dérogation aux I et II, en cas d'examen des caractéristiques génétiques mentionné au I entrepris à des fins de recherche scientifique et réalisé à partir d'éléments du corps d'une personne prélevés à d'autres fins, l'article L. 1130-5 du code de la santé publique est applicable.



*(L. no 2023-380 du 19 mai 2023, art. 5)*«III *bis*. — Par dérogation au I du présent article, l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne peut également être entrepris à des fins de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport.»



 IV. — Tout démarchage à caractère publicitaire portant sur l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne est interdit.

*Sur les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux art. 16-10 et 16-11 lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté ou décédée, pour l'examen ou l'identification par empreintes génétiques, V. CSP, art. L. 1130-1 s. —* ***CSP****. — V. égal. Arr. du 11 sept. 2023 fixant les critères déterminant les situations médicales justifiant, chez une personne hors d'état d'exprimer sa volonté ou décédée, la réalisation d'un examen de ses caractéristiques génétiques à des fins médicales dans l'intérêt des membres de sa famille potentiellement concernés, en application de l'art. L. 1130-6 CSP (JO 26 sept.).*

*Sur l'examen des caractéristiques génétiques, l'identification par empreintes génétiques et la profession de conseiller en génétique, V. CSP, art. L. 1131-1 s. —* ***CSP****.*

**Art. 16-11**   *(L. no 2011-267 du 14 mars 2011, art. 6)*«L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que:

 «1o Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire;

 «2o A des fins médicales ou de recherche scientifique;

 «3o Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées;»

*(L. no 2016-731 du 3 juin 2016, art. 116-II)*«4o Dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense;»



*(L. no 2023-380 du 19 mai 2023, art. 5)*«5o A des fins de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport.»



 En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. *(L. no 2004-800 du 6 août 2004, art. 5-I)*«Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

 «Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révocable sans forme et à tout moment.»

*(L. no 2011-267 du 14 mars 2011, art. 6)*«Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3o concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.

 «Les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification mentionnées au 3o du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.» *— V. Décr. no 2012-125 du 30 janv. 2012, infra.*



*Sur le fichier national automatisé des empreintes génétiques, V. C. pr. pén., art. 706-54 s. et R. 53-9 s. —* ***C. pr. pén.***



**Art. 16-12**   *(L. no 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 105)*Sont seuls habilités à procéder à des identifications par empreintes génétiques:

 1o Les services ou organismes de police technique et scientifique mentionnés à l'article 157-2 du code de procédure pénale;



 2o Les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

**Art. 16-13**   *(L. no 2002-303 du 4 mars 2002, art. 4-I)*Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques.

CHAPITRE IV  **DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES D'IMAGERIE CÉRÉBRALE**

*(L. no 2011-814 du 7 juill. 2011, art. 45)*

**Art. 16-14**   *(L. no 2011-814 du 7 juill. 2011, art. 45)   (L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 18)*«Les techniques d'imagerie cérébrale ne peuvent être employées qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique ou dans le cadre d'expertises judiciaires, à l'exclusion, dans ce cadre, de l'imagerie cérébrale fonctionnelle.» Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment.

TITRE I *BIS*  **DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

*(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*

*Sur l'intégration dans le code civil, art. 17 à 33-2, du code de la nationalité française issu de l'Ord. no 45-2441 du 19 oct. 1945, V. L. no 93-933 du 22 juill. 1993, art. 50, ss. art. 33-2. — Pour le texte de ce code, antérieur à la réforme opérée par la L. du 22 juill. 1993 préc., V. code civil Dalloz, éd. 1992-1993 ou antérieure.*



CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 17**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent titre, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France. *— [ C. nat., art. 1er .]*

*Sur le contentieux de la nationalité, V. Circ. du 18 sept. 2015, ss. C. pr. civ., art. 1045-2. —* ***C. pr. civ.***

**Art. 17-1**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

 Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre I du présent code. *— [ C. nat., art. 3.]*

**Art. 17-2**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

 Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant le 19 octobre 1945. *— [ C. nat., art. 4.]*

**Art. 17-3**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Les demandes en vue d'acquérir, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, ainsi que les déclarations de nationalité, peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites, sans autorisation, dès l'âge de seize ans.

 Le mineur âgé de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

*(L. no 95-125 du 8 févr. 1995, art. 34)*«Doit être pareillement représenté *(L. no 2007-1631 du 20 nov. 2007, art. 39)*«tout mineur» dont l'altération des facultés mentales ou corporelles empêche l'expression de la volonté. *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 8, en vigueur le 1er janv. 2016)*«L'empêchement est constaté par un certificat délivré par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce certificat est joint à la demande.»

 «Lorsque le mineur mentionné à l'alinéa précédent est placé sous tutelle, sa représentation est assurée par le tuteur autorisé à cet effet par le conseil de famille.»

**Art. 17-4**   *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*Au sens du présent titre, l'expression "en France" s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 17-5**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Dans le présent titre, majorité et minorité s'entendent au sens de la loi française.

**Art. 17-6**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. *— [ C. nat., art. 8.]*

**Art. 17-7**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles. *— [ C. nat., art. 11.]*

**Art. 17-8**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les nationaux de l'État cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité. *— [ C. nat., art. 12.]*

**Art. 17-9**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au chapitre VII du présent titre. *— [ C. nat., art. 13.]*

**Art. 17-10**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les dispositions de l'article 17-8 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs au 19 octobre 1945.

 Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au Traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé. *— [ C. nat., art. 14.]*

**Art. 17-11**   *(Ord. no 45-2441 du 19 oct. 1945)*Sans qu'il soit porté atteinte à l'interprétation donnée aux accords antérieurs, un changement de nationalité ne peut, en aucun cas, résulter d'une convention internationale si celle-ci ne le prévoit expressément. *— [ C. nat., art. 15.]*

**Art. 17-12**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué. *— [ C. nat., art. 16.]*

CHAPITRE II  **DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE D'ORIGINE**

SECTION 1  **Des Français par filiation**

**Art. 18**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français. *— [ C. nat., art. 17.]*

**Art. 18-1**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.»

*(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant. *— [ C. nat., art. 19.]  — V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 22, ss. art. 33-2.*



SECTION 2  **Des Français par la naissance en France**

**Art. 19**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Est français l'enfant né en France de parents inconnus.

 Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci. *— [ C. nat., art. 21.]*

**Art. 19-1**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Est français:

 1o L'enfant né en France de parents apatrides;

 2o L'enfant né en France de parents étrangers *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*«pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents». *— [ C. nat., art. 21-1.]*

*(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise.» *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*

**Ancien art. 19-1, 2o** *L'enfant né en France de parents étrangers et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents.*

**Art. 19-2**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du présent code. *— [ C. nat., art. 22.]*

**Art. 19-3**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né. *— [ C. nat., art. 23.]  — V.  L. no 73-42 du 9 janv. 1973, art. 23.*



**Art. 19-4**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, en vertu de l'article 19-3, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.»

*(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Cette faculté se perd si *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«l'un des parents» acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant. *— [ C. nat., art. 24.]  — V.  L. no 73-42 du 9 janv. 1973, art. 23.  — V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 23, ss. art. 33-2.*



SECTION 3  **Dispositions communes**

**Art. 20**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

*(L. no 76-1179 du 22 déc. 1976)*«La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 18 et 18-1, 19-1, 19-3 et 19-4 ci-dessus.»

 Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant. *— [ C. nat., art. 26.]*

**Art. 20-1**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité. *— [ C. nat., art. 29.]*

**Art. 20-2**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Le Français qui possède la faculté de répudier la nationalité française dans les cas visés au présent titre peut exercer cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

 Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions. *— V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 24, ss. art. 33-2.*



**Art. 20-3**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger. *— [ C. nat., art. 31.]*

**Art. 20-4**   *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*Le Français qui contracte un engagement dans les armées françaises perd la faculté de répudiation. *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*

**Ancien art. 20-4** *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)  «Le Français»  (L. no 73-42 du 9 janv. 1973)  qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation.*

**Art. 20-5**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les dispositions contenues dans les articles 19-3 et 19-4 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère. *— [ C. nat., art. 33, al. 1er.]*

*(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions» *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«de l'article 21-11 ci-après.» *— Entrée en vigueur le 1er janv. 1994.*

CHAPITRE III  **DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

SECTION 1  **Des modes d'acquisition de la nationalité française**

§ 1  **Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation**

**Art. 21**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté. *— [ C. nat., art. 36.]*

§ 2  **Acquisition de la nationalité française à raison du mariage**

**Art. 21-1**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité. *— [ C. nat., art. 37.]*

*V.  Convention de l'ONU  du 1er mars 1980, art. 9, qui se prononce contre tout effet automatique du mariage sur la nationalité de la femme et proclame en faveur de cette dernière des droits égaux à ceux des hommes en matière d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité. — V. également  Convention du Conseil de l'Europe  du 6 mai 1963 (réduction des cas de pluralité de nationalités et obligations militaires en cas de pluralité de nationalités), dont l'approbation est autorisée par  L. no 64-1328 du 26 déc. 1964.*



**Art. 21-2**   *(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 79)*L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

 Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

 Le conjoint étranger doit *(L. no 2011-672 du 16 juin 2011, art. 3)*«également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État.» *— V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 14 s., ss. art. 33-2.*



*V. Circ. du 14 oct. 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage, BO Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, no 10, p. 2.*

**Ancien art. 21-2** *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)  L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.*

*Le délai de communauté de vie est porté à trois ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage.*

*La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.*

**Art. 21-3**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite. *— [ C. nat., art. 38.]*

**Art. 21-4**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*«autre que linguistique», à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai *(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 80)*«de deux ans» à compter de la date du récépissé prévu au deuxième alinéa de l'article 26 ou, si l'enregistrement a été refusé, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.» *— Entrée en vigueur le 1er janv. 1994.*

*(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 80)*«La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre au titre de l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal, lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation.»



*(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

 Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. *— [ C. nat., art. 39.]*

**Art. 21-5**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 21-2 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi. *— [ C. nat., art. 42.]*

**Art. 21-6**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus. *— [ C. nat., art. 43.]*

§ 3  **Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France**

**Art. 21-7**   *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

 Les tribunaux judiciaires, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en Conseil d'État. *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998. — Pour les dispositions transitoires, V.  L. no 98-170 du 16 mars 1998, art. 33 et 34 , ss. art. 33-2. — Sur l'information du public, V.  Décr. no 98-719 du 20 août 1998,  ci-dessous.*



**Art. 21-8**   *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*L'intéressé a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants et sous réserve qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un État étranger, qu'il décline la qualité de Français dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent.

 Dans ce dernier cas, il est réputé n'avoir jamais été français. *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998. — V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 24-1, ss. art. 33-2.*



**Art. 21-9**   *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*Toute personne qui remplit les conditions prévues à l'article 21-7 pour acquérir la qualité de Français perd la faculté de décliner celle-ci si elle contracte un engagement dans les armées françaises.

 Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation. *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*

**Art. 21-10**   *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*Les dispositions des articles 21-7 à 21-9 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques et des consuls de carrière de nationalité étrangère. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-11 ci-après. *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*

**Art. 21-11**   *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998. — V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 15-1, ss. art. 33-2.*



*(L. no 2007-1631 du 20 nov. 2007, art. 39)*«Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3.» *— V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 15-2, ss. art. 33-2.*



**Ancien art. 21-11, al. 2** *Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans.*

§ 4  **Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité**

*Sur la déclaration de nationalité, V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, ss. art. 33-2.*



**Art. 21-12**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

*(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.» *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*

 Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française:

*(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 42)*«1o L'enfant qui, depuis au moins trois années, est recueilli sur décision de justice et élevé par une personne de nationalité française ou est confié au service de l'aide sociale à l'enfance;»

 2o L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État».

*Dernier al.* *abrogé par L. no 93-933 du 22 juill. 1993.* *— [ C. nat., art. 55.]*

*V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 16, ss. art. 33-2.*



**Ancien art. 21-12, 1o** *L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance;*

**Art. 21-13**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Peuvent réclamer la nationalité française *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants», les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

 Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. *— [ C. nat., art. 57-1.]*

*V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 17, ss. art. 33-2.*



**Art. 21-13-1**   *(L. no 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 38)*Peuvent réclamer la nationalité française, par déclaration souscrite en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français.

 Les conditions fixées au premier alinéa du présent article s'apprécient à la date de la souscription de la déclaration mentionnée au même premier alinéa.

 Le Gouvernement peut s'opposer, dans les conditions définies à l'article 21-4, à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant qui se prévaut des dispositions du présent article.

*Les dispositions des art. 21-13-1 et 21-13-2 C. civ., dans leur rédaction issue respectivement de la L. no 2015-1776 du 28 déc. 2015 et de la L. no 2016-274 du 7 mars 2016, ainsi que celles prévues dans le Décr. no 2016-872 du 29 juin 2016, s'appliquent aux déclarations souscrites à compter du 1er juill. 2016 (Décr. préc., art. 9).*

*V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 17-1, ss. art. 33-2.*



**Art. 21-13-2**   *(L. no 2016-274 du 7 mars 2016, art. 59)*Peuvent réclamer la nationalité française à leur majorité, par déclaration souscrite auprès de l'autorité administrative en application des articles 26 à 26-5, les personnes qui résident habituellement sur le territoire français depuis l'âge de six ans, si elles ont suivi leur scolarité obligatoire en France dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État, lorsqu'elles ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11.

 L'article 21-4 est applicable aux déclarations souscrites en application du premier alinéa du présent article.

*Sur les déclarations de nationalité à raison de la qualité de frère ou de sœur de Français, V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 17-3 s., ss. art. 33-2.*



*Sur l'entrée en vigueur, V. ndlr ss. art. 21-13-1.*



**Art. 21-14**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 23-6 ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3 peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

 Elles doivent avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

 Les conjoints survivants des personnes qui ont effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre peuvent également bénéficier des dispositions du premier alinéa du présent article.

*Sur la déclaration de nationalité, V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 18, ss. art. 33-2.*



*Sur la réintégration dans la nationalité française des personnes ayant perdu la nationalité française pendant leur minorité, V.  Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963,  art. 1er, § 3, et  L. no 64-1328 du 26 déc. 1964, art. 2 , et les art. 26 s. C. civ., applicables à cette procédure.*



§ 5  **Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique**

*Sur les procédures d'accès à la nationalité française, V. Circ. du 16 oct. 2012 .*

**Art. 21-14-1**   *(L. no 99-1141 du 29 déc. 1999)*La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.

 En cas de décès de l'intéressé, dans les conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissaient la condition de résidence prévue à l'article 22-1.

**Art. 21-14-2**   *Abrogé par L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 81.*

**Art. 21-15**   *(L. no 99-1141 du 29 déc. 1999)*Hors le cas prévu à l'article 21-14-1, l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

**Art. 21-16**   *(Ord. no 45-2441 du 19 oct. 1945)*Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation. *— [ C. nat., art. 61.]*

**Art. 21-17**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Sous réserve des exceptions prévues aux articles 21-18, 21-19 et 21-20, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en France pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande.

**Art. 21-18**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Le stage mentionné à l'article 21-17 est réduit à deux ans:

 1o Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français;

 2o Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France; *— [ C. nat., art. 63.]*

*(L. no 2011-672 du 16 juin 2011, art. 1er)*«3o Pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif.»

**Art. 21-19**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Peut être naturalisé sans condition de stage:

*1o et 2o  Abrogés par L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 82.*

*3o  Abrogé par L. no 93-933 du 22 juill. 1993.*

*(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*4o L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées;

*5o  Abrogé par L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 82.*

 6o L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'État sur le rapport motivé du ministre compétent; *— [ C. nat., art. 64.]*

*(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«7o L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi no 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides.» *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*

**Ancien art. 21-19, 7o** *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)  «7o L'étranger qui n'a pas procédé à la manifestation de volonté d'être Français prévue à l'article 21-7 avant l'âge de vingt et un ans.»*

**Art. 21-20**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou États dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.

**Art. 21-21**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action émérite au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales.

**Art. 21-22**   *(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 83)*Nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.

 Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.

**Ancien art. 21-22** *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)  A l'exception du mineur pouvant invoquer le bénéfice du deuxième alinéa (1o) de l'article 21-19, nul ne peut être naturalisé s'il n'a atteint l'âge de dix-huit ans.*

**Art. 21-23**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*«Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 21-27 du présent code.»

 Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois, ne pas être prises en considération; en ce cas, le décret prononçant la naturalisation ne pourra être pris qu'après avis conforme du Conseil d'État. *— [ C. nat., art. 68.]*

**Art. 21-24**   *(Ord. no 45-2441 du 19 oct. 1945)*Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue *(L. no 2011-672 du 16 juin 2011, art. 2)*«, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État,» *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*«et des droits et devoirs conférés par la nationalité française» *(L. no 2011-672 du 16 juin 2011, art. 2)*«ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République». *(L. no 2024-42 du 26 janv. 2024, art. 20, en vigueur au plus tard le 1er janv. 2026)*«L'intéressé justifie d'un niveau de langue lui permettant au moins de comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, de communiquer avec spontanéité, de s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande variété de sujets.»

*(L. no 2011-672 du 16 juin 2011, art. 2)*«A l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.» *— V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 37 s., ss. art. 33-2.*



*La charte des droits et devoirs du citoyen français figure en annexe du Décr. no 2012-127 du 30 janv. 2012, ci-dessous. — V. Circ. du 16 oct. 2012 relative à la signature et à la remise de la charte des droits et devoirs du citoyen français; Circ. du 16 oct. 2012 relative aux critères pris en compte dans l'examen des demandes d'accès à la nationalité française, portant en particulier sur l'insertion professionnelle et sur la régularité du séjour du postulant.*

**Art. 21-24-1**   *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans.

**Art. 21-25**   *(Ord. no 45-2441 du 19 oct. 1945)*Les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle de l'assimilation et de l'état de santé de l'étranger en instance de naturalisation seront fixées par décret. *— [ C. nat., art. 71.]*

*V.  Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 35 s. , ss. art. 33-2.*



**Art. 21-25-1**   *(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 84)*La réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard dix-huit mois à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement.

 Le délai visé au premier alinéa est réduit à douze mois lorsque l'étranger en instance de naturalisation justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise.

 Les délais précités peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour une période de trois mois.

§ 6  **Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française**

**Art. 21-26**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française:

 1o Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'État français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française;

 2o Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret; *— V.  Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 65 , ss. art. 33-2.*



 3o *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre des obligations prévues par le livre II du code du service national;

 «4o Le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national.» *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*

 L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. *— [ C. nat., art. 78.]*

**Art. 21-27**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993;   L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«Nul ne peut acquérir la nationalité française ou être réintégré dans cette nationalité s'il a été l'objet soit d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit, quelle que soit l'infraction considérée, s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.»

*(L. no 93-1417 du 30 déc. 1993)*«Il en est de même de celui qui a fait l'objet soit d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.»

*(L. no 93-1027 du 24 août 1993, art. 32)*«Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France.»

*(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'enfant mineur susceptible d'acquérir la nationalité française en application des articles 21-7, 21-11, 21-12 et 22-1» *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*«, ni au condamné ayant bénéficié d'une réhabilitation de plein droit ou d'une réhabilitation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 133-12 du code pénal, ou dont la mention de la condamnation a été exclue du bulletin no 2 du casier judiciaire, conformément aux dispositions des articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale.»



*Les dispositions de la loi du 16 mars 1998 entrent en vigueur le 1er sept. 1998.*

**Art. 21-27-1**   *(L. no 2011-672 du 16 juin 2011, art. 4)*Lors de son acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration, l'intéressé indique à l'autorité compétente la ou les nationalités qu'il possède déjà, la ou les nationalités qu'il conserve en plus de la nationalité française ainsi que la ou les nationalités auxquelles il entend renoncer.

§ 7  **De la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française**

*(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 85)*

**Art. 21-28**   *(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 86)*Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police organise, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française, une cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française à l'intention des personnes résidant dans le département visées aux articles 21-2, 21-11, 21-12, *(L. no 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 38)*«21-13-1,» *(L. no 2016-274 du 7 mars 2016, art. 60)*«21-13-2,» 21-14, 21-14-1, 21-15, 24-1, 24-2 et 32-4 du présent code ainsi qu'à l'article 2 de la loi no 64-1328 du 26 décembre 1964 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963. *— V. cette loi ss. art. 33-2.*



 Les députés et les sénateurs élus dans le département sont invités à la cérémonie d'accueil.

 Les personnes ayant acquis de plein droit la nationalité française en application de l'article 21-7 sont invitées à cette cérémonie dans un délai de six mois à compter de la délivrance du certificat de nationalité française mentionné à l'article 31.

*(L. no 2011-672 du 16 juin 2011, art. 5)*«Au cours de la cérémonie d'accueil, la charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 est remise aux personnes ayant acquis la nationalité française visées aux premier et troisième alinéas.»

*Les dispositions issues de l'art. 60 de la L. no 2016-274 du 7 mars 2016 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er juill. 2016 (L. préc., art. 67).*

**Art. 21-29**   *(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 87)*Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police communique au maire, en sa qualité d'officier d'état civil, l'identité et l'adresse des personnes résidant dans la commune susceptibles de bénéficier de la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

 Lorsque le maire en fait la demande, il peut l'autoriser à organiser, en sa qualité d'officier d'état civil, la cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française.

SECTION 2  **Des effets de l'acquisition de la nationalité française**

**Art. 22**   *(L. no 83-1046 du 8 déc. 1983)*La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. *— [ C. nat., art. 80.]*

*Sur l'obligation de recensement, V. C. serv. nat., art. L. 113-1 à L. 113-8 ( L. no 97-1019 du 28 oct. 1997,  JO 8 nov.).*

**Art. 22-1**   *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*L'enfant mineur, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent ou s'il réside alternativement avec ce parent dans le cas de séparation ou divorce.

 Les dispositions du présent article ne sont applicables à l'enfant d'une personne qui acquiert la nationalité française par décision de l'autorité publique ou par déclaration de nationalité que si son nom est mentionné dans le décret ou dans la déclaration. *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*

*Sur le nom de l'enfant mineur devenu français en application de l'art. 22-1, V. art. 311-22.*



**Ancien art. 22-1** *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)  Sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité, l'enfant âgé de moins de dix-huit ans, légitime ou naturel, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit s'il a la même résidence habituelle que ce parent.*

**Art. 22-2**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant marié. *— [ C. nat., art. 85.]*

**Art. 22-3**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Toutefois, l'enfant français en vertu de l'article 22-1 et qui n'est pas né en France a la faculté de répudier cette qualité pendant les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

 Il exerce cette faculté par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants.

 Il peut renoncer à cette faculté à partir de l'âge de seize ans dans les mêmes conditions.

*V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 25 s., ss. art. 33-2.*



CHAPITRE IV  **DE LA PERTE, DE LA DÉCHÉANCE ET DE LA RÉINTÉGRATION DANS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

SECTION 1  **De la perte de la nationalité française**

**Art. 23**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du présent titre. *— [ C. nat., art. 87.]  — V.  L. no 73-42 du 9 janv. 1973, art. 22.  — V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 28, ss. art. 33-2.*



**Art. 23-1**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition. *— [ C. nat., art. 88.]*

**Art. 23-2**   *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*Les Français de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils sont en règle avec les obligations du livre II du code du service national. *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*



**Art. 23-3**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«18-1, 19-4 et 22-3». *— [C. nat., art. 90.]*

**Art. 23-4**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Perd la nationalité française, le Français même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

 Cette autorisation est accordée par décret.

*Al. 3* *abrogé par L. no 93-933 du 22 juill. 1993.* *— [ C. nat., art. 91.]  — V.  Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 53 s. , ss. art. 33-2.*



**Art. 23-5**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.

*(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«Toutefois, les Français âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils sont en règle avec les obligations prévues au livre II du code du service national.» *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998.*

*V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 27, ss. art. 33-2.*



**Art. 23-6**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

 Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français. *— [ C. nat., art. 95.]*

**Art. 23-7**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'État, avoir perdu la qualité de Français.

*Al. 2* *abrogé par L. no 84-341 du 7 mai 1984.* *— [ C. nat., art. 96.]*

**Art. 23-8**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

 L'intéressé sera, par décret en Conseil d'État, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

 Lorsque l'avis du Conseil d'État est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres. *— [ C. nat., art. 97.]*

**Art. 23-9**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La perte de la nationalité française prend effet:

 1o Dans le cas prévu à l'article 23 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère;

 2o Dans le cas prévu aux articles 23-3 et 23-5 à la date de la déclaration;

 3o Dans le cas prévu aux articles 23-4, 23-7 et 23-8 à la date du décret;

 4o Dans les cas prévus à l'article 23-6 au jour fixé par le jugement. *— [ C. nat., art. 97-1.]*

*V.  Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 59 s. , ss. art. 33-2.*



SECTION 2  **De la réintégration dans la nationalité française**

**Art. 24**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après. *— [ C. nat., art. 97-2.]*

**Art. 24-1**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation. *— [ C. nat., art. 97-3.]*

**Art. 24-2**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les personnes qui *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«ont perdu la nationalité française» à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«de l'article 21-27», être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 26 et suivants.

 Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. *— [ C. nat., art. 97-4.]  — V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 19, ss. art. 33-2.*



**Art. 24-3**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les conditions des articles 22-1 et 22-2 du présent titre.

*V.  Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 35 s. , ss. art. 33-2.*



SECTION 3  **De la déchéance de la nationalité française**

**Art. 25**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française *(L. no 98-170 du 16 mars 1998, en vigueur le 1er sept. 1998)*«, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride»:

 1o S'il est condamné pour un acte qualifié *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation» *(L. no 96-647 du 22 juill. 1996, art. 12)*«ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme»;

 2o S'il est condamné pour un acte qualifié *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal»;

 3o S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national;

 4o S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. *— [ C. nat., art. 98.]*

*5o  Abrogé par L. no 98-170 du 16 mars 1998.*

**Art. 25-1**   *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*«La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.»

*(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

*(L. no 2006-64 du 23 janv. 2006, art. 21)*«Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1o de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans.»

*V.  Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 61 s. , ss. art. 33-2.*



CHAPITRE V  **DES ACTES RELATIFS À L'ACQUISITION OU À LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

SECTION 1  **Des déclarations de nationalité**

**Art. 26**   *(L. no 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 38)*«Les déclarations de nationalité souscrites en raison soit du mariage avec un conjoint français, en application de l'article 21-2, soit de la qualité d'ascendant de Français, en application de l'article 21-13-1, *(L. no 2016-274 du 7 mars 2016, art. 60)*«soit de la qualité de frère ou sœur de Français, en application de l'article 21-13-2,» sont reçues par l'autorité administrative.» *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2010)*«Les autres déclarations de nationalité sont reçues par le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire ou par le consul. Les formes suivant lesquelles ces déclarations sont reçues sont déterminées par décret en Conseil d'État.»

*(L. no 93-933 du 22 juill. 1993, en vigueur le 1er janv. 1994)*Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.

*Les dispositions issues de l'art. 60 de la L. no 2016-274 du 7 mars 2016 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er juill. 2016 (L. préc., art. 67).*

**Art. 26-1**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993 en vigueur le 1er janv. 1994)*Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2010)*«du tribunal judiciaire», pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2010)*«, à l'exception des déclarations *(L. no 2016-274 du 7 mars 2016, art. 60)*«suivantes, qui sont enregistrées par *(Décr. no 2023-65 du 3 févr. 2023, art. 1er, en vigueur le 6 févr. 2023)*«l'autorité administrative désignée par décret en Conseil d'État»:

 «1o Celles souscrites en raison du mariage avec un conjoint français;

 «2o Celles souscrites en application de l'article 21-13-1 à raison de la qualité d'ascendant de Français;

 «3o Celles souscrites en application de l'article 21-13-2 à raison de la qualité de frère ou sœur de Français».

*Les dispositions issues de l'art. 60 de la L. no 2016-274 du 7 mars 2016 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1er juill. 2016 (L. préc., art. 67).*

**Art. 26-2**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Le siège et le ressort des *(Ord. no 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2020)*«tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité» compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret. *— L'art. 26-2 est entré en vigueur le 1er janv. 1994.*

**Art. 26-3**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Le ministre ou le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2010)*«du tribunal judiciaire» refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

 Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal judiciaire durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.

 La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

 Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu *(L. no 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 38)*«des articles 21-2» *(L. no 2016-274 du 7 mars 2016, art. 60)*«, 21-13-1 et 21-13-2». *(L. no 2011-672 du 16 juin 2011, art. 7)*«Dans le cas où une procédure d'opposition est engagée par le Gouvernement en application *(L. no 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 38)*«des articles 21-4» *(L. no 2016-274 du 7 mars 2016, art. 60)*«, 21-13-1 ou 21-13-2», ce délai est porté à deux ans.»

*Les dispositions issues de l'art. 60 de la L. no 2016-274 du 7 mars 2016 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1er juill. 2016 (L. préc., art. 67).*

**Art. 26-4**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993;   L. no 98-170 du 16 mars 1998)*A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement. *— L'al. 1er est entré en vigueur le 1er janv. 1994.*

*(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*«Dans le délai *(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 88)*«de deux ans» suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites.»

 L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

*Sur le contentieux de la nationalité, V. Circ. du 18 sept. 2015, ss. C. pr. civ., art. 1045-2. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 26-5**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1o) de l'article 23-9, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.

*Al. 2  abrogé par L. no 98-170 du 16 mars 1998.* *— L'art. 26-5 est entré en vigueur le 1er janv. 1994.*

*V.  L. no 93-933 du 22 juill. 1993, art. 52 , ss. art. 33-2.*



SECTION 2  **Des décisions administratives**

**Art. 27**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande *(L. no 99-1141 du 29 déc. 1999)*«d'acquisition,» de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée. *— L'art. 27 est entré en vigueur le 1er janv. 1994.*

**Art. 27-1**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les décrets portant *(L. no 99-1141 du 29 déc. 1999)*«acquisition,» naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif. *— [ C. nat., art. 111.]*

**Art. 27-2**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les décrets portant *(L. no 99-1141 du 29 déc. 1999)*«acquisition,» naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'État dans le délai *(L. no 2011-672 du 16 juin 2011, art. 6)*«de deux ans» à compter de leur publication au *Journal officiel* si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude. *— V.  Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 62 s. , ss. art. 33-2.*



**Art. 27-3**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 23-7 et 23-8 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations. *— [ C. nat., art. 112-1.]*

SECTION 3  **Des mentions sur les registres de l'état civil**

**Art. 28**   *(L. no 78-731 du 12 juill. 1978)*Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité. *— [ C. nat., art. 115, al. 1er.]*

*(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*«Il sera fait de même mention de toute première délivrance de certificat de nationalité française et des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.» *— Entrée en vigueur le 1er sept. 1998. — V.  Décr. no 80-308 du 25 avr. 1980, art. 6 , ss. art. 98-4.*



**Art. 28-1**   *(L. no 98-170 du 16 mars 1998)*Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées *(L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 11)*«d'office sur les copies et les extraits avec indication de la filiation» des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.

 Ces mentions sont également portées sur les extraits *(L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 11)*«sans indication de la filiation» des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte, de la déclination, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret *(L. no 99-1141 du 29 déc. 1999)*«d'acquisition,» de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur *(L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 11)*«tous» les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents.

CHAPITRE VI  **DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITÉ**

SECTION 1  **De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux**

**Art. 29**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

 Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel. *— [ C. nat., art. 124.]*

*Sur le contentieux de la nationalité, V. Circ. du 18 sept. 2015, ss. C. pr. civ., art. 1045-2. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 29-1**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret. *— L'art. 29-1 est entré en vigueur le 1er janv. 1994. — V. COJ, Annexe, Tableau VIII, ss. art. R. 563-4. —* ***C. pr. civ.***

**Art. 29-2**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au ministère de la justice des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le code de procédure civile. *— [ C. nat., art. 128.]*

**Art. 29-3**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

 Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître. *— [ C. nat., art. 129.]*

*Sur le contentieux de la nationalité, V. Circ. du 18 sept. 2015, ss. C. pr. civ., art. 1045-2. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 29-4**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 29. Le tiers requérant devra être mis en cause. *— [ C. nat., art. 131.]*

**Art. 29-5**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

 Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République. *— [ C. nat., art. 136.]*

SECTION 2  **De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires**

**Art. 30**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

 Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants. *— [ C. nat., art. 138.]*

*Sur la délivrance des certificats de nationalité française aux enfants issus de convention de mère porteuse, V. Circ. du 25 janv. 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française — convention de mère porteuse — État civil étranger.*

**Art. 30-1**   *(Ord. no 45-2441 du 19 oct. 1945)*Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, *(L. no 99-1141 du 29 déc. 1999)*«décret d'acquisition ou de» naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi. *— [ C. nat., art. 142.]*

**Art. 30-2**   *(L. no 61-1408 du 22 déc. 1961)*Néanmoins, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français. *— [ C. nat., art. 143.]  — V.  L. du 22 déc. 1961, art. 7.*



*(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*«La nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1er janvier 1994, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.»

*(L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 110)*«Pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi no 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les personnes majeures au 1er janvier 1994 qui établissent qu'elles sont nées à Mayotte sont réputées avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français si elles prouvent, en outre, qu'elles ont été inscrites sur une liste électorale à Mayotte au moins dix ans avant la publication de la loi no 2006-911 du 24 juillet 2006 précitée et qu'elles font la preuve d'une résidence habituelle à Mayotte.»

**Art. 30-3**   *(L. no 61-1408 du 22 déc. 1961)*Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.

 Le tribunal devra dans ce cas constater la perte de la nationalité française dans les termes de l'article 23-6. *— [ C. nat., art. 144.]*

**Art. 30-4**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français. *— [ C. nat., art. 148.]*

SECTION 3  **Des certificats de nationalité française**

**Art. 31**   *(Ord. no 45-2441 du 19 oct. 1945)*Le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité. *— [ C. nat., art. 149.]*

*Sur la délivrance des certificats de nationalité française, telle que réformée par le Décr. no 2022-899 du 17 juin 2022, V. C. pr. civ., art. 1045-1 s. —* ***C. pr. civ.*** *et Circ. du 14 mars 2023 de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française, telle que réformée par le Décr. no 2022-899 du 17 juin 2022 .*



**Art. 31-1**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Le siège et le ressort des *(Ord. no 2019-964 du 18 sept. 2019, art. 2, en vigueur le 1er janv. 2020)*«tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité» compétents pour délivrer les certificats de nationalité sont fixés par décret. *— L'art. 31-1 est entré en vigueur le 1er janv. 1994. — V. COJ, art. D. 221-1, et Annexe, Tableau IX, ss. art. R. 563-4. —* ***C. pr. civ.***

**Art. 31-2**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Le certificat de nationalité indique en se référant aux chapitres II, III, IV et VII du présent titre, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de Français, ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

*(L. no 95-125 du 8 févr. 1995, art. 16)*«Pour l'établissement d'un certificat de nationalité, le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire» pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui emportent les effets que la loi française y aurait attachés. *— [ C. nat., art. 150.]  — V. note ss. art. 31.*



**Art. 31-3**   *(Ord. no 45-2441 du 19 oct. 1945)*Lorsque le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» *(L. no 95-125 du 8 févr. 1995, art. 17)*«du tribunal judiciaire» refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir *(Décr. no 2022-899 du 17 juin 2022, art. 1er, en vigueur le 1er sept. 2022)*«le tribunal judiciaire», qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance. *— [ C. nat., art. 151.]  — V. note ss. art. 31.*



*Le Décr. no 2022-899 du 17 juin 2022 est entré en vigueur le 1er sept. 2022. Il est applicable aux demandes de certificat de nationalité et aux recours contre un refus de délivrance formés à compter de cette date. Par dérogation, lorsqu'un refus de délivrance est opposé après le 1er sept. 2022 à une demande de certificat de nationalité formée avant cette date, le refus est notifié, soit par la remise de la décision au destinataire ou à son représentant légal contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cas échéant par l'autorité diplomatique ou consulaire. Le délai de contestation prévu à l'art. 1045-2 C. pr. civ. court à compter de cette notification. Lorsqu'un refus de délivrance a été opposé avant l'entrée en vigueur du décret, le délai de contestation prévu à l'art. 1045 C. pr. civ. court à compter du 1er sept. 2022 (Décr. préc., art. 3). — V. Circ. du 14 mars 2023 .*

CHAPITRE VII  **DES EFFETS SUR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DES TRANSFERTS DE SOUVERAINETÉ RELATIFS À CERTAINS TERRITOIRES**

*Pour l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre VII, V. L. no 73-42 du 9 janv. 1973, art. 24.*



**Art. 32**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un État qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française.

 Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants desdites personnes. *— [ C. nat., art. 152.]*

**Art. 32-1**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne. *— [ C. nat., art. 154.]*

**Art. 32-2**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 30-2, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français. *— [ C. nat., art. 155.]*

**Art. 32-3**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un État qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet État.

 Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés. *— [ C. nat., art. 155-1.]*

**Art. 32-4**   *(L. no 73-42 du 9 janv. 1973)*Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France.

 La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve et à leurs enfants. *— [ C. nat., art. 156.]  — V. Décr. no 93-1362 du 30 déc. 1993, art. 20, ss. art. 33-2.*



**Art. 32-5**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*La déclaration de réintégration prévue à l'article précédent peut être souscrite par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans; elle ne peut l'être par représentation. Elle produit effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 22-1 et 22-2.

CHAPITRE VIII  **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER RÉGIES PAR L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE** *(Ord. no 2007-98 du 25 janv. 2007, art. 130).*

**Art. 33**   *(Ord. no 2007-98 du 25 janv. 2007, art. 130)*Pour l'application du présent titre:

 1o Les mots: "tribunal judiciaire" sont remplacés par les mots: "tribunal de première instance";

 2o Aux articles 21-28 et 21-29, les mots: "dans le département" sont remplacés par les mots: "dans la collectivité» ou «en Nouvelle-Calédonie".

 Les sanctions pécuniaires encourues en vertu de l'article 68 dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sont prononcées en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro.

**Art. 33-1**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Par dérogation à l'article 26, la déclaration *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2010)*«qui doit être reçue par le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire» est reçue par le président du tribunal de première instance ou par le juge chargé de la section détachée.

**Art. 33-2**   *(L. no 93-933 du 22 juill. 1993)*Par dérogation à l'article 31, le président du tribunal de première instance ou le juge chargé de la section détachée a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

*Sur l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, V.  C. civ., art. 98 s.*



TITRE II  **DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL**

*Les dispositions relatives à l'état civil sont également regroupées dans un Code de l'état civil Dalloz, incluant de nombreux textes complémentaires. —* ***C. ét. civ.***

CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 34**   *(L. du 28 oct. 1922)*Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

 Les dates et lieux de naissance:

*a)* Des *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 13)*«parents» dans les actes de naissance et de reconnaissance;

*b)* De l'enfant dans les actes de reconnaissance;

*c)* Des époux dans les actes de mariage;

*d)* Du décédé dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée.

**Art. 34-1**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 2)*Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.

*V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



**Art. 35**   Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

*En ce qui concerne les décorations que les officiers de l'état civil sont obligatoirement tenus de mentionner dans les actes, à la suite du nom de toute personne qui y figure, V.  Instr. gén. du 11 mai 1999  relative à l'état civil, no 128 (JO 28 juill.). —* ***C. ét. civ.***

*Tout officier de réserve a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant: V. en ce qui concerne les officiers de réserve de l'armée de mer,  Décr. no 58-753 du 19 août 1958, art. 2  (BLD 1958. 543; JO 24 août); ... de l'armée de l'air,  L. du 1er août 1936, art. 31,   mod. par Ord. no 59-106 du 6 janv. 1959, art. 4  (JO 9 janv.).*

**Art. 36**   Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

**Art. 37**   *(L. du 7 déc. 1897)*Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de dix-huit ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe; ils seront choisis par les personnes intéressées.

*Al. 2* *abrogé par L. du 27 oct. 1919.*

**Art. 38**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer.

 Il sera fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

**Art. 39**   Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

*Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil (CGCT, art. L. 2122-32). — Dans le cas de fusion de communes, le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil (CGCT, art. L. 2113-13). — Dans les communes de Paris, Marseille et Lyon, le maire d'arrondissement et ses adjoints sont officiers d'état civil dans l'arrondissement; toutefois, le maire de la commune et ses adjoints peuvent exercer leurs fonctions d'officier d'état civil sur l'ensemble du territoire de la commune (CGCT, art. L. 2511-26). —* ***CGCT****,* ***C. ét. civ.***



**Art. 40**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 51)*Les actes de l'état civil sont établis sur papier et sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus en double exemplaire.

 Lorsqu'elles ont mis en œuvre des traitements automatisés des données de l'état civil, les communes s'assurent de leurs conditions de sécurité et d'intégrité. Les caractéristiques techniques des traitements mis en œuvre pour conserver ces données sont fixées par décret en Conseil d'État.

 Par dérogation au premier alinéa, les communes dont les traitements automatisés de données de l'état civil satisfont à des conditions et à des caractéristiques techniques fixées par décret sont dispensées de l'obligation d'établir un second exemplaire des actes de l'état civil.

 Cette dispense est également applicable aux actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères.

*Sur l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des Affaires étrangères, V. Ord. no 2019-724 du 10 juill. 2019, ss. art. 54.*

**Art. 41 *à* 45**   *Abrogés par Décr. no 62-921 du 3 août 1962.*

**Art. 46**   Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 6)*«Jusqu'à ce que la reconstitution ou la restitution des registres ait été effectuée, il peut être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite d'un sinistre ou de faits de guerre.

 «Ces actes de notoriété sont délivrés par un notaire.

 «L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent de l'état civil de l'intéressé. L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.

 «Les requérants et les témoins sont passibles des peines prévues à l'article 441-4 du code pénal.»



*Sur la reconstitution des registres des actes de l'état civil détruits par suite d'événements de guerre, V. L. du 1er juin 1916 (DP 1916. 4. 364; JO 2 juin 1916); L. du 15 déc. 1923 (DP 1925. 4. 257; BLD 1923. 914), mod. par L. du 6 févr. 1941 (DA 1941. L. 104; BLD 1941. 191), L. no 49-1066 du 2 août 1949 (BLD 1949. 819), Décr. no 53-692 du 1er août 1953 (D. 1953. 266; BLD 1953. 576), Décr. no 81-500 du 12 mai 1981, art. 3 (D. et BLD 1981. 222).*

**Art. 47**   *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 7)*«, le cas échéant après toutes vérifications utiles,» que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 7)*«Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.»

*Sur la délivrance des certificats de nationalité française aux enfants issus de convention de mère porteuse, V. Circ. du 25 janv. 2013 relative à la délivrance des certificats de nationalité française — convention de mère porteuse — État civil étranger.*

**Art. 48**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou consulaires.»

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 51)*«La conservation des données de l'état civil est assurée par un traitement automatisé satisfaisant aux conditions prévues à l'article 40 et mis en œuvre par le ministère des affaires étrangères, qui peut en délivrer des copies et des extraits.»

*Sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, V. Décr. no 2008-521 du 2 juin 2008, ss. art. 54.*



**Art. 49**   *(L. du 10 mars 1932)*Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.

 L'officier de l'état civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement.

 Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours, à l'officier de l'état civil de cette commune et celui-ci en avisera aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République de son arrondissement.

*(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des affaires étrangères.»

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 51)*«Les officiers de l'état civil des communes mentionnées au troisième alinéa de l'article 40 sont dispensés de l'envoi d'avis de mention au greffe.»

**Art. 50**   Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal judiciaire et punie d'une amende *(L. no 56-780 du 4 août 1956, art. 94;   Ord. no 2000-916 du 19 sept. 2000)* «comprise entre 3 € et 30 €».

**Art. 51**   Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

**Art. 52**   Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

**Art. 53**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 51)*«Le procureur de la République territorialement compétent pourra à tout moment vérifier l'état des registres; il dressera un procès-verbal» sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

**Art. 54**   Dans tous les cas où un tribunal judiciaire connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

*V.  Instr. gén. du 11 mai 1999  relative à l'état civil (JO 28 juill.), complétée par Instr. gén. du 29 mars 2002 (JO 28 avr.). — V. aussi  1re Circ. du 17 juill. 1972  (filiation) (D. et BLD 1972. 407);  Circ. du 16 juin 1981  (divorce et séparation de corps sur demande conjointe) (JO 26 juin NC);  Circ. du 3 mars 1993  (application de la  L. no 93-22 du 8 janv. 1993)  (D. et ALD 1993. 290; JO 24 mars); Circ. no CIV/13/06 du 30 juin 2006 (NOR: JUS CO 620513C) (filiation: présentation de l'Ord. du 4 juill. 2005); Circ. du 28 oct. 2011 (naissance et filiation). —* ***C. ét. civ.***

*Sur les textes en matière d'état civil, V.* ***C. ét. civ.***

*Sur le répertoire civil, V.  C. pr. civ., art. 1057 à 1061 . —* ***C. pr. civ., C. ét. civ.***



CHAPITRE II  **DES ACTES DE NAISSANCE**

SECTION 1  **Des déclarations de naissance** *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993).*

**Art. 55**   *(L. du 20 nov. 1919;   L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-1o)*«Les déclarations de naissance sont faites dans les *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 54)*«cinq» jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 54)*«Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'État détermine les communes où le présent alinéa s'applique.» *— V. Décr. no 2017-278 du 2 mars 2017, infra.*



 «Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant.» *(L. no 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 16)*«Le nom de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées aux articles 311-21 et 311-23.»

*(L. no 93-22 du 8 janv. 1993;   L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-1o)* «En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires sont faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires.»

*La loi du 23 juin 2006, qui, dans le présent art., a remplacé les verbes au futur par des verbes au présent, est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

*Sur les actes de naissance, V. Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation .*



**Art. 56**   La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

*(L. du 7 févr. 1924)*«L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.»

**Art. 57**   *(L. du 7 févr. 1924)*«L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002,   mod. par L. no 2003-516 du 18 juin 2003)*«, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que» les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.» *— Pour l'entrée en vigueur et les conditions d'application des dispositions ajoutées par la L. no 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée, V. les art. 23 et 25 de cette loi, ss. art. 311-24-2.*



*(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 30)*«En cas d'impossibilité médicalement constatée de déterminer le sexe de l'enfant au jour de l'établissement de l'acte, le procureur de la République peut autoriser l'officier de l'état civil à ne pas faire figurer immédiatement le sexe sur l'acte de naissance. L'inscription du sexe médicalement constaté intervient à la demande des représentants légaux de l'enfant ou du procureur de la République dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois à compter du jour de la déclaration de naissance. Le procureur de la République ordonne de porter la mention du sexe en marge de l'acte de naissance et, à la demande des représentants légaux, de rectifier l'un des ou les prénoms de l'enfant.»

*(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère.» *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)* «La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002)*«nom de famille» à l'enfant.» *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

 «Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002)*«nom de famille», l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

 «Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002)*«nom de famille», il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant.»

*Sur les procédures relatives au prénom, V. C. pr. civ., art. 1055-1 s. —* ***C. pr. civ.***



*V.  Circ. du 3 mars 1993  (D. et ALD 1993. 290; JO 24 mars); Circ. no CIV/13/06 du 30 juin 2006 sur la réforme de la filiation (NOR: JUS CO 620 513C).*

*Sur le choix des prénoms, V. Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation .*



*V. Circ. du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, en particulier sur l'usage des signes diacritiques et des ligatures .*



*Sur la rédaction de l'acte de naissance de l'enfant présentant une variation du développement génital, V. Circ. du 8 sept. 2023 .*



**Art. 57-1**   *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996;   Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance dudit enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur de la République, qui fait procéder aux diligences utiles.

**Art. 58**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle doit le remettre, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec lui, à l'officier de l'état civil.

 Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 34 du présent code, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

 A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues à l'article 34, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance la commune où l'enfant a été découvert.

 Pareil acte doit être établi, sur déclaration des services de l'assistance à l'enfance, pour les enfants placés sous leur tutelle et dépourvus d'acte de naissance connu ou pour lesquels le secret de la naissance a été réclamé.

 Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 57 du présent code.

 Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

**Art. 59**   *(L. du 7 févr. 1924)*«En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord.»

*(L. du 8 juin 1893)*Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions d'officier de l'état civil.

 Cet acte sera rédigé, savoir: sur les bâtiments de l'État, par *(Ord. no 2014-792 du 10 juill. 2014, art. 3)*«le commissaire des armées du bâtiment» ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit les fonctions.

 Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé.

 L'acte sera inscrit à la suite du *(L. no 2016-816 du 20 juin 2016, art. 16)*«livre de bord».

*La modification issue de l'art. 16 de la L. no 2016-816 du 20 juin 2016 entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et, au plus tard, le 21 déc. 2016 (L. préc., art. 18).*

*V.  Décr. no 65-422 du 1er juin 1965, art. 7 , ss. art. 54.*



*Sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, V. Décr. no 2008-521 du 2 juin 2008, ss. art. 54.*



SECTION 2  **Des changements de prénoms et de nom**

*(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*

*Les art. 60 à 61-4 sont applicables à Mayotte (L. no 2002-304 du 4 mars 2002, art. 24, JO 5 mars).*

**Art. 60**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 56-I)*Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur *(Abrogé par L. no 2022-301 du 2 mars 2022, art. 4, à compter du 1er juill. 2022)  «ou d'un majeur en tutelle»*, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

 Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

 La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

 S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

*Le I de l'art. 56 n'est pas applicable aux affaires en cours (L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 114-VI).*

*Sur les procédures relatives au prénom, V. C. pr. civ., art. 1055-1 s. —* ***C. pr. civ.***



*Sur le changement de nom demandé à l'officier d'état civil, V. Circ. du 17 févr. 2017, et sur les procédures judiciaires de changement de prénom, V. Circ. du 10 mai 2017 .*



*V. Circ. du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la L. no 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation .*



**Ancien art. 60** *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)  Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un  (L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2009)  «mineur ou d'un majeur en tutelle», à la requête de son représentant légal. L'adjonction  (L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 51)  «, la suppression ou la modification de l'ordre des» prénoms peut pareillement être décidée.*

*Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis. — V.  C. pr. civ., art. 1055-1 à 1055-3   (Décr. no 93-1091 du 16 sept. 1993).*



**Art. 61**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

 La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

 Le changement de nom est autorisé par décret.

*Les dispositions relatives au changement de nom prévu aux art. 61 à 61-4 entrent en vigueur le 1er févr. 1994  (L. no 93-22 du 8 janv. 1993, art. 64).*

*Les demandes de changement de nom sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique  (Décr. no 2015-1411 du 5 nov. 2015).*

**Art. 61-1**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'État au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel.*

 Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition. *— V. ndlr ss. art. 61.*



*Le Conseil d'État est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des oppositions aux changements de noms prononcés en vertu de l'art. 61 C. civ. (CJA, art. L. 311-2,  issu de Ord. no 2000-387 du 4 mai 2000,  JO 7 mai).*

**Art. 61-2**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. *— V. ndlr ss. art. 61.*



**Art. 61-3**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

 L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002)*«nom de famille» des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement. *— V. ndlr ss. art. 61. — V.  C. pr. civ., art. 1149-1   (Décr. no 93-1091 du 16 sept. 1993).  —* ***C. pr. civ.***



**Art. 61-3-1**   *(L. no 2022-301 du 2 mars 2022, art. 2, en vigueur le 1er juill. 2022)*«Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois.»

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 57-I-1)*Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre État peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre État. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

*(L. no 2022-301 du 2 mars 2022, art. 2, en vigueur le 1er juill. 2022)*«Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande.»

 En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

 Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

 Le changement de nom acquis dans les conditions fixées *(L. no 2022-301 du 2 mars 2022, art. 2, en vigueur le 1er juill. 2022)*«au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au*[-]*delà de cet âge, leur consentement est requis».

*Le 1o du I de l'art. 57 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 n'est pas applicable aux affaires en cours (L. préc., art. 114-VI).*

*Sur la procédure de changement de nom aux fins de mise en concordance de l'état civil français avec le nom retenu à l'état civil étranger (art. 61-3-1 C. civ. et art. 7-1 de l'Ord. no 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte), V. Circ. du 26 juill. 2017 .*



**Art. 61-4**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 57-I-2)*«, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité» et de ses enfants.

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 57-I-2)*«De même, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République.»

 Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom. *— V. ndlr ss. art. 61.*



*Sur les procédures relatives au prénom, V. C. pr. civ., art. 1055-1 s. —* ***C. pr. civ.***



*V.  Circ. 3 mars 1993  (D. et ALD 1993. 290; JO 24 mars).*

*V.  Décr. no 59-1303 du 13 nov. 1959  (D. 1959. 644; BLD 1959. 1257) portant publication de la convention relative aux changements de noms et de prénoms signée le 4 sept. 1958; ...  Décr. no 88-978 du 11 oct. 1988  (JO 15 oct.) portant publication de la convention relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 sept. 1982.*

*Sur la reconnaissance des décisions étrangères de changement de nom et de prénom (art. 61-4, al. 2, C. civ., et art. 10, dernier al., de l'Ord. no 2000-218 du 8 mars 2000 fixant les règles de détermination des nom et prénoms des personnes de statut civil de droit local applicable à Mayotte), V. Circ. du 26 juill. 2017 .*

SECTION 2 *BIS*  **De la modification de la mention du sexe à l'état civil**

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 56-II)*

**Art. 61-5**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 56-II)*Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

 Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être:

 1o Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué;

 2o Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel;

 3o Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

*Sur la procédure de modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil, V. C. pr. civ., art. 1055-5 s. —* ***C. pr. civ.***

**Art. 61-6**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 56-II)*La demande est présentée devant le tribunal judiciaire.

 Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

 Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

 Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.

**Art. 61-7**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 56-II)*Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

 Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

 Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe.

**Art. 61-8**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 56-II)*La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification.

*Sur la modification du changement de sexe à l'état civil, V. Circ. du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi no 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil .*

SECTION 3  **De l'acte de reconnaissance** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

*(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*

**Art. 62**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993;   Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*L'acte de reconnaissance énonce les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

 Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*«326».

 L'acte de reconnaissance *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-2o)*«est» inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

 Seules les mentions prévues au premier alinéa *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-2o)*«sont portées, le cas échéant, en marge de l'acte de naissance de l'enfant».

 Dans les circonstances prévues à l'article 59, la déclaration de reconnaissance *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-2o)*«peut» être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont indiquées.

*(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*«Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-2o)*«est» fait lecture à son auteur des articles 371-1 et 371-2.» *— La loi du 23 juin 2006 est entré en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Art. 62-1**   *(L. no 2002-93 du 22 janv. 2002, art. 14)*Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

CHAPITRE III  **DES ACTES DE MARIAGE**

**Art. 63**   *(L. du 8 avr. 1927)*Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

*(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 1er, en vigueur le 1er mars 2007)*«La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée:

 «1o A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes:

*Al. 4* *abrogé par L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 8-I;*

 «— les pièces exigées par les articles 70 ou 71;

 «— la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique;

 «— l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère;» *— V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 4, ss. art. 171-8.*



*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*«— le cas échéant, la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection prévue à l'article 460;»

*(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 1er, en vigueur le 1er mars 2007)*«2o A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

 «*(Abrogé par L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)  «L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.»*

 «L'audition du futur conjoint mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.»

*(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«L'officier de l'état civil demande à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux lorsqu'il a des raisons de craindre, au vu des pièces fournies par ceux-ci, des éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs reçus, dès lors qu'ils ne sont pas anonymes, que le mariage envisagé soit susceptible d'être annulé au titre des mêmes articles 146 ou 180.»

*(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 1er, en vigueur le 1er mars 2007)*«L'officier de l'état civil peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«individuels». Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

 «L'autorité diplomatique ou consulaire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents la réalisation de l'audition commune ou des entretiens *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«individuels». Lorsque l'un des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, l'autorité diplomatique ou consulaire peut demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à son audition.»

*(Ord. no 45-2720 du 2 nov. 1945)*«L'officier de l'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*«des alinéas précédents» sera poursuivi devant le tribunal judiciaire et puni d'une amende» *(L. no 56-780 du 4 août 1956, art. 94;   Ord. no 2000-916 du 19 sept. 2000)* «comprise entre 3 € et 30 €».

*V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 3, ss. art. 171-8.*



*V. Circ. du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, en particulier la constitution du dossier de mariage et le recours à un interprète .*



**Art. 64**   *(L. du 8 avr. 1927)*L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.

 Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication.

 Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.

**Art. 65**   *(L. du 21 juin 1907)*Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

**Art. 66**   Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

**Art. 67**   *(L. du 8 avr. 1927)*L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

**Art. 68**   En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de *(L. no 46-2154 du 7 oct. 1946;   Ord. no 2000-916 du 19 sept. 2000;   L. no 2006-911 du 24 juill. 2006, art. 89)* «3 000 € d'amende» et de tous dommages-intérêts.

**Art. 69**   *(L. du 9 août 1919)*Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

**Art. 70**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 52)*Chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français.

 Toutefois, l'officier de l'état civil peut, après en avoir préalablement informé le futur époux, demander la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil auprès du dépositaire de l'acte de naissance du futur époux. Ce dernier est alors dispensé de la production de son extrait d'acte de naissance.

 Lorsque l'acte de naissance n'est pas détenu par un officier de l'état civil français, l'extrait de cet acte ne doit pas dater de plus de six mois. Cette condition de délai ne s'applique pas lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger ne procédant pas à la mise à jour des actes.

*Sur la constitution du dossier de mariage, V. Circ. du 26 juill. 2017, Annexe 4, ss. art. 54.*



**Art. 71**   *(L. du 11 juill. 1929)*Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré *(L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 13)*«par un notaire ou, à l'étranger, par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises compétentes.

 «L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et de tout autre document produit qui attestent des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère s'ils sont connus, du lieu et, autant que possible, de l'époque de la naissance et des causes qui empêchent de produire l'acte de naissance. L'acte de notoriété est signé par le notaire ou l'autorité diplomatique ou consulaire et par les témoins.»

*Les dispositions issues de l'art. 13 de la L. no 2011-331 du 28 mars 2011 entrent en vigueur le 1er mai 2011. Le juge saisi avant cette date reste compétent pour dresser l'acte de notoriété prévu à l'art. 71 (L. préc., art. 37).*

**Art. 72**   *Abrogé par L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 13, à compter du 1er mai 2011.*

**Art. 73**   *(L. du 9 août 1919)*L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

*(L. du 28 févr. 1922)*«Hors le cas prévu par l'article 159 du code civil, cet acte de consentement est dressé soit par un notaire, soit par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires français. Lorsqu'il est dressé par un officier de l'état civil, il ne doit être légalisé, sauf conventions internationales contraires, que lorsqu'il y a lieu de le produire devant les autorités étrangères.»



**Art. 74**   *(L. du 21 juin 1907;   L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 3)*Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

*V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



*Sur les conséquences du refus légal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil, V. Circ. du 13 juin 2013 .*



**Art. 74-1**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 1er, en vigueur le 1er mars 2007)*Avant la célébration du mariage, les futurs époux confirment l'identité des témoins déclarés en application de l'article 63 ou, le cas échéant, désignent les nouveaux témoins choisis par eux.

**Art. 75**   *(L. no 66-359 du 9 juin 1966)*«Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212» *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 4)*«et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du présent code.»

*(L. du 9 août 1919)*«Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

 «Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

 «L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

 «Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent, et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. *— Suite de l'alinéa  abrogée par L. du 2 févr. 1933.*

 «Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 13)*«époux»; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ.»

*Sur l'information des conjoints en matière de nationalité, V.  Décr. no 98-719 du 20 août 1998, art. 5 , ss. art. 21-7.*



*Sur la possibilité pour le maire d'affecter, sauf opposition du procureur de la République, à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune, V. CGCT, art. L. 2121-30-1. —* ***CGCT****.*



*Sur la suppression de la lecture de l'art. 220 lors de la cérémonie du mariage, V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



**Art. 76**   *(L. du 4 févr. 1928)*L'acte de mariage énoncera:

 1o Les prénoms, noms, professions, âges, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;

 2o Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères;

 3o Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis;

 4o Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des époux;

*5o  Abrogé par L. du 13 févr. 1932.*

 6o La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil;

 7o Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;

 8o La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

 Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55)*«effectuée conformément à l'article 99-1».

*(L. no 97-987 du 28 oct. 1997)*«9o S'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978, ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi.» *— Pour la  Convention de La Haye du 14 mars 1978,  V. ndlr ss. art. 1397-2.*



*(Ord. no 59-71 du 7 janv. 1959)*«En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il sera fait mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint.»

CHAPITRE IV  **DES ACTES DE DÉCÈS**

**Art. 77**   *Abrogé par Décr. no 60-285 du 28 mars 1960.*

**Art. 78**   *(L. du 7 févr. 1924)*L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 52)*«Pour s'assurer de l'exactitude des informations déclarées, l'officier de l'état civil peut demander la vérification des données à caractère personnel du défunt auprès du dépositaire de l'acte de naissance ou, à défaut d'acte de naissance détenu en France, de l'acte de mariage.»

*Sur la rédaction de l'acte de décès, V. Circ. du 26 juill. 2017, Annexe 4, ss. art. 54.*



**Art. 79**   *(L. du 7 févr. 1924)*L'acte de décès énoncera:

 1o Le jour, l'heure et le lieu du décès;

 2o Les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée;

 3o Les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère;

 4o Les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

*(L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 1er)*«4o *bis* Les prénoms et nom de l'autre partenaire, si la personne décédée était liée par un pacte civil de solidarité;»

 5o Les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée.

 Le tout, autant qu'on pourra le savoir.

*(Ord. no 45-509 du 29 mars 1945)*«Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.»

**Art. 79-1**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. *— Pour la mention sur le livret de famille, V.  Décr. no 74-449 du 15 mai 1974, art. 9 , ss. art. 54.*



 A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. *(L. no 2021-1576 du 6 déc. 2021)*«Peuvent également y figurer, à la demande des père et mère, le ou les prénoms de l'enfant ainsi qu'un nom qui peut être soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette inscription de prénoms et nom n'emporte aucun effet juridique.» L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non; tout intéressé pourra saisir le tribunal judiciaire à l'effet de statuer sur la question. *— L'acte d'enfant sans vie est dressé par l'officier de l'état civil sur production d'un certificat médical établi dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et mentionnant les heure, jour et lieu de l'accouchement (Décr. no 2008-800 du 20 août 2008). — V. Arr. du 20 août 2008 (JO 22 août). — Pour la mention sur le livret de famille, V. Décr. no 74-449 du 15 mai 1974, art. 4, ss. art. 54.*



*V. Circ. du 19 juin 2009 (acte d'enfant sans vie) et Circ. du 12 juill. 2022 (présentation des dispositions issues de la L. no 2021-1576 du 6 déc. 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie). —* ***C. ét. civ.***



**Art. 80**   *(L. du 20 nov. 1919)*Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres. *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*«Cette disposition ne s'applique pas aux villes divisées en arrondissements, lorsque le décès est survenu dans un arrondissement autre que celui où le défunt était domicilié.»

*(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 4)*«En cas de décès dans les établissements de santé et dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées, les directeurs en donnent avis, par tous moyens, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil. Dans ces établissements, un registre est tenu sur lequel sont inscrits les déclarations et renseignements portés à la connaissance de l'officier de l'état civil.

 «En cas de difficulté, l'officier de l'état civil doit se rendre dans les établissements pour s'assurer, sur place, du décès et en dresser l'acte, conformément à l'article 79, sur la base des déclarations et renseignements qui lui sont communiqués.»

**Art. 81**   Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

**Art. 82**   L'officier de police sera tenu de transmettre de suite, à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

 L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu: cette expédition sera inscrite sur les registres.

**Art. 83**   *Abrogé par L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 158.*

**Art. 84**   En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

**Art. 85**   Dans tous les cas de mort violente *(L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 158)*«ou survenue dans un établissement pénitentiaire», il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

**Art. 86**   *(L. du 7 févr. 1924)*«En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 59, il en sera, dans les vingt-quatre heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y sont prescrites.»

*Al. 2 et 3* *abrogés par Décr. no 65-422 du 1er juin 1965.* *— V. art. 9 de ce texte, ss. art. 54.*



**Art. 87**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

 Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55)*«l'article 99-1» du présent code. *(L. no 2011-267 du 14 mars 2011, art. 6)*«L'officier d'état civil informe sans délai le procureur de la République du décès, afin qu'il puisse prendre les réquisitions nécessaires aux fins d'établir l'identité du défunt.» *— V. Décr. no 2012-125 du 30 janv. 2012 relatif à la procédure extrajudiciaire d'identification des personnes décédées .*



**Art. 88**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*Peut être judiciairement déclaré, à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

 Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef français, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France.

 La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

**Art. 89**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*La requête est présentée au tribunal judiciaire du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite sur un territoire relevant de l'autorité de la France, sinon, au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu ou, à défaut, au tribunal du lieu du port d'attache de l'aéronef ou du bâtiment qui le transportait. A défaut de tout autre, le tribunal judiciaire de Paris est compétent.

*(L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 87)*«Si plusieurs personnes ont disparu au cours du même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition, à celui du port d'attache du bâtiment ou de l'aéronef, au tribunal judiciaire de Paris ou à tout autre tribunal judiciaire que l'intérêt de la cause justifie.»

**Art. 90**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*Lorsqu'elle n'émane pas du procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Le ministère d'*(L. no 2011-94 du 25 janv. 2011, art. 31, en vigueur le 1er janv. 2012)*«avocat» n'est pas obligatoire et tous les actes de la procédure ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

 Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

 Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

**Art. 91**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

 Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

 Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55)*«ou l'annulation, conformément aux articles 99 et 99-1 du présent code».

**Art. 92**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*«Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparaît postérieurement au jugement déclaratif, le procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre, dans les formes prévues aux articles 89 et suivants, l'annulation du jugement.»

*(L. no 77-1447 du 28 déc. 1977)*«Les dispositions des articles 130, 131 et 132 sont applicables, en tant que de besoin.»

*(Ord. no 45-2561 du 30 oct. 1945)*«Mention de l'annulation du jugement déclaratif sera faite en marge de sa transcription.»

CHAPITRE V  **DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET MARINS DANS CERTAINS CAS SPÉCIAUX**

**Art. 93**   *(L. no 57-1232 du 28 nov. 1957)*Les actes de l'état civil concernant les militaires et les marins de l'État sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

*(Ord. no 2007-465 du 29 mars 2007, art. 3)*«Toutefois, en cas de guerre, d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national ou de stationnement des forces armées françaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état civil militaires désignés par arrêté du ministre de la défense.» *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*«Lesdits officiers de l'état civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables.»

*(Ord. no 2007-465 du 29 mars 2007, art. 3)*«Sur le territoire national, les officiers de l'état civil susmentionnés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non-militaires, dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service de l'état civil n'est plus régulièrement assuré.»

 Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

*(Ord. no 2007-465 du 29 mars 2007, art. 3)*«Les actes de décès peuvent être dressés aux armées, bien que l'officier de l'état civil n'ait pu se transporter auprès de la personne décédée. Par dérogation aux dispositions de l'article 78, ils peuvent y être dressés sur l'attestation de deux déclarants.»

*L'Ord. no 2007-465 du 29 mars 2007 a été ratifiée par la L. no 2008-493 du 26 mai 2008, art. 2.*

*V.  Décr. no 65-422 du 1er juin 1965, art. 10 , ss. art. 54.*



**Art. 94**   *Abrogé par Décr. no 65-422 du 1er juin 1965.   — V. art. 10 de ce texte, ss. art. 54.*



**Art. 95**   *(L. no 57-1232 du 28 nov. 1957)*Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les actes de l'état civil sont dressés sur un registre spécial, dont la tenue et la conservation sont réglées *(Ord. no 2007-465 du 29 mars 2007, art. 3)*«par arrêté du ministre de la défense». *— V.  Arr. du 19 juill. 1958, art. 2  (D. 1958. 255; BLD 1958. 496).*

**Art. 96**   *(L. no 57-1232 du 28 nov. 1957)*Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 93, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées *(Ord. no 2007-465 du 29 mars 2007, art. 3)*«par arrêté du ministre de la défense». *— V.  Arr. du 19 juill. 1958, art. 3  (D. 1958. 255; BLD 1958. 496).*

**Art. 96-1**   *(L. no 2008-493 du 26 mai 2008, art. 7)*«En cas de guerre ou d'opérations militaires conduites en dehors du territoire national, pour causes graves et sur autorisation, d'une part, du garde des sceaux, ministre de la justice, et d'autre part, du ministre de la défense, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires, des marins de l'État, des personnes employées à la suite des armées ou embarquées à bord des bâtiments de l'État sans que le futur époux comparaisse en personne et même si le futur époux est décédé, à la condition que le consentement au mariage ait été constaté dans les formes ci-après:»

*(Ord. no 2007-465 du 29 mars 2007, art. 3)*«1o Sur le territoire national, le consentement au mariage du futur époux est constaté par un acte dressé par l'officier de l'état civil du lieu où la personne se trouve en résidence;

 «2o Hors du territoire national ou dans tous les cas où le service de l'état civil ne serait plus assuré dans le lieu où la personne se trouve en résidence, l'acte de consentement est dressé par les officiers de l'état civil désignés à l'article 93;

 «3o Lorsqu'il s'agit de militaires prisonniers de guerre ou internés, ce consentement peut être établi par les agents diplomatiques ou consulaires de l'État étranger chargé des intérêts français dans les pays où ces militaires sont retenus en captivité ou par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises accréditées dans les pays où ils sont internés. Il peut également être établi soit par deux officiers ou sous-officiers français, soit par un officier ou un sous-officier français assisté de deux témoins de même nationalité;

 «4o L'acte de consentement est lu par l'officier de l'état civil au moment de la célébration du mariage.

 «Les actes de procuration et les actes de consentement au mariage de leurs enfants mineurs passés par les personnes susmentionnées peuvent être dressés dans les mêmes conditions que l'acte de consentement prévu aux alinéas précédents.

 «Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.»

**Art. 96-2**   *(Ord. no 2007-465 du 29 mars 2007, art. 3)*Les effets du mariage mentionné à l'article 96-1 remontent à la date à laquelle le consentement du futur époux a été reçu.

**Art. 97**   *(L. no 57-1232 du 28 nov. 1957)*Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'article 93 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans des conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 93, à recevoir éventuellement ces actes.

*Al. 2* *abrogé par Décr. no 65-422 du 1er juin 1965.*

CHAPITRE VI  **DE L'ÉTAT CIVIL DE PERSONNES NÉES À L'ÉTRANGER QUI ACQUIÈRENT OU RECOUVRENT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

*(L. no 78-731 du 12 juill. 1978)*

**Art. 98**   Un acte tenant lieu d'acte de naissance est dressé pour toute personne née à l'étranger qui acquiert ou recouvre la nationalité française à moins que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté sur un registre conservé par une autorité française.

 Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance, sa filiation, sa résidence à la date de l'acquisition de la nationalité française.

*V.  Décr. no 80-308 du 25 avr. 1980 , ss. art. 98-4.*



**Art. 98-1**   De même, un acte tenant lieu d'acte de mariage est dressé lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger, à moins que la célébration du mariage n'ait déjà été constatée par un acte porté sur un registre conservé par une autorité française.

 L'acte énonce:

 — la date et le lieu de la célébration;

 — l'indication de l'autorité qui y a procédé;

 — les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de chacun des époux;

 — la filiation des époux;

 — ainsi que, s'il y a lieu, le nom, la qualité et la résidence de l'autorité qui a reçu le contrat de mariage.

**Art. 98-2**   Un même acte peut être dressé portant les énonciations relatives à la naissance et au mariage, à moins que la naissance et le mariage n'aient déjà été constatés par des actes portés sur un registre conservé par une autorité française.

 Il tient lieu à la fois d'acte de naissance et d'acte de mariage.

**Art. 98-3**   Les actes visés aux articles 98 à 98-2 indiquent en outre:

 — la date à laquelle ils ont été dressés;

 — le nom et la signature de l'officier de l'état civil;

 — les mentions portées en marge de l'acte dont ils tiennent lieu;

 — l'indication des actes et décisions relatifs à la nationalité de la personne.

 Mention est faite ultérieurement en marge:

 — des indications prescrites pour chaque catégorie d'acte par le droit en vigueur.

**Art. 98-4**   Les personnes pour lesquelles des actes ont été dressés en application des articles 98 à 98-2 perdent la faculté de requérir la transcription de leur acte de naissance ou de mariage reçu par une autorité étrangère.

 En cas de désaccord entre les énonciations de l'acte de l'état civil étranger ou de l'acte de l'état civil consulaire français et celles de l'acte dressé selon les dispositions desdits articles, ces dernières feront foi jusqu'à décision de rectification.

CHAPITRE VII  **DE L'ANNULATION ET DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL** *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55).*

*Sur l'annulation et la rectification des actes de l'état civil, V. Circ. du 26 juill. 2017, Annexe 5 s., ss. art. 54.*



**Art. 99**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958;   Décr. no 81-500 du 12 mai 1981)*La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal.

*(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 30)*«La rectification de l'indication du sexe et, le cas échéant, des prénoms est ordonnée à la demande de toute personne présentant une variation du développement génital ou, si elle est mineure, à la demande de ses représentants légaux, s'il est médicalement constaté que son sexe ne correspond pas à celui figurant sur son acte de naissance.»

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55)*«L'annulation des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal. Toutefois, le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à l'annulation de l'acte lorsque celui-ci est irrégulièrement dressé.»

*Sur la rectification des actes de l'état civil des personnes présentant une variation du développement génital, V. Circ. du 8 sept. 2023 .*



**Art. 99-1**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55)*L'officier de l'état civil rectifie les erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil dont il est dépositaire et dont la liste est fixée par le code de procédure civile.

 Si l'erreur entache d'autres actes de l'état civil, l'officier de l'état civil saisi procède ou fait procéder à leur rectification lorsqu'il n'est pas dépositaire de l'acte.

 Les modalités de cette rectification sont précisées au même code.

 Le procureur de la République territorialement compétent peut toujours faire procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres de l'acte erroné ainsi qu'à ceux qui détiennent les autres actes entachés par la même erreur.

**Art. 99-2**   *(L. no 78-731 du 12 juill. 1978)*Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil pour dresser les actes mentionnés aux articles 98 à 98-2 peuvent procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles» *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55)*«entachant les énonciations et mentions apposées en marge de ces actes conformément à l'article 99-1.

 «Les personnes habilitées à exercer les fonctions d'officier de l'état civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à la rectification des certificats tenant lieu d'acte de l'état civil établis conformément au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.»

*La L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55, a renuméroté l'art. 99-1 en art. 99-2.*

*V.  Décr. no 80-308 du 25 avr. 1980, art. 5 , ss. art. 98-4.*



**Art. 100**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55)*Toute rectification ou annulation judiciaire ou administrative d'un acte est opposable à tous à compter de sa publicité sur les registres de l'état civil.

**Art. 101**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958;   Décr. no 81-500 du 12 mai 1981)*Expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de l'amende édictée par l'article 50 du code civil et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres. *— V.  C. pr. civ., art. 1055 .*



*V.  Décr. no 83-883 du 27 sept. 1983  (D. et ALD 1983. 489) portant publication de la convention relative aux décisions de rectification d'actes de l'état civil, signée à Paris le 10 sept. 1964.*

CHAPITRE VIII  **DE LA PUBLICITÉ DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL**

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 53)*

**Art. 101-1**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 53)*La publicité des actes de l'état civil est assurée par la délivrance des copies intégrales ou d'extraits faite par les officiers de l'état civil.

*(L. no 2024-538 du 13 juin 2024, art. 1er)*«Les copies intégrales ou les extraits des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères peuvent être délivrés sur support électronique.»

 Le contenu et les conditions de délivrance des copies intégrales et des extraits sont fixés par décret en Conseil d'État.

 La procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil peut être mise en œuvre aux fins de suppléer à la délivrance des copies intégrales et des extraits, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Lorsque la procédure de vérification peut être mise en œuvre par voie dématérialisée, notamment par les notaires, elle se substitue à toute autre forme de délivrance de copie intégrale ou d'extrait mentionnée aux articles précédents.

 La procédure de vérification par voie dématérialisée est obligatoirement mise en œuvre par les communes sur le territoire desquelles est située ou a été établie une maternité.

**Art. 101-2**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 53)*La publicité des actes de l'état civil est également assurée par le livret de famille, dont le contenu, les règles de mise à jour et les conditions de délivrance et de sécurisation sont fixés par décret en Conseil d'État. Son modèle est défini par arrêté.

TITRE III  **DU DOMICILE**

**Art. 102**   Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

*(L. no 2014-366 du 24 mars 2014, art. 46)*«Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.»



*(Ord. no 58-923 du 7 oct. 1958)*«Les bateliers et autres personnes vivant à bord d'un bateau de navigation intérieure immatriculé en France, qui n'ont pas le domicile prévu à l'alinéa précédent ou un domicile légal, sont tenus de choisir un domicile dans l'une des communes dont le nom figure sur une liste établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Toutefois, les bateliers salariés et les personnes vivant à bord avec eux peuvent se domicilier dans une autre commune à condition que l'entreprise qui exploite le bateau y ait son siège ou un établissement; dans ce cas, le domicile est fixé dans les bureaux de cette entreprise; à défaut de choix par eux exercé, ces bateliers et personnes ont leur domicile au siège de l'entreprise qui exploite le bateau et, si ce siège est à l'étranger, au bureau d'affrètement de Paris.»

*Al. 3* *abrogé par L. no 69-3 du 3 janv. 1969.*

*Sur l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, V. CASF, art. L. 264-1 et L. 264-2. —* ***CASF****. —* ***C. ét. civ.***



*Sur la possibilité pour les personnes détenues d'élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour l'exercice de certains droits, V. C. pénit., art. L. 312-2. —* ***C. pénit****.*

*Sur le domicile des bateliers, des forains et des nomades, V. Ord. no 58-923 du 7 oct. 1958, art. 2 .*



**Art. 103**   Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

*En ce qui concerne la notification du changement de domicile de la personne tenue de prestations ou de pensions envers son conjoint ou ses enfants, ou chez qui ses enfants résident habituellement, V. notes ss. art. 270 et 373-2.*



*Sur le service public du changement d'adresse, V. Ord. no 2005-395 du 28 avr. 2005 (JO 29 avr.) et Décr. no 2005-469 du 16 mai 2005 (JO 17 mai).*

**Art. 104**   La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

**Art. 105**   A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

**Art. 106**   Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

**Art. 107**   L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

**Art. 108**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.

 Toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité.

**Art. 108-1**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*La résidence séparée des époux, au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domicile distinct.

**Art. 108-2**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère.

 Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside.

**Art. 108-3**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur.

**Art. 109**   Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

**Art. 110**   *Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 21, à compter du 1er juill. 2002.*

**Art. 111**   Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, *(Décr. no 75-1122 du 5 déc. 1975)*«et, sous réserve des dispositions de l'article 48 du code de procédure civile, devant le juge de ce domicile».

TITRE IV  **DES ABSENTS**

*(L. no 77-1447 du 28 déc. 1977)*

CHAPITRE I  **DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE**

*(L. no 77-1447 du 28 déc. 1977)*

**Art. 112**   Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.

*V. C. pr. civ., art. 1062 à 1065. —* ***C. pr. civ.***



*En ce qui concerne les disparitions de mineurs et de majeurs protégés ainsi que les disparitions de majeurs présentant un caractère inquiétant ou suspect, V. C. pr. pén., art. 74-1 et 80-4, issus de L. no 2002-1138 du 9 sept. 2002, art. 66-II, préc. —* ***C. pr. pén.***



**Art. 113**   Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens; la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«, sous réserve des dispositions du présent chapitre,» aux règles applicables *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 9, en vigueur le 1er janv. 2016)*«à la tutelle des majeurs sans conseil de famille» *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«ou, à titre exceptionnel et sur décision expresse du juge, aux règles de l'habilitation familiale si le représentant est une des personnes mentionnées à l'article 494-1.»

**Art. 114**   Sans préjudice de la compétence particulière attribuée à d'autres juridictions, aux mêmes fins, le juge fixe, le cas échéant, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.

 Il détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants.

 Il spécifie aussi comment sont réglées les dépenses d'administration ainsi qu'éventuellement la rémunération qui peut être allouée à la personne chargée de la représentation du présumé absent et de l'administration de ses biens.

**Art. 115**   Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée; il peut également procéder à son remplacement.

**Art. 116**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-3o)*Si le présumé absent est appelé à un partage, celui-ci peut être fait à l'amiable.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«En cas d'opposition d'intérêts entre le représentant et le présumé absent, le juge des tutelles autorise le partage, même partiel, en présence du remplaçant désigné conformément à l'article 115.

 «Dans tous les cas, l'état liquidatif est soumis à l'approbation du juge des tutelles.»

 Le partage peut également être fait en justice conformément aux dispositions des articles 840 à 842.

 Tout autre partage est considéré comme provisionnel. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2007. — Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 47-II, ss. art. 892.*



**Art. 117**   Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absents; il est entendu sur toutes les demandes les concernant; il peut requérir d'office l'application ou la modification des mesures prévues au présent titre.

**Art. 118**   Si un présumé absent reparaît ou donne de ses nouvelles, il est, sur sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de l'absence.

**Art. 119**   Les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès.

**Art. 120**   Les dispositions qui précèdent, relatives à la représentation des présumés absents et à l'administration de leurs biens, sont aussi applicables aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté.

**Art. 121**   Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens.

 Il en est de même si le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause par l'application du régime matrimonial et notamment par l'effet d'une décision obtenue en vertu des articles 217 et 219, 1426 et 1429.

CHAPITRE II  **DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE**

*(L. no 77-1447 du 28 déc. 1977)*

**Art. 122**   Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence pourra être déclarée par le tribunal judiciaire à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public. Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans.

*V.  C. pr. civ.   (Décr. no 81-500 du 12 mai 1981), art. 1066 à 1069  (D. et BLD 1981. 222). —* ***C. pr. civ.***



**Art. 123**   Des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le ministère public, sont publiés dans deux journaux diffusés dans le département ou, le cas échéant, dans le pays du domicile ou de la dernière résidence de la personne demeurée sans donner de nouvelles.

 Le tribunal, saisi de la requête, peut en outre ordonner toute autre mesure de publicité dans tout lieu où il le juge utile.

 Ces mesures de publicité sont assurées par la partie qui présente la requête.

**Art. 124**   Dès que les extraits en ont été publiés, la requête est transmise, par l'intermédiaire du procureur de la République, au tribunal qui statue d'après les pièces et documents produits et eu égard aux conditions de la disparition, ainsi qu'aux circonstances qui peuvent expliquer le défaut de nouvelles.

 Le tribunal peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur de la République, quand celui-ci n'est pas lui-même requérant, dans tout lieu où il le jugera utile, et notamment dans l'arrondissement du domicile ou dans ceux des dernières résidences, s'ils sont distincts.

**Art. 125**   La requête introductive d'instance peut être présentée dès l'année précédant l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122. Le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de cette requête. Il constate que la personne présumée absente n'a pas reparu au cours des délais visés à l'article 122.

**Art. 126**   La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque l'absent reparaît ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé du jugement.

**Art. 127**   Lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, des extraits en sont publiés selon les modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le tribunal. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.

 Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du procureur de la République sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant l'absence; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.

 La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 55)*«ou l'annulation, conformément aux articles 99 et 99-1».

**Art. 128**   Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

 Les mesures prises pour l'administration des biens de l'absent conformément au chapitre I du présent titre prennent fin, sauf décision contraire du tribunal ou, à défaut, du juge qui les a ordonnées.

 Le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage.

**Art. 129**   Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du procureur de la République ou de toute partie intéressée.

 Toutefois, si la partie intéressée entend se faire représenter, elle ne pourra le faire que par un avocat régulièrement inscrit au barreau.

 Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées par l'article 123. Mention de cette décision est portée, dès sa publication, en marge du jugement déclaratif d'absence et sur tout registre qui y fait référence.

**Art. 130**   L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

**Art. 131**   Toute partie intéressée qui a provoqué par fraude une déclaration d'absence, sera tenue de restituer à l'absent dont l'existence est judiciairement constatée les revenus des biens dont elle aura eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts complémentaires.

 Si la fraude est imputable au conjoint de la personne déclarée absente, celle-ci sera recevable à attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif d'absence aura mis fin.

**Art. 132**   Le mariage de l'absent reste dissous, même si le jugement déclaratif d'absence a été annulé.

**Art. 133 *à* 142**   *Abrogés.*

TITRE V  **DU MARIAGE**

CHAPITRE I  **DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE**

**Art. 143**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1er)*Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

*V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



*Sur les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil, V. Circ. du 13 juin 2013 .*

**Art. 144**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1er)*Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus.

**Ancien art. 144** *(L. no 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 1er)  L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.*

**Art. 145**   *(L. no 70-1266 du 23 déc. 1970)*Néanmoins, il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

**Art. 146**   Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

*Sur l'ordonnance de protection dont peut bénéficier la personne majeure menacée de mariage forcé, V. art. 515-13.*



**Art. 146-1**   *(L. no 93-1027 du 24 août 1993)*Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence.

**Art. 147**   On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

**Art. 148**   *(L. du 17 juill. 1927)*Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

*Al. 2 et 3* *abrogés par L. du 2 févr. 1933.*

**Art. 149**   *(L. du 7 févr. 1924)*Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

 Il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment.

 Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, et s'il n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui de ses père et mère qui donnera son consentement en fait la déclaration sous serment.

 Du tout il sera fait mention sur l'acte de mariage.

 Le faux serment prêté dans les cas prévus au présent article et aux articles suivants du présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 363 du code pénal *[ancien; V.  C. pén., art. 434-13].*



**Art. 150**   *(L. du 17 juill. 1927)*«Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou s'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.»

*(L. du 7 févr. 1924)*Si la résidence actuelle des père et mère est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si les aïeuls et aïeules ainsi que l'enfant lui-même en font la déclaration sous serment. Il en est de même si, un ou plusieurs aïeuls ou aïeules donnant leur consentement au mariage, la résidence actuelle des autres aïeuls ou aïeules est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an.

**Art. 151**   *(L. du 2 févr. 1933)*La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'enquête sur l'absence des père et mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux équivaudra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 158 et 159 du présent code.

**Art. 152**   *Abrogé par L. du 17 juill. 1927.*

**Art. 153**   *Abrogé par L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 158.*

**Art. 154**   *(L. du 2 févr. 1933)*Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre aïeuls des deux lignes peut être constaté par un notaire, requis par le futur époux et instrumentant sans le concours d'un deuxième notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeuls dont le consentement n'est pas encore obtenu.

 L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs pères et mères, ou, le cas échéant, de leurs aïeuls, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

 Il contient aussi déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.

**Art. 155**   *(L. du 2 févr. 1933;   L. du 4 févr. 1934)*Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue par l'article 73, alinéa 2.

 Les actes énumérés au présent article et à l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

**Art. 156**   *(L. du 21 juin 1907)*Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République près le tribunal judiciaire de l'arrondissement où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192 du code civil.



**Art. 157**   *(L. du 4 févr. 1934)*L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 154, sera condamné à l'amende prévue en l'article précédent.

**Art. 158**   *Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006.*

**Art. 159**   *(L. du 10 mars 1913)*S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de dix-huit ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

*Al. 2* *abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006.*

**Art. 160**   *(L. du 7 févr. 1924)*Si la résidence actuelle de ceux des ascendants du mineur de dix-huit ans dont le décès n'est pas établi est inconnue et si ces ascendants n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, le mineur en fera la déclaration sous serment devant le *(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)*«juge des tutelles» de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet, et le *(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)*«juge des tutelles» en donnera acte.

*(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964)*«Le juge des tutelles notifiera ce serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation en mariage. Toutefois le mineur pourra prêter directement serment en présence des membres du conseil de famille.»

**Art. 161**   En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

**Art. 162**   *(L. du 1er juill. 1914;   L. no 75-617 du 11 juill. 1975;   Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1er)*«, entre frères et entre sœurs».

**Art. 163**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1er)*Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce.

**Ancien art. 163** *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972;   Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)  Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.*

**Art. 164**   *(L. du 10 mars 1938)*Néanmoins, il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées:

 1o par l'article 161 aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée;

*2o  Abrogé par L. no 75-617 du 11 juill. 1975.*

*(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1er)*«3o par l'article 163.»

*En application du 4o du I de l'art. 21 de la L. du 12 avr. 2000, le silence gardé pendant six mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes d'autorisation de dispense de certaines conditions pour la célébration d'un mariage présentées à compter du 12 nov. 2014 (Décr. no 2014-1279 du 23 oct. 2014).*

*Les demandes tendant à l'autorisation de dispense de certaines conditions pour la célébration d'un mariage sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique  (Décr. no 2015-1411 du 5 nov. 2015).*

CHAPITRE II  **DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE**

**Art. 165**   *(L. du 21 juin 1907)*Le mariage sera célébré publiquement *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 5)*«lors d'une cérémonie républicaine par» l'officier de l'état civil de la commune *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 3)*«dans laquelle» l'un des époux *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 3)*«, ou l'un de leurs parents,» aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après.

*V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



*Sur les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil, V. Circ. du 13 juin 2013 .*

**Art. 166**   *(Ord. no 58-779 du 23 août 1958)*La publication ordonnée à l'article 63 sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence.

**Art. 167 *et* 168**   *Abrogés par Ord. no 58-779 du 23 août 1958, art. 8.*

**Art. 169**   *(L. du 8 avr. 1927)*Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

*Al. 2 et 3* *abrogés par L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 8-II.*

**Art. 170**   *Abrogé par L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 6, à compter du 1er mars 2007.*

**Art. 170-1**   *Abrogé par L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 6, à compter du 1er mars 2007.*

**Art. 171**   *(L. no 59-1583 du 31 déc. 1959)*Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage *(L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 19)*«en cas de décès de l'un des futurs époux, dès lors qu'une réunion suffisante de faits établit sans équivoque son consentement».

 Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

 Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession *ab intestat* au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux.

*En application du 4o du I de l'art. 21 de la L. du 12 avr. 2000, le silence gardé pendant six mois par l'administration vaut décision de rejet pour les demandes d'autorisation de dispense de certaines conditions pour la célébration d'un mariage présentées à compter du 12 nov. 2014 (Décr. no 2014-1279 du 23 oct. 2014).*

*Les demandes tendant à l'autorisation de dispense de certaines conditions pour la célébration d'un mariage sont exclues du champ d'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique  (Décr. no 2015-1411 du 5 nov. 2015).*

CHAPITRE II *BIS*  **DU MARIAGE DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER**

*(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*

SECTION 1  **Dispositions générales**

*(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*

**Art. 171-1**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*Le mariage contracté en pays étranger entre Français, ou entre un Français et un étranger, est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays de célébration et pourvu que le ou les Français n'aient point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre I du présent titre.

 Il en est de même du mariage célébré par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, conformément aux lois françaises.

 Toutefois, ces autorités ne peuvent procéder à la célébration du mariage entre un Français et un étranger que dans les pays qui sont désignés par décret.

SECTION 2  **Des formalités préalables au mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère**

*(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*

**Art. 171-2**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*Lorsqu'il est célébré par une autorité étrangère, le mariage d'un Français doit être précédé de la délivrance d'un certificat de capacité à mariage établi après l'accomplissement, auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, des prescriptions prévues à l'article 63.

 Sous réserve des dispenses prévues à l'article 169, la publication prévue à l'article 63 est également faite auprès de l'officier de l'état civil ou de l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où le futur époux français a son domicile ou sa résidence.

**Art. 171-3**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*A la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«et les entretiens individuels avec les futurs époux mentionnés à l'article 63 sont réalisés» par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France du ou des futurs conjoints, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente en cas de domicile ou de résidence à l'étranger. *— V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 3, ss. art. 171-8.*



**Art. 171-4**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire saisit sans délai le procureur de la République compétent et en informe les intéressés. *— V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 5 s., ss. art. 171-8.*



 Le procureur de la République peut, dans le délai de deux mois à compter de la saisine, faire connaître par une décision motivée, à l'autorité diplomatique ou consulaire du lieu où la célébration du mariage est envisagée et aux intéressés, qu'il s'oppose à cette célébration.

 La mainlevée de l'opposition peut être demandée, à tout moment, devant le tribunal judiciaire conformément aux dispositions des articles 177 et 178 par les futurs époux, même mineurs.

SECTION 3  **De la transcription du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère**

**Art. 171-5**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*Pour être opposable aux tiers en France, l'acte de mariage d'un Français célébré par une autorité étrangère doit être transcrit sur les registres de l'état civil français. En l'absence de transcription, le mariage d'un Français, valablement célébré par une autorité étrangère, produit ses effets civils en France à l'égard des époux et des enfants.

 Les futurs époux sont informés des règles prévues au premier alinéa à l'occasion de la délivrance du certificat de capacité à mariage.

 La demande de transcription est faite auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique compétente au regard du lieu de célébration du mariage. *— V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 8, ss. art. 171-8.*



*Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la L. du 17 mai 2013 peut faire l'objet d'une transcription dans les conditions prévues aux art. 171-5 et 171-7 (L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 21).*

**Art. 171-6**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*Lorsque le mariage a été célébré malgré l'opposition du procureur de la République, l'officier de l'état civil consulaire ne peut transcrire l'acte de mariage étranger sur les registres de l'état civil français qu'après remise par les époux d'une décision de mainlevée judiciaire.

**Art. 171-7**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*Lorsque le mariage a été célébré en contravention aux dispositions de l'article 171-2, la transcription est précédée de l'audition *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«commune des époux et, le cas échéant, d'entretiens individuels», par l'autorité diplomatique ou consulaire. Toutefois, si cette dernière dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause au regard des articles 146 et 180, elle peut, par décision motivée, faire procéder à la transcription sans audition préalable des époux. *— V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 9, ss. art. 171-8.*



 A la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«commune et les entretiens individuels sont réalisés» par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«commune et des entretiens individuels» peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents. *— V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 3, ss. art. 171-8.*



 Lorsque des indices sérieux laissent présumer que le mariage célébré devant une autorité étrangère encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191, l'autorité diplomatique ou consulaire chargée de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

 Le procureur de la République se prononce sur la transcription dans les six mois à compter de sa saisine.

 S'il ne s'est pas prononcé à l'échéance de ce délai ou s'il s'oppose à la transcription, les époux peuvent saisir le tribunal judiciaire pour qu'il soit statué sur la transcription du mariage. Le tribunal judiciaire statue dans le mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

 Dans le cas où le procureur de la République demande, dans le délai de six mois, la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge. Jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

*V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 10 s., ss. art. 171-8.*



**Art. 171-8**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 3, en vigueur le 1er mars 2007)*Lorsque les formalités prévues à l'article 171-2 ont été respectées et que le mariage a été célébré dans les formes usitées dans le pays, il est procédé à sa transcription sur les registres de l'état civil à moins que des éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux laissent présumer que le mariage encourt la nullité au titre des articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 ou 191.

 Dans ce dernier cas, l'autorité diplomatique ou consulaire, après avoir procédé à l'audition *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«commune des époux et, le cas échéant, aux entretiens individuels*[,]*» informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

 A la demande de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente au regard du lieu de célébration du mariage, l'audition *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«commune et les entretiens individuels sont réalisés» par l'officier de l'état civil du lieu du domicile ou de résidence en France des époux, ou par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente si les époux ont leur domicile ou résidence à l'étranger. La réalisation de l'audition *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«et des entretiens individuels» peut être déléguée à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil ou, le cas échéant, aux fonctionnaires dirigeant une chancellerie détachée ou aux consuls honoraires de nationalité française compétents. *— V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 3.*



 Le procureur de la République dispose d'un délai de six mois à compter de sa saisine pour demander la nullité du mariage. Dans ce cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article 171-7 sont applicables.

 Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, l'autorité diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. La transcription ne fait pas obstacle à la possibilité de poursuivre ultérieurement l'annulation du mariage en application des articles 180 et 184. *— V. Décr. no 2007-773 du 10 mai 2007, art. 11.*



SECTION 4  **De l'impossibilité pour les Français établis hors de France de célébrer leur mariage à l'étranger**

*(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 6)*

**Art. 171-9**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 6)*Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. A défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.

 La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«commune et aux entretiens individuels mentionnés» à ce même article 63.

*V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



CHAPITRE III  **DES OPPOSITIONS AU MARIAGE**

*Sur les conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil, V. Circ. du 13 juin 2013 .*

**Art. 172**   Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

**Art. 173**   *(L. du 9 août 1919)*Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

 Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

**Art. 174**   A défaut *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*«d'» ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)  «aucune»* opposition que dans les deux cas suivants:

 1o *(L. du 2 févr. 1933)*«Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 159, n'a pas été obtenu»;

 2o Lorsque l'opposition est fondée sur *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*«l'altération des facultés personnelles» du futur époux; cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*«ou faire provoquer l'ouverture d'une mesure de protection juridique».

**Art. 175**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*Le tuteur ou le curateur peut former opposition, dans les conditions prévues à l'article 173, au mariage de la personne qu'il assiste ou représente.

**Art. 175-1**   *(L. no 93-1027 du 24 août 1993)*Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

**Art. 175-2**   *(L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003)*Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«ou des entretiens individuels mentionnés à» l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 *(L. no 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 3)*«ou de l'article 180», l'officier de l'état civil *(L. no 2021-1109 du 24 août 2021, art. 35)*«saisit» *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 4, en vigueur le 1er mars 2007)*«sans délai» le procureur de la République. Il en informe les intéressés *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2003-484 DC du 20 novembre 2003]*.

 Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel no 2003-484 DC du 20 novembre 2003]*.

 La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

 A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

 L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal judiciaire, qui statue dans les dix jours. La décision du président du tribunal judiciaire peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

**Ancien art. 175-2** *(L. no 93-1417 du 30 déc. 1993)  Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du présent code, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.*

*Le procureur de la République dispose de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il sera sursis à sa célébration. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés.*

*La durée du sursis décidée par le procureur de la République ne peut excéder un mois.*

*Le mariage ne peut être célébré que lorsque le procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage ou si, dans le délai prévu au deuxième alinéa, il n'a pas porté à la connaissance de l'officier de l'état civil sa décision de surseoir à la célébration ou de s'y opposer, ou si, à l'expiration du sursis qu'il a décidé, il n'a pas fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il s'opposait à la célébration.*

*L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statuera dans le même délai.*

**Art. 176**   *(L. no 2006-1376 du 14 nov. 2006, art. 5, en vigueur le 1er mars 2007)*Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former. Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Toutefois, lorsque l'opposition est faite en application de l'article 171-4, le ministère public fait élection de domicile au siège de son tribunal.

 Les prescriptions mentionnées au premier alinéa sont prévues à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui a signé l'acte contenant l'opposition.

 Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

 Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le ministère public, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

**Ancien art. 176** *(L. du 8 avr. 1927)  Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition: le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.*

*(L. du 15 mars 1933)  «Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173 ci-dessus.»*

**Art. 177**   *(L. du 15 mars 1933)*Le tribunal judiciaire prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.

**Art. 178**   *(L. du 15 mars 1933)*S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont est appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer même d'office.

**Art. 179**   Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

*(L. du 20 juin 1896)*«Les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition.»

CHAPITRE IV  **DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE**

**Art. 180**   Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre *(L. no 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 5)*«, ou par le ministère public. L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage».

*(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*«S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage.»

**Art. 181**   Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable *(L. no 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 6)*«à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage» *(Abrogé par L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 7-I)  «ou depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue».* *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26, ss. art. 2279.*



**Ancien art. 181** *Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.*

***1. Prescription en cas de cohabitation.*** Rejet d'une demande en nullité du mariage pour vice du consentement intentée plus de six ans après le mariage, en application de l'art. 181, ancienne rédaction. ●  Paris, 15 juin 2006: *D. 2007. Pan. 1562, obs. Lemouland et Vigneau.*

***2. Prescription en cas d'absence de cohabitation.*** Lorsque la disposition de l'art. 181 [ancienne rédaction] ne peut s'appliquer, en raison de l'absence de cohabitation entre les époux, la demande en annulation du mariage se prescrit conformément au droit commun en matière d'action en nullité relative pour vice du consentement. ● Civ. 1re, 17 nov. 1958, no 57-10.170: *GAJC, 12e éd., no 34; D. 1959. 18, note Holleaux; JCP 1959. II. 10949, note Esmein; RTD civ. 1970. 154, obs. Nerson.*



**Art. 182**   Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

**Art. 183**   L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé *(L. no 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 6)*«cinq années» sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé *(L. no 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 6)*«cinq années» sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage.

**Art. 184**   *(L. du 19 févr. 1933)*Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, *(L. no 93-1027 du 24 août 1993)*«146-1,» 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 7-II)*«, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration,» soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26, ss. art. 2279.*



**Art. 185 *et* 186**   *Abrogés par L. no 2007-1631 du 20 nov. 2007, art. 37.*

**Art. 187**   Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

**Art. 188**   L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

**Art. 189**   Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

**Art. 190**   Le procureur du Roi *[le procureur de la République]*, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, *(Abrogé par L. no 2007-1631 du 20 nov. 2007, art. 18)  «et sous les modifications portées en l'article 185,»* peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

**Art. 190-1**   *Abrogé par L. no 2003-1119 du 26 nov. 2003.*

**Art. 191**   Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué *(L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 7-III)*«, dans un délai de trente ans à compter de sa célébration,» par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. *— Dispositions transitoires, V. L. no 2008-561 du 17 juin 2008, art. 26, ss. art. 2279.*



**Art. 192**   *(L. du 21 juin 1907)*Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les intervalles prescrits entre les publications et la célébration n'ont point été observés, le procureur de la République fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder *(L. no 46-2154 du 7 oct. 1946;   Ord. no 2000-916 du 19 sept. 2000)* «4,5 euros» et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

**Art. 193**   Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

**Art. 194**   Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre *Des actes de l'état civil.*

*Sur la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman, V.  L. no 57-777 du 11 juill. 1957  (D. 1957. 215; BLD 1957. 432),  mod. par Décr. no 62-342 du 17 mars 1962  (D. 1962. 129; BLD 1962. 238).*

**Art. 195**   La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

**Art. 196**   Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

**Art. 197**   Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance.

**Art. 198**   Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage.

**Art. 199**   Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du Roi *[le procureur de la République]*.

**Art. 200**   Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur du Roi *[le procureur de la République]*, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation.

**Art. 201**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, ses effets à l'égard des époux, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

 Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit ses effets qu'en faveur de cet époux.

**Art. 202**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Il produit aussi ses effets à l'égard des enfants, quand bien même aucun des époux n'aurait été de bonne foi.

*(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«Le juge statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale comme en matière de divorce.»

*Sur les effets de l'annulation du mariage quant à la nationalité du conjoint de bonne foi et des enfants, V. art. 21-5 et 21-6.*



CHAPITRE IV *BIS*  **DES RÈGLES DE CONFLIT DE LOIS**

*(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1er)*

**Art. 202-1**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1er)*Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 55)*«Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180.»

 Deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

*V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



*V. Circ. du 7 août 2014 de présentation des dispositions de la L. no 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes .*



**Art. 202-2**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 1er)*Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État sur le territoire duquel la célébration a eu lieu.

CHAPITRE V  **DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE**

**Art. 203**   Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

**Art. 204**   L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

**Art. 205**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

*En ce qui concerne les pupilles de l'État, V.  CASF, art. L. 228-1 , ss. art. 375-9.*



**Art. 206**   *(L. du 9 août 1919)*Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

**Art. 207**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

 Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire. *— V.  L. no 72-3 du 3 janv. 1972, art. 17 , ss. art. 342-13.*



*(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 7)*«En cas de condamnation du créancier pour un crime commis sur la personne du débiteur ou l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, le débiteur est déchargé de son obligation alimentaire à l'égard du créancier, sauf décision contraire du juge.»

*Sur le manquement du créancier à ses obligations, V. CASF, art. L. 132-6, ss. art. 211.*



**Art. 207-1**   *Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 9-II, à compter du 1er juill. 2002.*

**Art. 208**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

 Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

*Les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter la liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés détenue par la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie  (LPF, art. L. 111-II).*

**Art. 209**   Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

**Art. 210**   Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)* «juge aux affaires familiales» pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

**Art. 211**   Le *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«juge aux affaires familiales» prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

*En ce qui concerne l'obligation alimentaire à la charge et au profit des pupilles de l'État, V.  CASF, art. L. 228-1 , ss. art. 375-9.*



*V. Conv. de La Haye du 23 nov. 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. — Règl. (CE) no 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires (JOUE 10 janv. 2009). —* ***C. pr. exéc.*** *ou* ***C. divorce****.*

*En ce qui concerne l'abandon de famille, V.  C. pén., art. 227-3 s. et 227-17. —* ***C. pén.***



CHAPITRE VI  **DES DEVOIRS ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX**

*(L. du 22 sept. 1942,*

*validée par Ord. du 9 oct. 1945)*

**Art. 212**   Les époux se doivent mutuellement *(L. no 2006-399 du 4 avr. 2006, art. 2)*«respect,» fidélité, secours, assistance.

**Art. 213**   *(L. no 70-459 du 4 juin 1970)*Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

**Art. 214**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

*Al. 2 et 3* *abrogés par L. no 75-617 du 11 juill. 1975.*

 Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile.

*V.  CPI, art. L. 121-9, al. 4 , ss. art. 1404.*



*Les sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des contributions aux charges du mariage prescrites par l'art. 214 peuvent être recouvrées pour le compte du créancier par les comptables publics compétents dans les conditions et selon les modalités prévues par la L. no 75-618 du 11 juill. 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires (C. pr. exéc., art. L. 161-3).*



*Les dispositions de la L. no 75-618 du 11 juill. 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires et celles de la L. no 84-1171 du 22 déc. 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées [ CSS, art. L. 581-2 s.]  sont applicables au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'art. 214 ci-dessus. — V. ces textes ss. art. 211. — V. aussi  C. pr. civ., art. 465-1 , ibid.*



**Art. 215**   *(L. no 70-459 du 4 juin 1970)*«Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.»

*(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*«La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord.»

*(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation: l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

*Sur le droit au bail du local servant à l'habitation des époux, V.  C. civ., art. 1751.*



**Art. 216**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Chaque époux a la pleine capacité de droit; mais ses droits et pouvoirs peuvent être limités par l'effet du régime matrimonial et des dispositions du présent chapitre.

**Art. 217**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

 L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle. *— V.  C. pr. civ., art. 1213 et 1286 s.*



**Art. 218**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue. *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 1er)*«Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat.» *— V. ndlr ss. art. 226.*



**Art. 219**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

 A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires. *— V. C. pr. civ., art. 1213 et 1286 s.*



**Art. 220**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants: toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

 La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

*(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 2)*«Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante» *(L. no 2014-344 du 17 mars 2014, art. 50)*«et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.» *— V. ndlr ss. art. 226.*



**Art. 220-1**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«le juge aux affaires familiales» peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

 Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

*(Abrogé par L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 1er, à compter du 1er oct. 2010)   (L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-I)  «Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.»*

*(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-I)*«La durée des *(Abrogé par L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 1er, à compter du 1er oct. 2010)  «autres»* mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.» *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2005. — V.  C. pr. civ., art. 1290.*



*Sur les mesures de protection contre les violences au sein du couple, V. art. 515-9 s.*



**Art. 220-2**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Si l'ordonnance porte interdiction de faire des actes de disposition sur des biens dont l'aliénation est sujette à publicité, elle doit être publiée à la diligence de l'époux requérant. Cette publication cesse de produire effet à l'expiration de la période déterminée par l'ordonnance, sauf à la partie intéressée à obtenir dans l'intervalle une ordonnance modificative, qui sera publiée de la même manière.

 Si l'ordonnance porte interdiction de disposer des meubles corporels, ou de les déplacer, elle est signifiée par le requérant à son conjoint, et a pour effet de rendre celui-ci gardien responsable des meubles dans les mêmes conditions qu'un saisi. Signifiée à un tiers, elle le constitue de mauvaise foi. *— V.  L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 6 , ss. art. 1581.*



**Art. 220-3**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Sont annulables, à la demande du conjoint requérant, tous les actes accomplis en violation de l'ordonnance, s'ils ont été passés avec un tiers de mauvaise foi, ou même, s'agissant d'un bien dont l'aliénation est sujette à publicité, s'ils sont simplement postérieurs à la publication prévue par l'article précédent.

 L'action en nullité est ouverte à l'époux requérant pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée, si cet acte est sujet à publicité, plus de deux ans après sa publication.

**Art. 221**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

*(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 3)*«A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.» *— V. ndlr ss. art. 226.*



**Art. 222**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

 Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404.

**Art. 223**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 4)*Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

**Art. 224**   *Abrogé par L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 5.*

**Art. 225**   *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 6)*Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels. *— V. ndlr ss. art. 226.*



**Art. 225-1**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 10)*Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit *(L. no 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1er, en vigueur le 1er juill. 2022)*«, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux».

*V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



*V. Circ. du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la L. no 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation .*



**Art. 226**   *(L. no 65-570 du 13 juill. 1965)*Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quel que soit le régime matrimonial des époux.

*Les dispositions des art. 214 à 226 nouveaux régissent tous les époux, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré, ou les conventions matrimoniales passées  (L. no 65-570 du 13 juill. 1965, art. 9).*

*La L. no 85-1372 du 23 déc. 1985 est entrée en vigueur le 1er juill. 1986. A compter de cette date, elle est applicable, sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque à laquelle le mariage a été célébré. Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant cette date, les stipulations de leur contrat non contraires aux dispositions des art. 1er à 6 de ladite loi (modifiant le  C. civ., art. 218, 220, 221, 223 à 225 ) demeureront applicables (art. 56 et 60 de la loi). — V. l'ensemble des dispositions transitoires de la loi, ss. art. 1581.*



CHAPITRE VII  **DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE**

**Art. 227**   Le mariage se dissout:

 1o Par la mort de l'un des époux;

 2o Par le divorce légalement prononcé;

*3o  Abrogé par L. du 31 mai 1854.*

*Le chapitre VIII du titre V (des seconds mariages), composé de l'art. 228 ancien, a été abrogé par la L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23, à compter du 1er janv. 2005.*

TITRE VI  **DU DIVORCE**

***Ndlr:*** *La L. no 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, qui modifie profondément le présent titre, est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2005****; elle comporte en outre certaines dispositions transitoires. La version ancienne peut être consultée sur l'édition* ***2012*** *ou antérieure.  
Les* ***dispositions transitoires*** *de la L. du 26 mai 2004 (spécialement art. 33) ont été insérées à la fin du chap. III, après l'art. 286.*

*Les mod. issues des art. 22 et 23 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019 sont entrées en vigueur le* ***1er janv. 2021*** *(L. préc., art. 109, mod. par L. no 2020-734 du 17 juin 2020, art. 25; Décr. no 2020-950 du 30 juill. 2020, art. 4). Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur du texte, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément aux dispositions du C. civ. dans leur rédaction antérieure à la même entrée en vigueur. Dans ce cas, le jugement rendu après ladite entrée en vigueur produit les effets prévus par la loi ancienne (L. préc., art. 109; Décr. no 2019-1380 du 17 déc. 2019, art. 15). Pour cette édition, les dispositions du C. civ. applicables antérieurement au 1er janv. 2021 ont été conservées.*

**Art. 228**   *Abrogé par L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 14-II.*

CHAPITRE I  **DES CAS DE DIVORCE**

*La L. no 2004-439 du 26 mai 2004 modifiant le présent chap. I est entrée en vigueur* ***le 1er janv. 2005****. — V. les dispositions transitoires ss. art. 295.*

**Art. 229**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*«Les époux peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.»

*(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 1er)*Le divorce peut être prononcé en cas:

 — soit de consentement mutuel *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50-I-1o-b, en vigueur le 1er janv. 2017)*«, dans le cas prévu au 1o de l'article 229-2»;

 — soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage;

 — soit d'altération définitive du lien conjugal;

 — soit de faute.

*L'art. 50 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 est entré en vigueur le 1er janv. 2017. Les dispositions issues b du 1o du I de cet art. ne sont pas applicables aux procédures en cours devant le juge lorsque les requêtes en divorce ont été déposées au greffe avant le 1er janv. 2017 (L. préc., art. 114-V).*

*Sur les demandes en divorce, V. C. pr. civ., art. 1077.*



*Pour une présentation du divorce après la L. du 18 nov. 2016, V. Circ. CIV/02/17 du 26 janv. 2017 . — Sur l'articulation du nouveau divorce par consentement mutuel avec les autres formes de divorce, V. Circ. préc., fiche no 3 .*



SECTION 1  **Du divorce par consentement mutuel**

§ 1  **Du divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire**

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*

**Art. 229-1**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*Lorsque les époux s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets, ils constatent, assistés chacun par un avocat, leur accord dans une convention prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par leurs avocats et établi dans les conditions prévues à l'article 1374.

 Cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, qui contrôle le respect des exigences formelles prévues aux 1o à 6o de l'article 229-3. Il s'assure également que le projet de convention n'a pas été signé avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 229-4.

 Ce dépôt donne ses effets à la convention en lui conférant date certaine et force exécutoire.

*Pour une présentation du divorce après la L. du 18 nov. 2016, V. Circ. CIV/02/17 du 26 janv. 2017 .*



*Sur la procédure applicable, V. C. pr. civ., art. 1144 s., ss. art. 309, et* ***C. pr. civ.***



*Sur l'application des art. 229-1 à 229-4 à la séparation de corps, V. art. 298.*



**Art. 229-2**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*Les époux ne peuvent consentir mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats lorsque:

 1o Le mineur, informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1, demande son audition par le juge;

 2o L'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus au chapitre II du titre XI du présent livre.

**Art. 229-3**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*Le consentement au divorce et à ses effets ne se présume pas.

 La convention comporte expressément, à peine de nullité:

 1o Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux, la date et le lieu de mariage, ainsi que les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants;

 2o Le nom, l'adresse professionnelle et la structure d'exercice professionnel des avocats chargés d'assister les époux ainsi que le barreau auquel ils sont inscrits;

 3o La mention de l'accord des époux sur la rupture du mariage et sur ses effets dans les termes énoncés par la convention;

 4o Les modalités du règlement complet des effets du divorce conformément au chapitre III du présent titre, notamment s'il y a lieu au versement d'une prestation compensatoire;

 5o L'état liquidatif du régime matrimonial, le cas échéant en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière, ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation;

 6o La mention que le mineur a été informé par ses parents de son droit à être entendu par le juge dans les conditions prévues à l'article 388-1 et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté.

**Art. 229-4**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de convention, qui ne peut être signé, à peine de nullité, avant l'expiration d'un délai de réflexion d'une durée de quinze jours à compter de la réception.

 La convention a force exécutoire au jour où elle acquiert date certaine.

§ 2  **Du divorce par consentement mutuel judiciaire** *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017).*

*Sur la procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire, V. C. pr. civ., art. 1088 s.*



**Art. 230**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50-I-2o-c, en vigueur le 1er janv. 2017)*«Dans le cas prévu au 1o de l'article 229-2,» *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 2-II)*le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en soumettant à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce.

*L'art. 50 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 est entré en vigueur le 1er janv. 2017. Les dispositions issues c du 2o du I de cet art. ne sont pas applicables aux procédures en cours devant le juge lorsque les requêtes en divorce ont été déposées au greffe avant le 1er janv. 2017 (L. préc., art. 114-V).*

**Art. 231**   *Abrogé par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

**Art. 232**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 2-II)*Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

 Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

SECTION 2  **Du divorce accepté** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 3-I).*

*Sur les autres procédures de divorce, V. C. pr. civ., art. 1106 s.*



*Sur les dispositions particulières au divorce accepté, V. C. pr. civ., art. 1123 à 1125.*



**Art. 233**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*Le divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

 Il peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsque chacun d'eux, assisté d'un avocat, a accepté le principe de la rupture du mariage par acte sous signature privée contresigné par avocats, qui peut être conclu avant l'introduction de l'instance.

 Le principe de la rupture du mariage peut aussi être accepté par les époux à tout moment de la procédure.

 L'acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.

*Les modifications issues des art. 22 et 23 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019 entrent en vigueur le 1er janv. 2021 (L. préc., art. 109, mod. par  L. no 2020-734 du 17 juin 2020 , art. 25;  Décr. no 2020-950 du 30 juill. 2020, art. 4 ). Lorsque la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur du texte, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément aux dispositions du code civil dans leur rédaction antérieure à la même entrée en vigueur. Dans ce cas, le jugement rendu après ladite entrée en vigueur produit les effets prévus par la loi ancienne (L. préc., art. 109; Décr. no 2019-1380 du 17 déc. 2019, art. 15).*

**Ancien art. 233** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 3-II)  Le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des époux ou par les deux lorsqu'ils acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.*

*Cette acceptation n'est pas susceptible de rétractation, même par la voie de l'appel.*

**Art. 234**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 3-II)*S'il a acquis la conviction que chacun des époux a donné librement son accord, le juge prononce le divorce et statue sur ses conséquences.

**Art. 235 *et* 236**   *Abrogés par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

SECTION 3  **Du divorce pour altération définitive du lien conjugal** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 4-I).*

*Sur les autres procédures de divorce, V. C. pr. civ., art. 1106 s.*



*Sur les dispositions particulières au divorce pour altération définitive du lien conjugal, V. C. pr. civ., art. 1126 et 1127.*



**Art. 237**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 4-II)*Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré.

**Art. 238**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 4-II)*L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22 et 23, en vigueur le 1er janv. 2021)*«un an lors de la demande en divorce.

 «Si le demandeur a introduit l'instance sans indiquer les motifs de sa demande, le délai caractérisant l'altération définitive du lien conjugal est apprécié au prononcé du divorce.

 «Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 246, dès lors qu'une demande sur ce fondement et une autre demande en divorce sont concurremment présentées, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal sans que le délai d'un an ne soit exigé.»

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues des art. 22 et 23 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



*Sur l'impossibilité pour le juge de relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai prévu à l'art. 238, V. C. pr. civ., art. 1126.*



**Ancien art. 238** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 4-II)  L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.*

*Nonobstant ces dispositions, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal dans le cas prévu au second alinéa de l'article 246, dès lors que la demande présentée sur ce fondement est formée à titre reconventionnel.*

**Art. 239 *à* 241**   *Abrogés par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

SECTION 4  **Du divorce pour faute** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 5-I).*

*Sur "les autres procédures de divorce", V. C. pr. civ., art. 1106 s.*



*Sur les dispositions particulières au divorce pour faute, V. C. pr. civ., art. 1128.*



**Art. 242**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 5-II)*Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

*V.  C. pr. civ., art. 1106 s.et 1128 .*

**Art. 243**   *Abrogé par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

**Art. 244**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*La réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce.

 Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, les faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.

 Le maintien ou la reprise temporaire de la vie commune ne sont pas considérés comme une réconciliation s'ils ne résultent que de la nécessité ou d'un effort de conciliation ou des besoins de l'éducation des enfants.

**Art. 245**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Les fautes de l'époux qui a pris l'initiative du divorce n'empêchent pas d'examiner sa demande; elles peuvent, cependant, enlever aux faits qu'il reproche à son conjoint le caractère de gravité qui en aurait fait une cause de divorce.

 Ces fautes peuvent aussi être invoquées par l'autre époux à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce. Si les deux demandes sont accueillies, le divorce est prononcé aux torts partagés.

 Même en l'absence de demande reconventionnelle, le divorce peut être prononcé aux torts partagés des deux époux si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre.

**Art. 245-1**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 22-III et IV)*A la demande des conjoints, le juge peut se limiter à constater dans les motifs du jugement qu'il existe des faits constituant une cause de divorce, sans avoir à énoncer les torts et griefs des parties. *— [Anc. art. 248-1, modifié.]*

**Art. 246**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 5-III)*Si une demande pour altération définitive du lien conjugal et une demande pour faute sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande pour faute.

*(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)  «S'il rejette celle-ci, le juge statue sur la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal.»*

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



SECTION 5  **Des modifications du fondement d'une demande en divorce** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 7).*

**Art. 247**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50-I-3o, en vigueur le 1er janv. 2017)*Les époux peuvent, à tout moment de la procédure:

 1o Divorcer par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire;

 2o Dans le cas prévu au 1o de l'article 229-2, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci.

**Ancien art. 247** *Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel en lui présentant une convention réglant les conséquences de celui-ci.*

*Sur la demande en divorce, V. C. pr. civ., art. 1077.*



**Art. 247-1**   Les époux peuvent également, à tout moment de la procédure, lorsque le divorce aura été demandé pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage.

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-I, ss. art. 295.*

*Sur l'acceptation du principe de la rupture, V. C. pr. civ., art. 1123.*



**Art. 247-2**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*Si le demandeur forme une demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal et que le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande.

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



**Ancien art. 247-2** *Si, dans le cadre d'une instance introduite pour altération définitive du lien conjugal, le défendeur demande reconventionnellement le divorce pour faute, le demandeur peut invoquer les fautes de son conjoint pour modifier le fondement de sa demande.*

CHAPITRE II  **DE LA PROCÉDURE DU DIVORCE JUDICIAIRE** *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017).*

*La L. no 2004-439 du 26 mai 2004 modifiant le présent chap. II est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2005****. — V. les dispositions transitoires ss. art. 295.*

SECTION 1  **Dispositions générales**

**Art. 248**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics.

**Art. 248-1**   *Transféré, avec modifications, à l'art. 245-1 par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6.*

**Art. 249**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*Dans l'instance en divorce, le majeur en tutelle est représenté par son tuteur et le majeur en curatelle exerce l'action lui-même, avec l'assistance de son curateur. Toutefois, la personne protégée peut accepter seule le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

**Ancien art. 249** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 8)  «Si une demande en divorce doit être formée au nom d'un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille s'il a été institué ou du juge des tutelles. Elle est formée après avis  (L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2009)  «médical» et, dans la mesure du possible, après audition de l'intéressé, selon le cas, par le conseil de famille ou le juge.»*

*(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)  Le majeur en curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance du curateur.*

**Art. 249-1**   *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)   (L. no 75-617 du 11 juill. 1975)  Si l'époux contre lequel la demande est formée est en tutelle, l'action est exercée contre le tuteur; s'il est en curatelle, il se défend lui-même, avec l'assistance du curateur.*

**Art. 249-2**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Un tuteur ou un curateur *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2009)*«*ad hoc*» est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2009)*«la personne protégée».

**Art. 249-3**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*Si une demande de mesure de protection juridique est déposée ou en cours, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après l'intervention du jugement se prononçant sur la mise en place d'une telle mesure de protection. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255.

**Ancien art. 249-3** *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)  Si l'un des époux se trouve placé sous la sauvegarde de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle.  (L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 8)  «Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255 et les mesures urgentes prévues à l'article 257.»*

**Art. 249-4**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2009)*«au chapitre II du titre XI du présent livre», aucune demande en divorce par consentement mutuel *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)   (L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 8)  «ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage»* ne peut être présentée.

SECTION 2  **De la procédure applicable au divorce par consentement mutuel judiciaire** *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017).*

*Sur la procédure de divorce par consentement mutuel judiciaire, V. C. pr. civ., art. 1088 s., ss. art. 295, et* ***C. pr. civ.***



**Art. 250**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 9-II)*La demande en divorce est présentée par les avocats respectifs des parties ou par un avocat choisi d'un commun accord.

 Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

*Sur le contenu de la requête et de la convention, V. C. pr. civ., art. 1090 s.*



*Sur la recevabilité de la requête, V. C. pr. civ., art. 1099.*



**Art. 250-1**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 9-II)*Lorsque les conditions prévues à l'article 232 sont réunies, le juge homologue la convention réglant les conséquences du divorce et, par la même décision, prononce celui-ci.

*Sur le rôle du juge et la possibilité de modifier la convention ou de refuser l'homologation, V. C. pr. civ., art. 1099 s.*



**Art. 250-2**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 9-II)*En cas de refus d'homologation de la convention, le juge peut cependant homologuer les mesures provisoires au sens des articles 254 et 255 que les parties s'accordent à prendre jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce passe en force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt du ou des enfants.

 Une nouvelle convention peut alors être présentée par les époux dans un délai maximum de six mois.

*Sur le refus d'homologation, V. C. pr. civ., art. 1100.*



*Sur les conséquences de la présentation ou de l'absence de présentation d'une nouvelle convention, V. C. pr. civ., art. 1101.*



**Art. 250-3**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 9-II)*A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé à l'article 250-2 ou si le juge refuse une nouvelle fois l'homologation, la demande en divorce est caduque.

SECTION 3  **De la procédure applicable aux autres cas de divorce judiciaires** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 10-I; L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017).*

*Depuis le 1er janv. 2021, le § 1 est remplacé, le § 2 est abrogé, le § 3 anc. est devenu le § 2, le § 4 est abrogé et le § 5 anc. est devenu le § 3 (L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021).*

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



§ 1  **De l'introduction de la demande en divorce**

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



**Art. 251**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*L'époux qui introduit l'instance en divorce peut indiquer les motifs de sa demande si celle-ci est fondée sur l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou l'altération définitive du lien conjugal. Hors ces deux cas, le fondement de la demande doit être exposé dans les premières conclusions au fond.

**Art. 252**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à:

 1o La médiation en matière familiale et à la procédure participative;

 2o L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

 Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

**Art. 253**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

§ 1 *[ANCIEN]*  **De la requête initiale** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 10-II).*

*(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)*

*Sur la rédaction du § 1 issue de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, en vigueur le 1er janv. 2021, V. § 1, supra.*

**Ancien art. 251** *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 10-II)  L'époux qui forme une demande en divorce présente, par avocat, une requête au juge, sans indiquer les motifs du divorce.*

*Sur la rédaction de l'art. 251 issue de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, en vigueur le 1er janv. 2021, V. art. 251, supra.*



§ 2 *[ANCIEN]*  **De la conciliation** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 11-I).*

*(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)*

*Depuis le 1er janv. 2021, le § 2 est abrogé et le § 3 anc. est devenu le § 2 (L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021).*

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



**Ancien art. 252** *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 75-617 du 11 juill. 1975;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 11-II)  Une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.*

*Le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. — [Anc. art. 251, modifié.]*

*Sur la date de la conciliation, V. C. pr. civ., art. 1107 anc.*



*Sur la tentative de conciliation, V. C. pr. civ., art. 1108 à 1113 anc.*



**Ancien art. 252-1** *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 75-617 du 11 juill. 1975;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6)  Lorsque le juge cherche à concilier les époux, il doit s'entretenir personnellement avec chacun d'eux séparément avant de les réunir en sa présence.*

*(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 11-III)  «Les avocats sont ensuite appelés à assister et à participer à l'entretien.*

*«Dans le cas où l'époux qui n'a pas formé la demande ne se présente pas à l'audience ou se trouve hors d'état de manifester sa volonté, le juge s'entretient avec l'autre conjoint et l'invite à la réflexion.» — [Anc. art. 252, modifié.]*

**Ancien art. 252-2** *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 75-617 du 11 juill. 1975;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6)  La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.*

*Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires. — [Anc. art. 252-1.]*

**Ancien art. 252-3** *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 11-IV)  Lorsque le juge constate que le demandeur maintient sa demande, il incite les époux à régler les conséquences du divorce à l'amiable.*

*Il leur demande de présenter pour l'audience de jugement un projet de règlement des effets du divorce. A cet effet, il peut prendre les mesures provisoires prévues à l'article 255. — [Anc. art. 252-2, modifié.]*

**Ancien art. 252-4** *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 75-617 du 11 juill. 1975;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6)  Ce qui a été dit ou écrit à l'occasion d'une tentative de conciliation, sous quelque forme qu'elle ait eu lieu, ne pourra pas être invoqué pour ou contre un époux ou un tiers dans la suite de la procédure. — [Anc. art. 252-3.]*

**Ancien art. 253** *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 11-V)  Les époux ne peuvent accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 que s'ils sont chacun assistés par un avocat.*

§ 2  **Des mesures provisoires** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 12-I).*

*Depuis le 1er janv. 2021, le § 3 anc. est devenu le § 2 (L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021).*

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



**Art. 254**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*Le juge tient, dès le début de la procédure, sauf si les parties ou la partie seule constituée y renoncent, une audience à l'issue de laquelle il prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants de l'introduction de la demande en divorce à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée, en considération des accords éventuels des époux.

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



**Ancien art. 254** *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 12-II)  Lors de l'audience prévue à l'article 252, le juge prescrit, en considération des accords éventuels des époux, les mesures nécessaires pour assurer leur existence et celle des enfants jusqu'à la date à laquelle le jugement passe en force de chose jugée.*

*Sur l'ordonnance de non-conciliation, V. C. pr. civ., art. 1111 anc.*



*Sur la rédaction de l'art. 254 issue de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, en vigueur le 1er janv. 2021, V. art. 254 supra.*



**Art. 255**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 12-III)*Le juge peut notamment:

 1o Proposer aux époux une mesure de médiation *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 5)*«, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint,» et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder;

 2o Enjoindre aux époux *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 5)*«, sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfant, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint,» de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation;

 3o Statuer sur les modalités de la résidence séparée des époux;

 4o Attribuer à l'un d'eux la jouissance du logement et du mobilier du ménage ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation;

 5o Ordonner la remise des vêtements et objets personnels;

 6o Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le règlement provisoire de tout ou partie des dettes;

 7o Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire;

 8o Statuer sur l'attribution de la jouissance ou de la gestion des biens communs ou indivis autres que ceux visés au 4o, sous réserve des droits de chacun des époux dans la liquidation du régime matrimonial;

 9o Désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux;

 10o Désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

*Sur la mission de conciliation du juge aux affaires familiales, V. C. pr. civ., art. 1071.*



*Sur le caractère exécutoire de droit à titre provisoire des mesures provisoires prévues à l'art. 255, V. C. pr. civ., art. 1074-1.*



*Sur les règles applicables au professionnel désigné au 9o, V. C. pr. civ., art. 1120.*



*Sur les modalités de désignation ainsi que le déroulement de la mission du notaire désigné, V. C. pr. civ., art. 1121.*



**Art. 256**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-V)*«Les mesures provisoires relatives aux» *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre I du titre IX du présent livre.

**Art. 257**   *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 75-617 du 11 juill. 1975)  Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence.*

*Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.*

*Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs. Les dispositions de l'article 220-1  (L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 1er, en vigueur le 1er oct. 2010)  «et du titre XIV du présent livre» et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables.*

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



*Sur la compétence du juge aux affaires familiales en tant que juge des référés, V. C. pr. civ., art. 1073.*



*Sur la requête initiale, V. C. pr. civ., art. 1077.*



§ 4 *[ANCIEN]*  **De l'introduction de l'instance en divorce** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 13-I).*

*(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)*

*A compter du 1er janv. 2021, la L. no 2019-222 du 23 mars 2019 abroge le § 4 et le § 5 ancien devient le § 3 (L. préc., art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021). Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



*Pour les dispositions transitoires antérieures, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-I, ss. art. 286.*

**Ancien art. 257-1** *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, à compter du 1er janv. 2021)   (L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 13-II)  Après l'ordonnance de non-conciliation, un époux peut introduire l'instance ou former une demande reconventionnelle pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute.*

*Toutefois, lorsqu'à l'audience de conciliation les époux ont déclaré accepter le principe de la rupture du mariage et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233, l'instance ne peut être engagée que sur ce même fondement.*

**Ancien art. 257-2** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 13-II)  A peine d'irrecevabilité, la demande introductive d'instance comporte une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.*

**Ancien art. 258** *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)  Lorsqu'il rejette définitivement la demande en divorce, le juge peut statuer sur la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et  (L. no 87-570 du 22 juill. 1987)  «les modalités de l'exercice de l'autorité parentale».*

*Sur les compétences du juge aux affaires familiales, V. C. pr. civ., art. 1073.*



§ 3  **Des preuves** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 14-I).*

*Depuis le 1er janv. 2021, le § 5 anc. est devenu le § 3 (L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021).*

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



**Art. 259**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Les faits invoqués en tant que causes de divorce ou comme défenses à une demande peuvent être établis par tout mode de preuve, y compris l'aveu. *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 14-II)*«Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.»

**Art. 259-1**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 14-III)*Un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude.

**Art. 259-2**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Les constats dressés à la demande d'un époux sont écartés des débats s'il y a eu violation de domicile ou atteinte illicite à l'intimité de la vie privée.

**Art. 259-3**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 14-IV)*«et aux autres personnes désignées par lui en application des 9o et 10o de l'article 255,» tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial.

 Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé.

*Sur la production des pièces justificatives, V. C. pr. civ., art. 1075-2.*



CHAPITRE III  **DES CONSÉQUENCES DU DIVORCE**

*La L. no 2004-439 du 26 mai 2004 modifiant le présent chap. III est entrée en vigueur le* ***1er janv. 2005****. — V. les dispositions transitoires ss. art. 286.*



SECTION 1  **De la date à laquelle se produisent les effets du divorce**

**Art. 260**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*Le mariage est dissous:

 1o Par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire;

 2o Par la décision qui prononce le divorce, à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.

**Ancien art. 260** *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)  La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée.*

**Art. 261 *à* 261-2**   *Abrogés par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

**Art. 262**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)   (L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*«La convention ou le» jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

*Sur l'inopposabilité de la convention homologuée, V. C. pr. civ., art. 1104.*



**Art. 262-1**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 15)   (L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*«La convention ou le» jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens:

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*«— lorsqu'il est constaté par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire, à la date à laquelle la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce acquiert force exécutoire, à moins que cette convention n'en stipule autrement;»

 — lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*«dans le cas prévu au 1o de l'article 229-2», à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce, à moins que celle-ci n'en dispose autrement;

 — lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*«la demande en divorce *[ancienne rédaction: l'ordonnance de non-conciliation]*».

 A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. La jouissance du logement conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit jusqu'à *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*«la demande en divorce *[ancienne rédaction: l'ordonnance de non-conciliation]*», sauf décision contraire du juge.

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



**Art. 262-2**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Toute obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs faite par l'un d'eux dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*«demande en divorce *[ancienne rédaction: requête initiale]*», sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



SECTION 2  **Des conséquences du divorce pour les époux**

§ 1  **Dispositions générales**

**Art. 263**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une autre union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

**Art. 264**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 16)*A la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

 L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

**Art. 264-1**   *Abrogé par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

**Art. 265**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 16)*Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme.

 Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est *(L. no 2024-494 du 31 mai 2024, art. 3)*«exprimée dans la convention matrimoniale ou» constatée *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*«dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou» par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 43)*«Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté.» *— La loi du 23 juin 2006, ajoutant cet alinéa 3, est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Art. 265-1**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 16)*Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un ou l'autre des époux tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.

**Art. 265-2**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6)*Les époux peuvent, pendant l'instance en divorce, passer toutes conventions pour la liquidation et le partage *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 21-III et IV)*«de leur régime matrimonial.

 «Lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à la publicité foncière, la convention doit être passée par acte notarié.» *— [Anc. art. 1450, modifié.]*

§ 2  **Des conséquences propres aux divorces autres que par consentement mutuel** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 17-I).*

**Art. 266**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 17-II)*Sans préjudice de l'application de l'article 270, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint.

 Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce.

**Art. 267**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 2-I, en vigueur le 1er janv. 2016)*A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

 Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant:



 — une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux;

 — le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10o de l'article 255.

 Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux.

*L'art. 2 de l'Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015 est applicable aux requêtes en divorce introduites avant son entrée en vigueur qui, au jour de celle-ci, n'ont pas donné lieu à une demande introductive d'instance (Ord. préc., art. 17-II).*

*Sur l'instance du divorce, V. C. pr. civ., art. 1116.*



*Sur le partage judiciaire, V. C. pr. civ, art. 1361.*

**Ancien art. 267** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 17-II)  A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, ordonne la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux.*

*Il statue sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle.*

*Il peut aussi accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis.*

*Si le projet de liquidation du régime matrimonial établi par le notaire désigné sur le fondement du 10o de l'article 255 contient des informations suffisantes, le juge, à la demande de l'un ou l'autre des époux, statue sur les désaccords persistant entre eux.*

**Art. 267-1**   *Abrogé par Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 2-II, à compter du 1er janv. 2016.*

**Art. 268**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 17-II)*Les époux peuvent, pendant l'instance, soumettre à l'homologation du juge des conventions réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

 Le juge, après avoir vérifié que les intérêts de chacun des époux et des enfants sont préservés, homologue les conventions en prononçant le divorce.

**Art. 268-1 *et* 269**   *Abrogés par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

§ 3  **Des prestations compensatoires**

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-VI à XI, ss. art. 286.*

**Art. 270**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 18-I)*Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

 L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

 Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.

**Art. 271**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

*(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 18-II)*«A cet effet, le juge prend en considération notamment:

 «— la durée du mariage;

 «— l'âge et l'état de santé des époux;

 «— leur qualification et leur situation professionnelles;

 «— les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne;

 «— le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial;

 «— leurs droits existants et prévisibles;

 «— leur situation respective en matière de pensions de retraite» *(L. no 2010-1330 du 9 nov. 2010, art. 101)*«en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les circonstances visées au sixième alinéa».

**Art. 272**   *(L. no 2000-596 du 30 juin 2000;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 14-V)*Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie. *— [Anc. art. 271, al. 2, modifié.]*

*(Abrogé par Cons. const. no 2014-398 QPC du 2 juin 2014)   (L. no 2005-102 du 11 févr. 2005, art. 15)  «Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap.»*

*L'abrogation du 2d al. de l'art. 272 C. civ. a pris effet le 4 juin 2014; elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date; les prestations compensatoires fixées par des décisions définitives en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être remises en cause sur le fondement de cette inconstitutionnalité (Cons. const. 2 juin 2014, no 2014-398 QPC).*

*Sur la déclaration sur l'honneur, V. C. pr. civ., art. 1075-1.*



**Art. 273**   *Abrogé par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

**Art. 274**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 18-III)*Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes:

 1o Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277;

 2o Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

*Sur l'attribution d'un bien prévue par l'art. 274, al. 2, V. C. pr. civ., art. 1080.*



**Art. 275**   *(L. no 2000-596 du 30 juin 2000;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 18-IV)*Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

 Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans.

 Le débiteur peut se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

 Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital indexé. *— [Anc. art. 275-1, modifié.]*

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-VIII, ss. art. 286.*

**Art. 275-1**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 18-V)*Les modalités de versement prévues au premier alinéa de l'article 275 ne sont pas exclusives du versement d'une partie du capital dans les formes prévues par l'article 274.

**Art. 276**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 18-VI)*A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.

 Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274.

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-VI et IX, ss. art. 286.*

*Les sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des rentes prévues par l'art. 276 peuvent être recouvrées pour le compte du créancier par les comptables publics compétents dans les conditions et selon les modalités prévues par la L. no 75-618 du 11 juill. 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires (C. pr. exéc., art. L. 161-3).*

**Art. 276-1**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975;   L. no 2000-596 du 30 juin 2000)*La rente est indexée; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

 Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins.

**Art. 276-2**   *Transféré, avec modifications, à l'art. 280-2 par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6.*

**Art. 276-3**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-VI)*«La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.»

*(L. no 2000-596 du 30 juin 2000)*«La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.»

*Al. 3* *abrogé par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-VI et IX, ss. art. 286.*

**Art. 276-4**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 18-VII)*«Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.» *— V. Décr. no 2004-1157 du 29 oct. 2004, ss. art. 309.*



*(L. no 2000-596 du 30 juin 2000)*Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial.

*(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 18-VII)*«Les modalités d'exécution prévues aux articles 274, 275 et 275-1 sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé.»

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-VI et IX, ss. art. 295.*

**Art. 277**   *(L. no 2000-596 du 30 juin 2000)*Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage, de donner caution ou de souscrire un contrat garantissant le paiement de la rente ou du capital.

**Art. 278**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*En cas de *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-VII)*«divorce par consentement mutuel», les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*«dans la convention établie par acte sous signature privée contresigné par avocats ou» dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. *(L. no 2000-596 du 30 juin 2000)*«Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée.»

 Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux.

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-VII, ss. art. 286.*

**Art. 279**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975)*La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

 Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.

 Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement *(L. no 2000-596 du 30 juin 2000)*«important dans les ressources» *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-VIII)*«ou les besoins de l'une ou l'autre des parties», demander au juge de réviser la prestation compensatoire. *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-VIII)*«Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 275 ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4 sont également applicables, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère.

 «Sauf disposition particulière de la convention, les articles 280 à 280-2 sont applicables.»

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*«Les troisième et avant-dernier alinéas du présent article s'appliquent à la convention de divorce établie par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.»

*Sur la modification des mesures accessoires, V. C. pr. civ., art. 1084.*



**Art. 279-1**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 18-VIII)*Lorsqu'en application de l'article 268, les époux soumettent à l'homologation du juge une convention relative à la prestation compensatoire, les dispositions des articles 278 et 279 sont applicables.

**Art. 280**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 18-IX)*A la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est supporté par tous les héritiers, qui n'y sont pas tenus personnellement, dans la limite de l'actif successoral et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument, sous réserve de l'application de l'article 927.

 Lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme d'un capital payable dans les conditions de l'article 275, le solde de ce capital indexé devient immédiatement exigible.

 Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. *— V. Décr. no 2004-1157 du 29 oct. 2004, ss. art. 309.*



*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-X, ss. art. 286.*

**Art. 280-1**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 18-X)*Par dérogation à l'article 280, les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombaient à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation. A peine de nullité, l'accord est constaté par un acte notarié. Il est opposable aux tiers à compter de sa notification à l'époux créancier lorsque celui-ci n'est pas intervenu à l'acte.

 Lorsque les modalités de règlement de la prestation compensatoire ont été maintenues, les actions prévues au deuxième alinéa de l'article 275 et aux articles 276-3 et 276-4, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère, sont ouvertes aux héritiers du débiteur. Ceux-ci peuvent également se libérer à tout moment du solde du capital indexé lorsque la prestation compensatoire prend la forme prévue au premier alinéa de l'article 275.

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-X, ss. art. 286.*

**Art. 280-2**   *(L. no 2000-596 du 30 juin 2000;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6 et 22-IX)*Les pensions de réversion éventuellement versées du chef du conjoint décédé sont déduites de plein droit du montant de la prestation compensatoire, lorsque celle-ci, au jour du décès, prenait la forme d'une rente. Si les héritiers usent de la faculté prévue à l'article 280-1 et sauf décision contraire du juge, une déduction du même montant continue à être opérée si le créancier perd son droit ou subit une variation de son droit à pension de réversion. *— [Anc. art. 276-2, modifié.]*

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-X et XI, ss. art. 286.*

**Art. 281**   *(L. no 75-617 du 11 juill. 1975;   L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 6)*Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-X)*«, quelles que soient leurs modalités de versement,» considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations. *— [Anc. art. 280, modifié.]*

**Art. 282 *à* 285**   *Abrogés par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23.*

§ 4  **Du logement** *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 19).*

**Art. 285-1**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 19)*Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail au conjoint qui exerce seul ou en commun l'autorité parentale sur un ou plusieurs de leurs enfants lorsque ceux-ci résident habituellement dans ce logement et que leur intérêt le commande.

 Le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

 Le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

SECTION 3  **Des conséquences du divorce pour les enfants**

**Art. 286**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*Les conséquences du divorce pour les enfants sont réglées selon les dispositions du chapitre I du titre IX du présent livre.

**Art. 287 *à* 295**   *Abrogés par L. no 2002-305 du 4 mars 2002.*

CHAPITRE IV  **DE LA SÉPARATION DE CORPS**

SECTION 1  **Des cas et de la procédure de la séparation de corps**

**Art. 296**   La séparation de corps peut être prononcée *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 24)*«ou constatée *[ancienne rédaction: à la demande de l'un des époux]*» dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 24)   (L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)  «judiciaire»*.

**Art. 297**   L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 20-I, en vigueur le 1er janv. 2005)*«Toutefois, lorsque la demande principale en divorce est fondée sur l'altération définitive du lien conjugal, la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce.» L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.

*Al. 2* *abrogé par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 23, à compter du 1er janv. 2005.*

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-III, ss. art. 286.*

**Ancien art. 297** *L'époux contre lequel est présentée une demande en divorce peut former une demande reconventionnelle en séparation de corps. L'époux contre lequel est présentée une demande en séparation de corps peut former une demande reconventionnelle en divorce.*

*Si une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont simultanément accueillies, le juge prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.*

**Art. 297-1**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 20-II)*Lorsqu'une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande en divorce. Il prononce celui-ci dès lors que les conditions en sont réunies. A défaut, il statue sur la demande en séparation de corps.

 Toutefois, lorsque ces demandes sont fondées sur la faute, le juge les examine simultanément et, s'il les accueille, prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2005.*

**Art. 298**   En outre, les règles contenues *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 24)*«aux articles 229-1 à 229-4 *[ancienne rédaction: à l'article 228]*» *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-XI, en vigueur le 1er janv. 2005)*«ainsi qu'» au chapitre II ci-dessus sont applicables à la procédure de la séparation de corps.

*V., ss. art. 309,  C. pr. civ., art. 1070 s. et 1139 s.*

SECTION 2  **Des conséquences de la séparation de corps**

**Art. 299**   La séparation de corps ne dissout pas le mariage mais elle met fin au devoir de cohabitation.

**Art. 300**   *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 20-III)*Chacun des époux séparés conserve l'usage du nom de l'autre. Toutefois, *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 24)*«la convention de séparation de corps par acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire,» le jugement de séparation de corps ou un jugement postérieur peut, compte tenu des intérêts respectifs des époux, le leur interdire. *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2005.*

**Ancien art. 300** *La femme séparée conserve l'usage du nom du mari. Toutefois, le jugement de séparation de corps, ou un jugement postérieur, peut le lui interdire. Dans le cas où le mari aurait joint à son nom le nom de la femme, celle-ci pourra également demander qu'il soit interdit au mari de le porter.*

**Art. 301**   En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve les droits que la loi accorde au conjoint survivant. *(Abrogé par L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-XII, à compter du 1er janv. 2005)  «Il en est toutefois privé si la séparation de corps est prononcée contre lui suivant les distinctions faites à l'article 265.»* *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 24)*«En cas de séparation de corps par consentement mutuel, *[ancienne rédaction: lorsque la séparation de corps est prononcée par consentement mutuel]*», les époux peuvent inclure dans leur convention une renonciation aux droits successoraux qui leur sont conférés par les articles *(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 15)*«756 à 757-3 et 764 à 766». *— Entrée en vigueur le 1er juill. 2002.*

**Art. 302**   La séparation de corps entraîne toujours séparation de biens.

 En ce qui concerne les biens, la date à laquelle la séparation de corps produit ses effets est déterminée conformément aux dispositions des articles 262 à 262-2.

**Art. 303**   La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours; le jugement qui la prononce ou un jugement postérieur fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin. *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 24)*«La pension alimentaire peut aussi être prévue par la convention de séparation de corps par consentement mutuel.»

 Cette pension est attribuée sans considération des torts. L'époux débiteur peut néanmoins invoquer, s'il y a lieu, les dispositions de l'article 207, alinéa 2.

*(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 20-IV)*«Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires.

 «Toutefois, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital, selon les règles des articles 274 à 275-1, 277 et 281. Si ce capital devient insuffisant pour couvrir les besoins du créancier, celui-ci peut demander un complément sous forme de pension alimentaire.» *— Entrée en vigueur le 1er janv. 2005.*

**Ancien art. 303 (al. 3)** *Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires; les dispositions de l'article 285 lui sont toutefois applicables.*

**Art. 304**   Sous réserve des dispositions de la présente section, les conséquences de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les conséquences du divorce énoncées au chapitre III ci-dessus.

SECTION 3  **De la fin de la séparation de corps**

**Art. 305**   La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps.

 Pour être opposable aux tiers, celle-ci doit, soit être constatée par acte notarié, soit faire l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil. Mention en est faite en marge de l'acte de mariage *(L. no 85-1372 du 23 déc. 1985, art. 45)*«des époux, ainsi qu'en marge de leurs actes de naissance». *— Entrée en vigueur le 1er juill. 1986.*

 La séparation de biens subsiste sauf si les époux adoptent un nouveau régime matrimonial suivant les règles de l'article 1397.

**Art. 306**   A la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps est converti de plein droit en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-XIII, en vigueur le 1er janv. 2005)*«deux ans».

*V., ss. art. 309,  C. pr. civ., art. 1141 s.*



**Art. 307**   Dans tous les cas de séparation de corps, celle-ci peut être convertie en divorce *(L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 22-XIV, en vigueur le 1er janv. 2005)*«par consentement mutuel».

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 24)*«En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la conversion en divorce ne peut intervenir que par consentement mutuel *[ancienne rédaction: Quand la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe]*.»

*Pour les dispositions transitoires, V. L. no 2004-439 du 26 mai 2004, art. 33-V, ss. art. 286.*

**Art. 308**   Du fait de la conversion, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

 Le juge fixe les conséquences du divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce.

*Avant son abrogation par la L. no 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, un art. 309 complétait le présent chap. IV. Il était ainsi rédigé: «La femme peut contracter un nouveau mariage dès que la décision de conversion a pris force de chose jugée.»*

*Le no 309, laissé libre par cette abrogation, a été réutilisé par l'Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005 réformant la filiation (V. tit. VII) pour renuméroter l'art. 310, art. unique du chap. V ci-après.*

CHAPITRE V  **DU CONFLIT DES LOIS RELATIVES AU DIVORCE ET À LA SÉPARATION DE CORPS**

**Art. 309**   Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française:

 — lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française;

 — lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français;

 — lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.

*Aux termes de l'art. 2 de l'Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005 réformant la filiation (V. titre VII ci-après), l'ancien art. 310 est devenu le nouvel art. 309.*



*Le Règl. (UE) no 1259/2010 du Conseil du 20 déc. 2010 (JOUE 29 déc.) mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps entre en vigueur, pour certains pays de l'Union européenne, le 21 juin 2012. — V. infra.*



TITRE VII  **DE LA FILIATION**

*(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*

*Le tit. VII dans la rédaction ci-dessous est entré en vigueur le 1er juill. 2006. Les changements de numérotation indiqués dans le présent titre résultent de l'Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005. — Cette Ord. a été ratifiée par la L. no 2009-61 du 16 janv. 2009.*

*V. Circ. no CIV/13/06 du 30 juin 2006 (NOR: JUS CO 620 513 C) de présentation de l'ordonnance no 2005-759 du 4 juill. 2005 portant réforme de la filiation.*

*V. Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation .*

**Art. 310**   *(Abrogé par L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)   (L. no 2002-305 du 4 mars 2002)  Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.*

*Sur l'égalité des filiations, V. art. 6-2.*



CHAPITRE I  **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 310-1**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*«ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre, par la reconnaissance conjointe».

 Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

**Art. 310-2**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*S'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit.

SECTION 1  **Des preuves et présomptions** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 310-3**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

 Si une action est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.

**Art. 311**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance.

 La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

 La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

**Art. 311-1**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

 Les principaux de ces faits sont:

 1o Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents;

 2o Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation;

 3o Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille;

 4o Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique;

 5o Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

**Art. 311-2**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque. *— [Anc. art. 311-1, al. 2, complété]*.

**Art. 311-3 *à* 311-13**   *Abrogés ou renumérotés.*

SECTION 2  **Du conflit des lois relatives à la filiation** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 311-14**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*La filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant; si la mère n'est pas connue, par la loi personnelle de l'enfant.

**Art. 311-15**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Toutefois, si *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*«l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux» ont en France leur résidence habituelle, commune ou séparée, la possession d'état produit toutes les conséquences qui en découlent selon la loi française, lors même que les autres éléments de la filiation auraient pu dépendre d'une loi étrangère.

**Art. 311-16**   *Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005.*

**Art. 311-17**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant.

**Art. 311-18**   *Abrogé par L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 2-V.*

SECTION 3 *[ABROGÉE]*  **De l'assistance médicale à la procréation** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

*(Abrogée par L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*

*Sur l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, V. art. 342-9 s.*



**Art. 311-19**   *(Abrogé par L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)   (L. no 94-653 du 29 juill. 1994)  En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.*

*Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.*

*Sur l'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, V. art. 342-9 s.*



**Art. 311-20**   *(Abrogé par L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)   (L. no 94-653 du 29 juill. 1994)  Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement  (L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 6)  «à un» notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.*

*Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action  (Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)  «aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation» à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.*

*Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoque, par écrit et avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.*

*Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.*

*(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)  «En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.»*

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



SECTION 3  **Des règles de dévolution du nom de famille et du nom d'usage** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005; L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6; L. no 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1er, en vigueur le 1er juill. 2022).*

*La L. no 2021-1017 du 2 août 2021 a abrogé la section 3 et la section 4 est devenue la section 3 (L. préc., art. 6).*

**Art. 311-21**   *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002;   L. no 2003-516 du 18 juin 2003)*Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu: soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 11)*«En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.»

 En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

*(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*«Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 11)*«, du deuxième alinéa de l'article 311-23 *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*«, de l'article 342-12» ou de l'article 357» à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.» *— V. Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, art. 20-II-4o, ss. art. 342-13.*



 Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants. *— Pour l'entrée en vigueur, V. L. no 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée, art. 23 et 25, ss. art. 311-24-2.*



*Sur le choix du nom, V. Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation. —* ***C. ét. civ.***

*Sur la suppression du double tiret, V. Circ. du 25 oct. 2011 relative à la modification des modalités d'indication des «doubles noms» issus de la loi no 2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil. —* ***C. ét. civ.***

*Sur les conséquences d'un désaccord des parents, V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



*V. Circ. du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la L. no 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation .*



**Art. 311-22**   *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002;   L. no 2003-516 du 18 juin 2003)*Les dispositions de l'article 311-21 sont applicables à l'enfant qui devient français en application des dispositions de l'article 22-1, dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil d'État. *— Pour l'entrée en vigueur, V. L. no 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée, art. 23 et 25, ss. art. 311-24-2.*



**Art. 311-23**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005;   L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

 Lors de l'établissement du second lien de filiation puis durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance. *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 57-II)*«En cas d'empêchement grave, le parent peut être représenté par un fondé de procuration spéciale et authentique.»

 Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21 *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 11)*«, du deuxième alinéa du présent article *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*«, de l'article 342-12» ou de l'article 357» à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi. *— V. Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, art. 20-II-4o, ss. art. 342-8.*



 Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

*Sur la déclaration conjointe de changement de nom en cas d'empêchement (art. 311-23, al. 2, C. civ.), V. Circ. du 26 juill. 2017, Annexe 3-9 .*



**Art. 311-24**   *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002,   mod. par L. no 2003-516 du 18 juin 2003)*La faculté de choix ouverte en application des articles 311-21 et *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*«311-23» ne peut être exercée qu'une seule fois. *— [Anc. art. 311-23, modifié]*. *— Pour l'entrée en vigueur, V. L. no 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée, art. 23 et 25, ss. art. 311-24-2.*



**Art. 311-24-1**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 57-II)*En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, la transcription de l'acte de naissance de l'enfant doit retenir le nom de l'enfant tel qu'il résulte de l'acte de naissance étranger. Toutefois, au moment de la demande de transcription, les parents peuvent opter pour l'application de la loi française pour la détermination du nom de leur enfant, dans les conditions prévues à la présente section.

**Art. 311-24-2**   *(L. no 2022-301 du 2 mars 2022, art. 1er, en vigueur le 1er juill. 2022)*Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21.

 A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

 En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

 Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

*V. Circ. du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la L. no 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation .*



CHAPITRE II  **DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

SECTION 1  **De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

§ 1  **De la désignation de la mère dans l'acte de naissance** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 311-25**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

*L'application de l'art. 311-25, tel qu'il résulte de l'Ord. no 2005-579 du 4 juill. 2005, aux enfants nés avant son entrée en vigueur [1er juill. 2006] ne peut avoir pour effet de changer leur nom (Ord. préc., art. 20-II-3o).*

§ 2  **De la présomption de paternité** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 312**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*L'enfant conçu *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*«ou né» pendant le mariage a pour père le mari.

*Al. 2* *abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005.*

**Art. 313**   *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père. Elle est encore écartée *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)  «, en cas de demande en divorce ou en séparation de corps,»* lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*«l'introduction de la demande en divorce ou en séparation de corps ou après le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce», et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



**Art. 314**   *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*Si elle a été écartée en application de l'article 313, la présomption de paternité se trouve rétablie de plein droit si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

**Art. 315**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*«à l'article 313», ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 329. *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*«Le mari a également la possibilité de reconnaître l'enfant dans les conditions prévues aux articles 316 et 320.»

SECTION 2  **De l'établissement de la filiation par la reconnaissance** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 316**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

 La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

 Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

*(L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, art. 55, en vigueur le 1er mars 2019)*«L'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur, qui justifie:

 «1o De son identité par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance;

 «2o De son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois. Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence et lorsque la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'auteur fournit une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.»



 L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

*Les modifications issues de l'art. 55 de la L. no 2018-778 du 10 sept. 2018 entrent en vigueur le 1er mars 2019 et s'appliquent aux demandes qui lui sont postérieures (L. préc., art. 71-IV; Décr. no 2019-141 du 27 févr. 2019, art. 52).*

**Art. 316-1**   *(L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, art. 55, en vigueur le 1er mars 2019)*Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition par l'officier de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, que celle-ci est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.

 Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.

 La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

 A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

 L'auteur de la reconnaissance, même mineur, peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal judiciaire, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

*Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de l'art. 55 de la L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, V. ndlr ss. art. 316.*



**Art. 316-2**   *(L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, art. 55, en vigueur le 1er mars 2019)*Tout acte d'opposition du procureur de la République mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.

 En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

 A peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant énonce la qualité de l'auteur de l'opposition ainsi que les motifs de celle-ci. Il reproduit les dispositions législatives sur lesquelles est fondée l'opposition.

 L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

 L'officier de l'état civil fait sans délai une mention sommaire de l'opposition sur le registre de l'état civil. Il mentionne également en marge de l'inscription de ladite opposition les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise. L'auteur de la reconnaissance en est informé sans délai.

 En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si une expédition de la mainlevée de l'opposition lui a été remise.

*Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de l'art. 55 de la L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, V. ndlr ss. art. 316.*



**Art. 316-3**   *(L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, art. 55, en vigueur le 1er mars 2019)*Le tribunal judiciaire se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande en mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

 En cas d'appel, il est statué dans le même délai et, si le jugement dont il est fait appel a prononcé mainlevée de l'opposition, la cour doit statuer, même d'office.

 Le jugement rendu par défaut rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant ne peut être contesté.

*Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de l'art. 55 de la L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, V. ndlr ss. art. 316.*



**Art. 316-4**   *(L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, art. 55, en vigueur le 1er mars 2019)*Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance.

*Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de l'art. 55 de la L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, V. ndlr ss. art. 316.*



**Art. 316-5**   *(L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, art. 55, en vigueur le 1er mars 2019)*Lorsque la reconnaissance est enregistrée, ses effets pour l'application des articles 311-21 ou 311-23 remontent à la date de la saisine du procureur de la République.

*Sur l'entrée en vigueur des modifications issues de l'art. 55 de la L. no 2018-778 du 10 sept. 2018, V. ndlr ss. art. 316.*



SECTION 3  **De l'établissement de la filiation par la possession d'état** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 317**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005;   L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 13)*Chacun des parents ou l'enfant peut demander *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 6)*«à un notaire» que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

*(L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 13, en vigueur le 1er mai 2011)*«L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins et *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 6)  «, si le juge l'estime nécessaire,»* de tout autre document produit qui attestent une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1.» *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 6)*«L'acte de notoriété est signé par le notaire et par les témoins.»

 La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*«ou à compter du décès du parent prétendu» *(L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 13, en vigueur le 1er mai 2011)*«, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance».

 La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. *— V. C. pr. civ., art. 1157 et 1157-1.*



*(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 6)   (L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 13, en vigueur le 1er mai 2011)  «Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.»*

CHAPITRE III  **DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

SECTION 1  **Dispositions générales** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 318**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable. *— [Anc. art. 311-4.]*

**Art. 318-1**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Le tribunal judiciaire, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation. *— [Anc. art. 311-5.]* *— V. C. pr. civ., art. 1149 s.*



**Art. 319**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*En cas *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*«d'infraction» portant atteinte à la filiation *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*«d'une personne», il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation. *— [Anc. art. 311-6, modifié.]*

**Art. 320**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

**Art. 321**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

**Art. 322**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

 Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

**Art. 323**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet de renonciation. *— [Anc. art. 311-9.]*

**Art. 324**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*«Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 321 si l'action leur était ouverte.»

*(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun. *— [Anc. art. 311-10, modifié.]*

SECTION 2  **Des actions aux fins d'établissement de la filiation** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 325**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005;   L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise.

 L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

**Art. 326**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. *— [Anc. art. 341-1.]*

*Sur l'accès aux origines personnelles, V. CASF, art. L. 147-1 à L. 147-11 et R. 147-25 à R. 147-33. —* ***CASF.***



*L'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit (CASF, art. L. 147-7).*

**Art. 327**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.

*(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*«L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant.» *— [Anc. art. 340, modifié.] — V. Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, art. 20-IV, ss. art. 342-13.*



**Art. 328**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

 Si aucun lien de filiation n'est établi ou si ce parent est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée *(L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 195)*«par le tuteur» conformément aux dispositions *(L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 195)*«du deuxième alinéa de l'article 408».

 L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre l'État. Les héritiers renonçants sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

**Art. 329**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application *(L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 195)*«de l'article 313», chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité. *— V. Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, art. 20-IV, ss. art. 342-13.*



**Art. 330**   *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*La possession d'état peut être constatée, à la demande de toute personne qui y a intérêt, dans le délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu.

**Art. 331**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Lorsqu'une action est exercée en application de la présente section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.

SECTION 3  **Des actions en contestation de la filiation** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 332**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

 La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

**Art. 333**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*«ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté».

 Nul *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*«, à l'exception du ministère public,» ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

**Art. 334**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 321.

**Art. 335**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*«dix» ans à compter de la délivrance de l'acte.

**Art. 336**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

**Art. 336-1**   *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur de la République qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 336.

**Art. 337**   *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait.

**Art. 338 *à* 341-1**   *Abrogés ou renumérotés.*

CHAPITRE IV  **DE L'ACTION À FINS DE SUBSIDES** *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005).*

**Art. 342**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

*(L. no 77-1456 du 29 déc. 1977)*«L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*«dix» années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.»

 L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

*Les dispositions de la L. no 77-1456 du 29 déc. 1977 sont applicables aux enfants nés avant son entrée en vigueur. Toutefois, elles ne remettent pas en cause la chose jugée à l'égard des actions à fins de subsides rejetées pour un autre motif qu'une forclusion (L. préc., art. 3).*

*Les sommes dues en exécution d'une décision judiciaire au titre des subsides mentionnés à l'art. 342 peuvent être recouvrées pour le compte du créancier par les comptables publics compétents dans les conditions et selon les modalités prévues par la L. no 75-618 du 11 juill. 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires (C. pr. exéc., art. L. 161-3).*

**Art. 342-1**   *Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005.*

**Art. 342-2**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Les subsides se règlent, en forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

 La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable à faute.

**Art. 342-3**   *Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005.*

**Art. 342-4**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.

**Art. 342-5**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*La charge des subsides se transmet à la succession du débiteur suivant les règles de l'article *(L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 9-III,  en vigueur le 1er juill. 2002)* «767».

**Art. 342-6**   *(L. no 77-1456 du 29 déc. 1977)*Les articles *(Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*«327, alinéa 2, et 328» ci-dessus sont applicables à l'action à fins de subsides.

**Art. 342-7**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*Le jugement qui alloue les subsides crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

**Art. 342-8**   *(L. no 72-3 du 3 janv. 1972)*La chose jugée sur l'action à fins de subsides n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

 L'allocation des subsides cessera d'avoir effet si la filiation paternelle de l'enfant vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

*V. Circ. du 17 juill. 1972 (D. et BLD 1972. 407 et 412); Circ. du 2 mars 1973 (D. et BLD 1973. 183). — V. C. pr. civ., art. 1149 s.*



CHAPITRE V  **DE L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION AVEC TIERS DONNEUR**

*(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*

**Art. 342-9**   *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*En cas d'assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de l'assistance médicale à la procréation.

 Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du donneur.

*Sont exonérés des droits d'enregistrement: les actes de reconnaissance de filiation établis dans le cadre de la procédure prévue aux art. 342-9 à 342-13 ou dans les conditions prévues au IV de l'art. 6 de la L. no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique (CGI, art. 847 bis).*

**Art. 342-10**   *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*Les couples ou la femme non mariée qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur doivent donner préalablement leur consentement à un notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation ainsi que des conditions dans lesquelles l'enfant pourra, s'il le souhaite, accéder à sa majorité aux données non identifiantes et à l'identité de ce tiers donneur.

 Le consentement donné à une assistance médicale à la procréation interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation, à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de l'assistance médicale à la procréation ou que le consentement a été privé d'effet.

 Le consentement est privé d'effet en cas de décès, d'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de signature d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1 ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de l'insémination ou du transfert d'embryon. Il est également privé d'effet lorsque l'un des membres du couple le révoque, par écrit et avant la réalisation de l'assistance médicale à la procréation, auprès du médecin chargé de mettre en œuvre cette insémination ou ce transfert ou du notaire qui l'a reçu.

*Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes prévus à l'art. 342-10 C. civ. (CGI, art. 847 bis).*

*Sur la forme du consentement, V. C. pr. civ., art. 1157-2 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 342-11**   *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*Lors du recueil du consentement prévu à l'article 342-10, le couple de femmes reconnaît conjointement l'enfant.

 La filiation est établie, à l'égard de la femme qui accouche, conformément à l'article 311-25. Elle est établie, à l'égard de l'autre femme, par la reconnaissance conjointe prévue au premier alinéa du présent article. Celle-ci est remise par l'une des deux femmes ou, le cas échéant, par la personne chargée de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, qui l'indique dans l'acte de naissance.

 Tant que la filiation ainsi établie n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 342-10, elle fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation dans les conditions prévues au présent titre.

*Avant de recueillir le consentement à la procréation médicalement assistée prévu à l'art. 1157-2 C. pr. civ., le notaire informe les membres du couple de femmes, de ce que la femme qui fait obstacle à la remise de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'art. 342-11 à l'officier de l'état civil engage sa responsabilité, et de la possibilité de faire apposer cette reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice (C. pr. civ., art. 1157-3, al. 6).*

*Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la L. no 2021-1017 du 2 août 2021, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme. La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions prévues sont réunies. Cette disposition est applicable pour une durée de trois ans à compter du 3 août 2021 (L. préc., art. 6-IV).*

*A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'art. 6 de la L. no 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier al. de l'art. 345. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin (L. préc., art. 9).*

**Art. 342-12**   *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*Lorsque la filiation est établie dans les conditions prévues à l'article 342-11 par reconnaissance conjointe, les femmes qui y sont désignées choisissent le nom de famille qui est dévolu à l'enfant au plus tard au moment de la déclaration de naissance: soit le nom de l'une d'elles, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par elles dans la limite d'un nom de famille pour chacune d'elles. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille de chacune d'elles, accolés selon l'ordre alphabétique.

 En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans suivant la naissance de l'enfant.

 Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article, de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23 ou de l'article 357 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

 Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

 Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article 342-13 et que la filiation de l'enfant s'en trouve modifiée, le procureur de la République modifie le nom de l'enfant par application du présent article.

**Art. 342-13**   *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

 En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331.

 La femme qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, fait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'article 342-10 engage sa responsabilité.

 En cas d'absence de remise de la reconnaissance conjointe mentionnée au même article 342-10, celle-ci peut être communiquée à l'officier de l'état civil par le procureur de la République à la demande de l'enfant majeur, de son représentant légal s'il est mineur ou de toute personne ayant intérêt à agir en justice. La reconnaissance conjointe est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant. Toutefois, la filiation établie par la reconnaissance conjointe ne peut être portée dans l'acte de naissance tant que la filiation déjà établie à l'égard d'un tiers, par présomption, reconnaissance volontaire ou adoption plénière, n'a pas été contestée en justice dans les conditions prévues à la section 3 du chapitre III du présent titre, par une action en tierce opposition dans les conditions prévues à l'article 353-2 ou par un recours en révision dans les conditions prévues par décret.

TITRE VIII  **DE LA FILIATION ADOPTIVE**

*(L. no 66-500 du 11 juill. 1966)*

*Les dispositions de l'Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022 entrent en vigueur le 1er janv. 2023 et s'appliquent aux instances introduites à compter de cette date (Ord. préc., art. 27). Cette Ord. a modifié le plan du titre VIII qui comprenait précédemment 3 chapitres: le chapitre I, «De l'adoption plénière», art. 343 à 359; le chapitre II, «De l'adoption simple», art. 360 à 370-2; le chapitre III, «Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger», art. 370-3 à 370-5.*

CHAPITRE I  **DES CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2023).*

SECTION 1  **De l'adoptant** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 343**   *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*L'adoption peut être demandée par *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2023)*«deux époux non séparés» de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

 Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans.

**Art. 343-1**   L'adoption peut être aussi demandée par toute personne âgée de plus de *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«*(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«vingt-six *[ancienne rédaction: vingt-huit]*» ans».

 Si l'adoptant est marié et non séparé de corps *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«ou lié par un pacte civil de solidarité», le consentement de *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«l'autre membre du couple *[ancienne rédaction: son conjoint]*» est nécessaire à moins que *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«celui-ci *[ancienne rédaction: ce conjoint]*» ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

SECTION 2  **De l'adopté** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 344**   Peuvent être adoptés:

 1o Les *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2023)*«mineurs *[ancienne rédaction: enfants]*» pour lesquels les *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2023)*«parents *[ancienne rédaction: père et mère]*» ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption;

 2o Les pupilles de l'État *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 20)*«pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'État a consenti à l'adoption»;

 3o Les enfants *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 20)*«judiciairement déclarés délaissés *[ancienne rédaction: déclarés abandonnés]*» dans les conditions prévues *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 40)*«aux articles 381-1 et 381-2»;

*(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2023)*«4o Les majeurs, en la forme simple et en la forme plénière dans les cas prévus à l'article 345». *— [Anc. art. 347, mod.]*

**Art. 345**   L'adoption *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2023)*«plénière» n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

*(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2023)*«Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans, l'adoption plénière peut également être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les trois ans suivant sa majorité:

 «1o Lorsque l'enfant a été accueilli avant ses quinze ans par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter;

 «2o Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption simple avant ses quinze ans;

 «3o Dans les cas prévus aux 2o et 3o de l'article 344;

 «4o Dans les cas prévus à l'article 370-1-3».

*(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, à compter du 1er janv. 2023)  «S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.»*

**Art. 345-1**   L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

*(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, à compter du 1er janv. 2023)  «S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.*

*«L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de cette dernière, en la forme simple.*

*«Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.» — [Anc. art. 360, mod.]*

**Art. 345-2**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2023)*Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins.

 Toutefois, une nouvelle adoption simple ou plénière peut être prononcée après le décès de l'adoptant ou des deux adoptants, et une adoption simple peut être prononcée au profit d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière s'il existe des motifs graves.

**Ancien art. 345-2** *Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins».*

*(L. no 76-1179 du 22 déc. 1976)  «Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» du survivant d'entre eux.» — [Anc. art. 346.]*

SECTION 3  **Des rapports entre l'adoptant et l'adopté** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 346**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 6, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée.

 Toutefois, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération.

**Ancien art. 346** *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 5)  L'adoption entre ascendants et descendants en ligne directe et entre frères et sœurs est prohibée. Toutefois, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe des motifs graves que l'intérêt de l'adopté commande de prendre en considération. — [Anc. art. 343-3.]*

**Art. 347**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 6, en vigueur le 1er janv. 2023)*Le ou les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter.

 Toutefois, lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe de justes motifs.

**Ancien art. 347** *Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint,  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,» la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.*

*(L. no 76-1179 du 22 déc. 1976)  «Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.» — [Anc. art. 344.]*

SECTION 4  **Du consentement à l'adoption** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 348**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*Lorsque la filiation d'un mineur est établie à l'égard de ses deux parents, l'un et l'autre doivent consentir à l'adoption.

 Si l'un d'eux est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

**Ancien art. 348** *Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 6)  «ses deux parents [ancienne rédaction: son père et de sa mère]», ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.*

*Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.*

**Art. 348-1**   Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*«de l'un *[ancienne rédaction: d'un]*» de ses auteurs, *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*«lui seul doit consentir *[ancienne rédaction: celui-ci donne le consentement]*» à l'adoption.

**Art. 348-2**   Lorsque les *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*«parents *[ancienne rédaction: père et mère]*» de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

 Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

**Art. 348-3**   *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 6)*«Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, *(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, à compter du 1er janv. 2023)  «et»* sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.»

 Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis. *— Mod. par L. no 2010-1609 du 22 déc. 2010, art. 28.*

*(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, à compter du 1er janv. 2023)  «Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant deux mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.*

*«Si à l'expiration du délai de deux mois le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.»*

*Sur le consentement à l'adoption, V.  C. pr. civ., art. 1165.*



**Art. 348-4**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*Le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance, sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté ou dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.

**Ancien art. 348-4** *Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «ou dans les cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin», le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance  (Abrogé par L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 14)  «ou à un organisme autorisé pour l'adoption». — [Anc. art. 348-5.]*

**Art. 348-5**   *(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, à compter du 1er janv. 2023)  «Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, et sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.*

*«Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.»*

 Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«deux mois». La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*«par cette personne ou ce service vaut *[ancienne rédaction: vaut également preuve de la]*» rétractation.

 Si à l'expiration du délai de *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«deux mois» le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*«restituer *[ancienne rédaction rendre]*», les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption. *— [Anc. art. 348-3, mod.]*

**Art. 348-6**   *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 14)*Lorsque les parents, l'un *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*«d'eux *[ancienne rédaction: des deux]*» ou le conseil de famille consentent à l'admission de l'enfant *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*«en *[ancienne rédaction: à la]*» qualité de pupille de l'État en le remettant au service de l'aide sociale à l'enfance, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur, avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État. *— [Anc. art. 348-4, mod.]*

**Art. 348-7**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*Lorsque les parents refusent de consentir à l'adoption de leur enfant dont ils se sont désintéressés au risque d'en compromettre la santé ou la moralité, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime ce refus abusif.

 Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

**Ancien art. 348-7** *Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents  (Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006)  «légitimes et naturels» ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.*

*Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille. — [Anc. art. 348-6.]*

**Art. 349**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adopté âgé de plus de treize ans consent personnellement à son adoption.

 Ce consentement est donné selon les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 348-3.

 Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption.

**Art. 350**   *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 7)*Le tribunal peut prononcer l'adoption, si elle est conforme à l'intérêt de l'adopté, d'un mineur âgé de plus de treize ans ou d'un majeur protégé *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2023)*«, l'un et l'autre» hors d'état d'y consentir personnellement, après avoir recueilli l'avis d'un administrateur *ad hoc* ou de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. *— [Anc. art. 348-7, mod.]*

CHAPITRE II  **DE LA PROCÉDURE ET DU JUGEMENT D'ADOPTION** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 8, en vigueur le 1er janv. 2023).*

SECTION 1  **Du placement en vue de l'adoption** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 8, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 351**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1er janv. 2023)*Le placement en vue de l'adoption concerne les pupilles de l'État ou les enfants judiciairement déclarés délaissés. En cas d'adoption plénière, il concerne également les enfants pour lesquels il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption.

 Ce placement prend effet à la date de la remise effective de l'enfant aux futurs adoptants.

*L'art. 361-1, aux termes duquel le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un pupille de l'État ou d'un enfant déclaré judiciairement délaissé, est abrogé (Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 352**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1er janv. 2023)*Si les parents ont demandé la restitution de l'enfant dont la filiation est établie, ce dernier ne peut faire l'objet d'un placement tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

 Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption plénière pendant un délai de deux mois à compter du recueil de l'enfant.

**Ancien art. 352** *Le placement en vue de l'adoption  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 4)  «prend effet à la date de [ancienne rédaction: est réalisé par]» la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'État ou d'un enfant déclaré  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 4)  «délaissé [ancienne rédaction: abandonné]» par décision judiciaire.*

*(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 4)  «Les futurs adoptants accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption.»*

*Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de  (L. no 96-604 du 5 juill. 1996)  «deux mois» à compter du recueil de l'enfant.*

*Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente. — [Anc. art. 351.]*

**Art. 352-1**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1er janv. 2023)*Le ou les futurs adoptants accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption.

**Art. 352-2**   Le placement en vue de l'adoption *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1er janv. 2023)*«plénière fait *[ancienne rédaction: met]*» obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

 Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 9, en vigueur le 1er janv. 2023)*«refuse *[ancienne rédaction: a refusé]*» de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus. *— [Anc. art. 352, mod.]*

SECTION 2  **De l'agrément** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 8, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 353**   *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*Dans le cas d'adoption d'un pupille de l'État *(Abrogé par L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 14)  «, d'un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption»* ou d'un enfant étranger qui n'est pas l'enfant du conjoint *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin» de l'adoptant, le tribunal vérifie avant de prononcer l'adoption que le ou les requérants ont obtenu l'agrément pour adopter ou en étaient dispensés.

 Si l'agrément a été refusé ou s'il n'a pas été délivré dans le délai légal, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime que *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2023)*«le ou» les requérants sont aptes à accueillir l'enfant et que celle-ci est conforme à son intérêt. *— [Anc. art. 353-1, mod.]*

SECTION 3  **Du jugement d'adoption** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 8, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 353-1**   L'adoption est prononcée à la requête *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2023)*«du ou des adoptants *[ancienne rédaction: de l'adoptant]*» par le tribunal judiciaire qui vérifie *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal» si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

*(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 35)*«Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2023)*«Lorsqu'il *[ancienne rédaction: Lorsque le mineur]*» refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2023)*«son intérêt *[ancienne rédaction: l'intérêt du mineur]*», le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.»

*(L. no 76-1179 du 22 déc. 1976)*«Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.»

 Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2023)*«, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant, *[ancienne rédaction: survivant,]*» ou l'un des héritiers de l'adoptant.

*(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2023)*«Le décès de l'adoptant survenu postérieurement au dépôt de la requête ne dessaisit pas le tribunal.»

*(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête peut toutefois être présentée. Le jugement produit effet le jour précédant le décès et emporte uniquement modification de l'état civil de l'enfant.»

 Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé. *— [Anc. art. 353, mod.]*

**Art. 353-2**   La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*«ou au conjoint *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2023)*«, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» de l'adoptant».

*(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 9)*«Constitue un dol au sens du premier alinéa la dissimulation au tribunal du maintien des liens entre l'enfant adopté et un tiers, décidé par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4 *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*«, ainsi que la dissimulation au tribunal de l'existence d'un consentement à une procédure d'assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et, le cas échéant, d'une reconnaissance conjointe tels que prévus au chapitre V du titre VII du présent livre».»

**Art. 354**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2023)*Le jugement prononçant l'adoption est mentionné ou transcrit sur les registres de l'état civil dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

 La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

 Elle énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses nom de famille et prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation d'origine de l'enfant.

**Ancien art. 354** *Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.*

*(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)  «Lorsque l'adopté est né à l'étranger, la décision est transcrite sur les registres du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères.»*

*La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses  (L. no 2002-304 du 4 mars 2002)  «nom de famille et» prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.*

*La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.*

*(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)  «L'acte de naissance originaire conservé par un officier de l'état civil français et, le cas échéant,» l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention "adoption" et considérés comme nuls.*

*L'art. 362, aux termes duquel dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République, est abrogé (Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2023).*

*Sur la procédure d'adoption, V.  C. pr. civ., art. 1166 à 1176 .*



CHAPITRE III  **DES EFFETS DE L'ADOPTION** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2023).*

SECTION 1  **Dispositions communes** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 355**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 13, en vigueur le 1er janv. 2023)*«Le tribunal prononce l'adoption plénière ou l'adoption simple.»

 L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

SECTION 2  **Des effets de l'adoption plénière** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 356**   L'adoption *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, en vigueur le 1er janv. 2023)*«plénière» confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine: l'adopté cesse d'appartenir à sa famille *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, en vigueur le 1er janv. 2023)*«d'origine *[ancienne rédaction: par le sang]*», sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

*(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, à compter du 1er janv. 2023)  «Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par les deux membres du couple.»*

**Art. 357**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 11)*L'adoption *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, en vigueur le 1er janv. 2023)*«plénière» confère à l'enfant le nom de l'adoptant.

*(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«En cas d'adoption *(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, à compter du 1er janv. 2023)  «de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ou en cas d'adoption»* d'un enfant par *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, en vigueur le 1er janv. 2023)*«un couple *[ancienne rédaction: deux personnes]*,» *(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, à compter du 1er janv. 2023)  «l'adoptant et l'autre membre du couple [ou]»* les adoptants *[ancienne rédaction: En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants]*» choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant: soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

 Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

 En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant *(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 14, à compter du 1er janv. 2023)  «et de son conjoint»* ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

 Lorsqu'il a été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23 *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*«, de l'article 342-12» ou du présent article à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.

 Lorsque les adoptants ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à l'adopté.

 Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 8)*«Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement est requis.»

*V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



*V. Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation .*

**Art. 358**   *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002;   L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 11)*A l'exception de son dernier alinéa, l'article 357 est applicable à l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets de l'adoption plénière.

 Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article lors de la demande de transcription du jugement d'adoption, par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où cette transcription doit être opérée.

 Lorsque les adoptants sollicitent l'exequatur du jugement d'adoption étranger, ils joignent la déclaration d'option à leur demande. Mention de cette déclaration est portée dans la décision.

 La mention du nom choisi est opérée à la diligence du procureur de la République, dans l'acte de naissance de l'enfant. *— [Anc. art. 357-1.]*

**Art. 359**   L'adoption est irrévocable.

*Sur les effets de l'adoption relativement à la nationalité, V. art. 20.*



SECTION 3  **Des effets de l'adoption simple** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 360**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine selon les modalités prévues au présent chapitre. L'adopté continue d'appartenir à sa famille d'origine et y conserve tous ses droits.

 Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Ancien art. 360** *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 1er)  «L'adoption simple confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine [ancienne rédaction: L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires]».*

*Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine. — [Anc. art. 364.]*

**Art. 361**   Le lien de parenté résultant de l'adoption *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«simple» s'étend aux enfants de l'adopté.

 Le mariage est prohibé:

 1o Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

 2o Entre l'adopté et le conjoint *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité» de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité» de l'adopté;

 3o Entre les enfants adoptifs du même *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«adoptant *[ancienne rédaction: individu]*»;

 4o Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

 Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3o et 4o ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République, s'il y a des causes graves.

*(L. no 76-1179 du 22 déc. 1976)*«La prohibition au mariage portée au 2o ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«ou qui était liée par un pacte civil de solidarité» est décédée.» *— [Anc. art. 366, mod.]*

**Art. 362**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté.

 Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les conditions prévues par le chapitre I du titre IX du présent livre.

 Les règles de l'administration légale et de la tutelle des mineurs s'appliquent à l'adopté.

**Ancien art. 362** *L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'un des parents [ancienne rédaction: du père ou de la mère]» de l'adopté; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint,  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin,»  (L. no 2002-305 du 4 mars 2002;   L. no 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 21)  «lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au  (L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)  «directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire aux fins d'un exercice en commun de cette autorité».*

*Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants  (L. no 2002-305 du 4 mars 2002)  «dans les conditions prévues par le chapitre I du titre IX du présent livre».*

*Les règles de l'administration légale et de la tutelle  (L. no 2002-305 du 4 mars 2002)  «des mineurs» s'appliquent à l'adopté. — [Anc. art. 365.]*

**Art. 363**   *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 12)*L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 8)*«âgé de plus de treize ans *[ancienne rédaction: majeur]*», il doit consentir à cette adjonction.

 Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

 En cas d'adoption par deux époux, *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins,» le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«appartiennent *[ancienne rédaction: appartient]*» aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

 Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant *(Abrogé par Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, à compter du 1er janv. 2023)  «ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, que l'adopté conservera son nom d'origine»*. En cas d'adoption par deux *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«personnes *[ancienne rédaction: époux]*», le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«est requis *[ancienne rédaction: à cette substitution du nom de famille est nécessaire]*.

 «Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.»

**Art. 363-1**   *(L. no 2002-304 du 4 mars 2002)*Les dispositions de l'article 363 sont applicables à l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption régulièrement prononcée à l'étranger ayant en France les effets d'une adoption simple, lorsque l'acte de naissance de l'adopté est conservé par une autorité française.

 Les adoptants exercent l'option qui leur est ouverte par cet article par déclaration adressée au procureur de la République du lieu où l'acte de naissance est conservé à l'occasion de la demande de mise à jour de celui-ci.

 La mention du nom choisi est portée à la diligence du procureur de la République dans l'acte de naissance de l'enfant.

**Art. 364**   *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 5)* L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté. Les *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«parents d'origine *[ancienne rédaction: père et mère]*» de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«parents d'origine *[ancienne rédaction: père et mère]*» cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. *— V. cet art., ss. art. 211. — [Anc. art. 367, mod.]*



**Art. 365**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*«L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du titre I du livre III.»

*(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. *— [Anc. art. 368.]*

**Art. 366**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-4o)*«Dans la succession de l'adopté, à défaut de descendants et de conjoint survivant,» les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«parents *[ancienne rédaction: père et mère]*» retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

 Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«sa *[ancienne rédaction: la]*» famille d'origine et *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«sa *[ancienne rédaction: la]*» famille *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«d'adoption *[ancienne rédaction: de l'adoptant]*» *(Abrogé par L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-4o)  «, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession»*. *— [Anc. art. 368-1, mod.]*

*La L. du 23 juin 2006 est entrée en vigueur le 1er janv. 2007.*

**Art. 367**   L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation. *— [Anc. art. 369.]*

**Art. 368**   *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 32)*S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant.

 Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public. *— [Anc. art. 370.]*

**Ancien art. 370** *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)  «S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou, lorsque ce dernier est mineur, à celle du ministère public.»*

*La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.*

*Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.*

**Art. 369**   Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

 Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 15, en vigueur le 1er janv. 2023)*«par décret en Conseil d'État *[ancienne rédaction: à l'article 362]*». *— [Anc. art. 370-1, mod.]*

*Sur la procédure relative à la révocation de l'adoption simple, V.  C. pr. civ., art. 1177 à 1178.*



**Art. 369-1**   La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption *(L. no 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 20)*«, à l'exception de la modification des prénoms». *— [Anc. art. 370-2.]*

*Sur les effets de l'adoption simple relativement à la nationalité, V. art. 21 et 21-12.*



*Sur la procédure de l'adoption, V.  C. pr. civ., art. 1166 à 1176 .*



*Sur l'accès aux origines personnelles, V. notes ss. art. 326.*



CHAPITRE IV  **DE L'ADOPTION DE L'ENFANT DE L'AUTRE MEMBRE DU COUPLE** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 370**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 17, en vigueur le 1er janv. 2023)*A l'exception des dispositions des articles 351, 352, 352-1, 352-2 et 353 et sous réserve des règles particulières du présent chapitre, les dispositions des chapitres I à III du présent titre sont applicables à l'adoption de l'enfant du conjoint non séparé de corps, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et du concubin.

SECTION 1  **Dispositions communes** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 370-1**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adoption de l'enfant de l'autre membre du couple n'est pas subordonnée à une condition d'âge de l'adoptant.

**Ancien art. 370-1** *(L. no 76-1179 du 22 déc. 1976)  La condition d'âge prévue à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin». — [Anc. art. 343-2.]*

**Art. 370-1-1**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adoptant doit avoir dix ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter.

 Toutefois, lorsque la différence d'âge est inférieure à celle que prévoit l'alinéa précédent, le tribunal peut prononcer l'adoption s'il existe de justes motifs.

**Ancien art. 370-1-1** *Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint,  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin,» la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.*

*(L. no 76-1179 du 22 déc. 1976)  «Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.» — [Anc. art. 344.]*

**Art. 370-1-2**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 18, en vigueur le 1er janv. 2023)*En cas de décès de l'un des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée à la demande du nouveau conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin du survivant d'entre eux.

**Ancien art. 370-1-2** *Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins».*

*(L. no 76-1179 du 22 déc. 1976)  «Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» du survivant d'entre eux.» — [Anc. art. 346.]*

SECTION 2  **Dispositions propres à l'adoption plénière** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1er janv. 2023).*

§ 1  **Des conditions requises pour l'adoption plénière** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 370-1-3**   *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*L'adoption plénière de l'enfant du conjoint *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin» est permise:

 1o Lorsque l'enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin»;

*(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 7)*«*(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2023)*«2o *[ancienne rédaction: 1o bis]*» Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» et n'a de filiation établie qu'à son égard;»

*(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2023)*«3o *[ancienne rédaction: 2o]*» Lorsque l'autre parent que le conjoint *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» s'est vu retirer totalement l'autorité parentale;

*(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 19, en vigueur le 1er janv. 2023)*«4o *[ancienne rédaction: 3o]*» Lorsque l'autre parent que le conjoint *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin» est décédé et n'a pas laissé d'ascendants au premier degré ou lorsque ceux-ci se sont manifestement désintéressés de l'enfant. *— [Anc. art. 345-1.]*

*Sur l'adoption d'un enfant déjà adopté par le conjoint, V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



§ 2  **Des effets de l'adoption plénière** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 370-1-4**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 20, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adoption plénière de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit*[,]* pour le surplus, les effets d'une adoption par un couple.

**Ancien art. 370-1-4** *L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine: l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.*

*(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de cette personne et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par les deux membres du couple [ancienne rédaction: Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux].» — [Anc. art. 356.]*

*V. Circ. du 23 juill. 2014 relative à l'état civil, en particulier la transcription des décisions d'adoption plénière de l'enfant du conjoint .*



**Art. 370-1-5**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 20, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adoptant et l'autre membre du couple choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant: soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

 Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

 En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de l'autre membre du couple, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

 Lorsqu'il a été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23, ou du présent article à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.

 Lorsque l'adoptant ou l'autre membre du couple porte un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à l'adopté.

 Sur la demande de l'adoptant, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

**Ancien art. 370-1-5** *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 11)  L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant.*

*(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «En cas d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ou en cas d'adoption d'un enfant par deux personnes, l'adoptant et l'autre membre du couple ou les adoptants [ancienne rédaction: En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants]» choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant: soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.*

*Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.*

*En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.*

*Lorsqu'il a été fait application de l'article 311-21, du deuxième alinéa de l'article 311-23  (L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)  «, de l'article 342-12» ou du présent article à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour l'adopté.*

*Lorsque les adoptants ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à l'adopté.*

*Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 8)  «Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement est requis.» — [Anc. art. 357.]*

*V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



*V. Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation .*

SECTION 3  **Dispositions propres à l'adoption simple** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1er janv. 2023).*

§ 1  **Des conditions requises pour l'adoption simple** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 370-1-6**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 21, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par l'autre membre du couple, en la forme simple.

**Ancien art. 370-1-6** *L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.*

*(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)  «S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.»*

*(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 8)  «L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin» de cette dernière, en la forme simple.»*

*Si l'adopté est âgé de plus de  (L. no 93-22 du 8 janv. 1993)  «treize ans», il doit consentir personnellement à l'adoption. — [Anc. art. 360.]*

§ 2  **Des effets de l'adoption simple** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 16, en vigueur le 1er janv. 2023).*

**Art. 370-1-7**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 21, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir à cette adjonction.

 Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adoptant *[adopté]*.

 Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté conservera son nom d'origine.

 Sur la demande de l'adoptant, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

**Ancien art. 370-1-7** *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 12)  L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Toutefois, si l'adopté est  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 8)  «âgé de plus de treize ans [ancienne rédaction: majeur]», il doit consentir à cette adjonction.*

*Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.*

*En cas d'adoption par deux époux,  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins,» le nom ajouté à celui de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.*

*Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint,  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin,» que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «personnes [ancienne rédaction: époux]», le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire. — [Anc. art. 363.]*

**Art. 370-1-8**   *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 21, en vigueur le 1er janv. 2023)*L'adoptant est titulaire de l'autorité parentale concurremment avec l'autre membre du couple, lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire aux fins d'un exercice en commun de cette autorité.

**Ancien art. 370-1-8** *L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'un des parents [ancienne rédaction: du père ou de la mère]» de l'adopté; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint,  (L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)  «son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin,»  (L. no 2002-305 du 4 mars 2002;   L. no 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 21)  «lequel en conserve seul l'exercice, sous réserve d'une déclaration conjointe avec l'adoptant adressée au  (L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)  «directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire aux fins d'un exercice en commun de cette autorité».*

*Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants  (L. no 2002-305 du 4 mars 2002)  «dans les conditions prévues par le chapitre I du titre IX du présent livre».*

*Les règles de l'administration légale et de la tutelle  (L. no 2002-305 du 4 mars 2002)  «des mineurs» s'appliquent à l'adopté. — [Anc. art. 365.]*

CHAPITRE V  **DE L'ADOPTION INTERNATIONALE, DES CONFLITS DE LOIS ET DE L'EFFET EN FRANCE DES ADOPTIONS PRONONCÉES À L'ÉTRANGER** *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 23, en vigueur le 1er janv. 2023).*

*(L. no 2001-111 du 6 févr. 2001)*

**Art. 370-2**   *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 11)*L'adoption est internationale:

 1o Lorsqu'un mineur résidant habituellement dans un État étranger a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers la France, où résident habituellement *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1er janv. 2023)*«le ou» les adoptants;

 2o Lorsqu'un mineur résidant habituellement en France a été, est ou doit être déplacé, dans le cadre de son adoption, vers un État étranger, où résident habituellement *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1er janv. 2023)*«le ou» les adoptants. *— [Anc. art. 370-2-1.]*

**Art. 370-3**   *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 2)*«Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple, à la loi nationale commune des deux membres du couple au jour *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1er janv. 2023)*«du dépôt de la requête en adoption» ou, à défaut, à la loi de leur résidence habituelle commune au jour *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1er janv. 2023)*«du dépôt de la requête en adoption» ou, à défaut, à la loi de la juridiction saisie. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale des deux membres du couple la prohibe *[ancienne rédaction: Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe]*».

 L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi *(Ord. no 2022-1292 du 5 oct. 2022, art. 24, en vigueur le 1er janv. 2023)*«nationale *[ancienne rédaction: personnelle]*» prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France. *— Les dispositions de cet alinéa s'appliquent aux procédures engagées à compter de l'entrée en vigueur de la  L. no 2001-111 du 6 févr. 2001  [JO 8 févr.] (L. préc., art. 3).*

 Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert le consentement du représentant légal de l'enfant *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 6)*«dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 348-3». *(Abrogé par L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 6)  «Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.»*

**Art. 370-4**   Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

**Art. 370-5**   L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.

*V. Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale publiée par Décr. no 98-815 du 11 sept. 1998 (JO 13 sept.).*



*V. Circ. du 16 févr. 1999 (JO 2 avr.) relative à l'adoption internationale. — Circ. du 28 oct. 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation .*

TITRE IX  **DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

*(L. no 70-459 du 4 juin 1970)*

CHAPITRE I  **DE L'AUTORITÉ PARENTALE RELATIVEMENT À LA PERSONNE DE L'ENFANT**

*(L. no 70-459 du 4 juin 1970)*

**Art. 371**   L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

**Art. 371-1**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

 Elle appartient aux *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 13)*«parents» jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé *(L. no 2024-120 du 19 févr. 2024, art. 1er)*«, sa vie privée» et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

*(L. no 2019-721 du 10 juill. 2019)*«L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.»

 Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

*En ce qui concerne l'admission des mineurs dans les centres hospitaliers généraux et les hôpitaux locaux et les autorisations de pratiquer des actes, V. CSP, art. R. 1112-34 à R. 1112-36. —* ***CSP****.*



*Sur l'information des personnes mineures usagers du système de santé et l'expression de leur volonté, V. CSP, art. L. 1111-1 s., spécialement art. L. 1111-2, L. 1111-4, L. 1111-5 et L. 1111-5-1, ss. art. 16-9, et* ***CSP****.*



*Sur l'interdiction de la stérilisation à visée contraceptive sur les personnes mineurs, V. CSP, art. L. 2123-1 et L. 2123-2. —* ***CSP****.*



*Sur la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures, V. CSP, art. L. 2311-4 et L. 5134-1. —* ***CSP****.*



*Sur le dépistage de maladies infectieuses sans solliciter l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale, V. CSP, art. L. 6211-3-1. —* ***CSP****.*



*Sur l'interruption volontaire de grossesse des mineures, V. CSP, art. L. 2212-4 s. et L. 2212-7. —* ***CSP****.*



*En ce qui concerne le prélèvement d'organe sur un mineur, V.  CSP, art. L. 1231-2 s., L. 1232-2  et R. 1232-6. —* ***CSP****; ... le prélèvement de sang sur un mineur en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui, V.  CSP, art. L. 1221-5 . —* ***CSP****.*



*En ce qui concerne la recherche biomédicale effectuée sur un mineur, V.  CSP, art. L. 1121-7 et L. 1122-2 . —* ***CSP****.*



*Sur la responsabilité pénale des personnes exerçant l'autorité parentale, ou une autorité de fait de façon continue, en matière d'instruction obligatoire de l'enfant, V. C. pén., art. 227-17-1 et 227-17-2. —* ***C. pén.***



*Sur le Défenseur des droits, V. L. org. no 2011-333 du 29 mars 2011 .*



**Art. 371-2**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

 Cette obligation ne cesse *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 8)*«de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni» lorsque l'enfant est majeur.

**Art. 371-3**   L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

**Art. 371-4**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 8)* «Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.»

 Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non *(L. no 2013-404 du 17 mai 2013, art. 9)*«, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables».

*Sur le maintien des liens avec un tiers, V. Circ. du 29 mai 2013 de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe (dispositions du code civil) .*



**Art. 371-5**   *(L. no 96-1238 du 30 déc. 1996)*L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

**Art. 371-6**   *(L. no 2016-731 du 3 juin 2016, art. 49)*L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.

 Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. *— V. Décr. no 2016-1483 du 2 nov. 2016 (JO 4 nov.).*

SECTION 1  **De l'exercice de l'autorité parentale**

§ 1  **Principes généraux** *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002).*

**Art. 372**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*«L'autorité parentale est exercée conjointement dans le cas prévu à l'article 342-11.»

 Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant *(L. no 2021-1017 du 2 août 2021, art. 6)*«ou, dans le cas d'un établissement de la filiation dans les conditions prévues au chapitre V du titre VII du présent livre, lorsque la mention de la reconnaissance conjointe est apposée à la demande du procureur de la République».

 L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère *(L. no 2011-1862 du 13 déc. 2011, art. 21)*«adressée au» *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales.

*Le 1er al. de l'art. 372, dans sa rédaction issue de la L. no 2002-305 du 4 mars 2002, est applicable aux enfants nés antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi [JO 5 mars], dès lors qu'ils ont été reconnus par leurs père et mère dans l'année de leur naissance (L. préc., art. 11-II).*

**Art. 372-1**   *(L. no 2024-120 du 19 févr. 2024, art. 2)*Les parents protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur, dans le respect du droit à la vie privée mentionné à l'article 9.

 Les parents associent l'enfant à l'exercice de son droit à l'image, selon son âge et son degré de maturité.

**Art. 372-1-1**   *Abrogé par L. no 2002-305 du 4 mars 2002.*

**Art. 372-2**   A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«parents» est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

**Art. 373**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

**Art. 373-1**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 4)*«, à moins qu'il en ait été privé par une décision judiciaire antérieure».

§ 2  **De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés**

*(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*

**Art. 373-2**   La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

 Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 31)*«A cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale.»

 Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. *(L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 6)*«Le présent alinéa ne s'applique pas au parent bénéficiaire d'une autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence prévue au 6o *bis* de l'article 515-11 si l'ordonnance de protection a été requise à l'encontre de l'autre parent.»

*Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer, à l'égard des enfants, un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement, d'une convention judiciairement homologuée ou d'une convention prévue à l'art. 229-1 C. civ. — V.  C. pén., art. 227-6.  — Sur le délit de non-représentation ou d'enlèvement d'enfant, V.  C. pén., art. 227-5 s.  —* ***C. pén.***



*V. C. pr. civ., art. 1210-4 à 1210-6 (déplacement illicite international d'enfants). —* ***C. pr. civ.***



*Sur les dispositions relatives à l'exécution des décisions rendues en matière de déplacement illicite international d'enfants, V. L. no 95-125 du 8 févr. 1995, art. 34-1, ss. C. pr. exéc., art. L. 121-6. —* ***C. pr. civ.***



*V.  Convention européenne de Luxembourg du 20 mai 1980  sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants,  publiée par Décr. no 83-724 du 27 juill. 1983  (D. et ALD 1983. 432). — Sur la levée d'une réserve française, V.  Décr. no 88-299 du 24 mars 1988  (D. et ALD 1988. 231).*



*V.  Convention de La Haye du 25 oct. 1980  sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants,  publiée par Décr. no 83-1021 du 29 nov. 1983  (D. et ALD 1983. 538).*

*V. Règl. (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants. —* ***C. pr. civ., C. divorce****.*

**Art. 373-2-1**   Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

 L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

*(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 22-II;   L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 7)*«Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.»

*(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 7)*«Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

 «Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale» conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

*Sur la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre, V. C. pr. civ., art. 1180-5. —* ***C. pr. civ.***



*Sur la désignation d'un tiers de confiance, V. C. pr. civ., art. 1180-5-1. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 373-2-2**   *(L. no 2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 72-I-1o)*«I. —» En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.

*(L. no 2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 72-I-1o)*«Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par:

 «1o Une décision judiciaire;

 «2o Une convention homologuée par le juge;

 «3o Une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement mutuel selon les modalités prévues à l'article 229-1;

 «4o Un acte reçu en la forme authentique par un notaire;

 «5o Une convention à laquelle l'organisme débiteur des prestations familiales a donné force exécutoire en application de l'article L. 582-2 du code de la sécurité sociale;»



*(L. no 2021-1754 du 23 déc. 2021, art. 100-I)*«6o Une transaction ou un acte constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente en application du 7o de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.»



*(L. no 2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 72-I-1o)*«Il peut être notamment prévu le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement.

 «Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant ou être, en tout ou partie, servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.»

*(L. no 2021-1754 du 23 déc. 2021, art. 100-I)*«II. — Lorsque la pension est fixée en tout ou partie en numéraire par un des titres mentionnés aux 1o à 6o du I, son versement par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier est mis en place, pour la part en numéraire, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre II du titre VIII du livre V du code de la sécurité sociale et par le code de procédure civile.

 «Toutefois, l'intermédiation n'est pas mise en place dans les cas suivants:

 «1o En cas de refus des deux parents, ce refus devant être mentionné dans les titres mentionnés au I du présent article et pouvant, lorsque la pension est fixée dans un titre mentionné au 1o du même I, être exprimé à tout moment de la procédure;

 «2o A titre exceptionnel, lorsque le juge estime, par décision spécialement motivée, le cas échéant d'office, que la situation de l'une des parties ou les modalités d'exécution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sont incompatibles avec sa mise en place.

 «Lorsqu'elle est mise en place, il est mis fin à l'intermédiation sur demande de l'un des parents, adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent.

 «Le deuxième alinéa, le 1o et l'avant-dernier alinéa du présent II ne sont pas applicables lorsque l'une des parties fait état, dans le cadre de la procédure conduisant à l'émission d'un des titres mentionnés au I, de ce que le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou lorsque l'une des parties produit, dans les mêmes conditions, une décision de justice concernant le parent débiteur mentionnant de telles menaces ou violences dans ses motifs ou son dispositif.

 «III. — Lorsque le versement de la pension par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales au parent créancier n'a pas été mis en place ou lorsqu'il y a été mis fin, l'intermédiation financière est mise en œuvre à la demande d'au moins l'un des deux parents auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales, selon les modalités prévues à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve que la pension soit fixée en tout ou partie en numéraire par un des titres mentionnés aux 1o à 6o du I du présent article.



 «Lorsque l'intermédiation financière a été écartée en application du 2o du II, son rétablissement est demandé devant le juge, qui apprécie l'existence d'un élément nouveau.

 «IV. —» *(L. no 2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 72-I-1o)*«Dans les cas mentionnés aux 3o à *(L. no 2021-1754 du 23 déc. 2021, art. 100-I)*«6o» du I, la date de paiement et les modalités de revalorisation annuelle du montant de la pension versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales respectent des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Il en est de même dans le cas mentionné au 2o du même I, sauf lorsque la convention homologuée comporte des stipulations relatives au paiement de la pension ou à sa revalorisation ou a expressément exclu cette dernière.

 «Un décret en Conseil d'État précise également les éléments strictement nécessaires,» *(L. no 2020-1576 du 14 déc. 2020, art. 74)*«incluant le cas échéant le fait que» *(L. no 2021-1754 du 23 déc. 2021, art. 100-I)*«l'une des parties a fait état ou a produit les informations et éléments mentionnés au dernier alinéa du II», au regard de la nécessité de protéger la vie privée des membres de la famille, au versement de la pension par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales que les greffes, les avocats et les notaires sont tenus de transmettre aux organismes débiteurs des prestations familiales en sus des extraits exécutoires des décisions mentionnées au 1o du I ou des copies exécutoires des conventions et actes mentionnés aux 2o à 4o *(L. no 2021-1754 du 23 déc. 2021, art. 100-I)*«et 6o» du même I, ainsi que les modalités de leur transmission.»

*Le II, le 2e al. du III et le IV de l'art. 373-2-2, dans leur rédaction résultant du I de l'art. 100 de la L. no 2021-1754 du 23 déc. 2021, entrent en vigueur le 1er mars 2022. Ils s'appliquent à l'exécution des décisions judiciaires de divorce rendues à compter de cette date et, à compter du 1er janv. 2023, à l'exécution des autres décisions judiciaires rendues à compter de cette même date ainsi que des titres mentionnés aux 2o à 6o du I de l'art. 373-2-2 émis à compter de cette même date. Le 1er al. du III, dans sa rédaction résultant du I du même art., s'applique aux demandes reçues à compter du 1er janv. 2022 (L. préc., art. 100-X).*

**Art. 373-2-3**   Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, *(Abrogé par L. no 2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 72-I-2o)  «sous les modalités et garanties prévues par la convention homologuée ou par le juge»*, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus *(L. no 2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 72-I-2o)*«, sous les modalités et garanties prévues par la décision, l'acte ou la convention mentionnés aux 1o à *(L. no 2021-1754 du 23 déc. 2021, art. 100-II)*«6o» du I de l'article 373-2-2».

**Art. 373-2-4**   L'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s'il y a lieu, être demandé ultérieurement.

**Art. 373-2-5**   Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

§ 3  **De l'intervention du juge aux affaires familiales**

*(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*

**Art. 373-2-6**   Le juge du tribunal judiciaire délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

 Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.

*(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 3)*«Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.» *— V. C. pr. civ., art. 1180-3 s. —* ***C. pr. civ.***



*(L. no 2024-120 du 19 févr. 2024, art. 3)*«Il peut également, en cas de désaccord entre les parents sur l'exercice du droit à l'image de l'enfant, interdire à l'un des parents de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre parent.»

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 31)*«Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans *(L. no 2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 72-I-3o)*«l'un des titres mentionnés aux 1o et 2o du I de l'article 373-2-2». Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.



 «Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution *(L. no 2019-1446 du 24 déc. 2019, art. 72-I-3o)*«de l'un des titres mentionnés aux 1o à *(L. no 2021-1754 du 23 déc. 2021, art. 100-II)*«6o» du I de l'article 373-2-2», le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €.»

*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur une mesure d'interdiction de sortie du territoire, V. Ord. no 2020-304 du 25 mars 2020, art. 15, App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

*V. Circ. du 20 nov. 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire et Instr. du Gouvernement du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.*

**Art. 373-2-7**   Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

 Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

*Sur la procédure d'homologation, V. C. pr. civ., art. 1143. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 373-2-8**   Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

**Art. 373-2-9**   En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

 A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

*(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 22-II)* «Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 23)*«, par décision spécialement motivée,» être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.»

*(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 7)*«Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.»

*Sur la fixation par le juge des modalités de remise de l'enfant dans un espace de rencontre, V. C. pr. civ., art. 1180-5; et sur la désignation d'un tiers de confiance, V. C. pr. civ., art. 1180-5-1. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 373-2-9-1**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 32)*Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation.

 Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.

 Lorsque le bien appartient aux parents en indivision, la mesure peut être prorogée, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai*[,]* le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente. *— Sur la demande, V. C. pr. civ., art. 1136-1. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 373-2-10**   En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

 A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 5)*«,» *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 5)*«sauf si des violences sont alléguées par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant» *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 5)*«, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent,» et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 31)*«, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale».

 Il peut *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 31)*«de même» leur enjoindre *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 6)*«, sauf si des violences *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 5)*«sont alléguées» par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant» *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 5)*«, ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent,» de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

*Sur l'interdiction du recours à la médiation familiale en cas de violences, V. Circ. du 26 juill. 2017, ss. art. 54.*



**Art. 373-2-11**   Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération:

 1o La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure;

 2o Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1;

 3o L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre;

 4o Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant;

 5o Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12;

*(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 8)*«6o Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.»

**Art. 373-2-12**   Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

 Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée.

 L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

**Art. 373-2-13**   Les dispositions contenues dans la convention homologuée *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 50, en vigueur le 1er janv. 2017)*«ou dans la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire» ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

§ 4  **De l'intervention des tiers** *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002).*

**Art. 373-3**   *(Abrogé par L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 4)  « (L. no 2002-305 du 4 mars 2002)  «La séparation des parents ne fait pas obstacle» à la dévolution prévue à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.»*

*(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*«Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11.»

 Dans des circonstances exceptionnelles, le *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)* «juge aux affaires familiales» qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*«séparation des parents» peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

*Al. 4* *abrogé par L. no 2002-305 du 4 mars 2002.*

**Art. 373-4**   *(L. no 87-570 du 22 juill. 1987)*Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.

 Le *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«juge aux affaires familiales», en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

**Art. 373-5**   *(L. no 87-570 du 22 juill. 1987)*S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous. *— Cet art. reprend sans changement le texte de l'ancien art. 373-4.*

**Art. 374**   *Abrogé par L. no 2002-305 du 4 mars 2002.*

**Art. 374-1**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993;   Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005)*Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

**Art. 374-2**   Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

 Elle est alors organisée selon les règles prévues au titre X.

*V. C. pr. civ., art. 1179 à 1180-3. —* ***C. pr. civ.***



SECTION 2  **De l'assistance éducative**

**Art. 375**   Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 14)* «ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social» sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, *(L. no 87-570 du 22 juill. 1987)*«de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié» ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 14)* «Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles.» Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.



 Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

*(L. no 86-17 du 6 janv. 1986, art. 51;   L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 30)*«La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.» *— V. C. pr. civ., art. 1200-1. —* ***C. pr. civ.***



*(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 14)* «Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

 «Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 28)*«, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans,» au juge des enfants.» *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 12)*«Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant.»

*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur les mesures d'assistance éducative, V. Ord. no 2020-304 du 25 mars 2020, art. 13 et 18, App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

*Sur la mesure judiciaire d'investigation éducative, V. Arr. du 2 févr. 2011. —* ***C. pr. civ.***



*Sur la prostitution des mineurs, V. L. no 2002-305 du 4 mars 2002, art. 13-I et II .*



*Sur le Défenseur des droits, V. L. org. no 2011-333 du 29 mars 2011 .*

**Art. 375-1**   Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

 Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée *(L. no 2004-1 du 2 janv. 2004, art. 13)*«et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant».

*(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 26)*«Il doit systématiquement effectuer un entretien individuel avec l'enfant capable de discernement lors de son audience ou de son audition.

 «Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement.»

**Art. 375-2**   Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 13)*«Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.»

*(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 22-II)* «Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.»

 Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, *(L. no 2007-297 du 5 mars 2007, art. 67)*«le cas échéant sous régime de l'internat» ou d'exercer une activité professionnelle.

*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur le délai prévu pour la mise en œuvre des mesures prononcées en application des art. 375-2, 375-3 et 375-9-1, V. Ord. no 2020-304 du 25 mars 2020, art. 14, App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

**Art. 375-3**   *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 17-I)* «Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier:

 «1o A l'autre parent;

 «2o A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;

 «3o A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance;

 «4o A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge;

 «5o A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.»

*(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 1er)*«Sauf urgence, le juge ne peut confier l'enfant en application des 3o à 5o qu'après évaluation, par le service compétent, des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant dans le cadre d'un accueil par un membre de la famille ou par un tiers digne de confiance, en cohérence avec le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles, et après audition de l'enfant lorsque ce dernier est capable de discernement.»



 Toutefois, lorsqu'une *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*«demande *[ancienne rédaction: requête]*» en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 22-II)* «ou lorsqu'une *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*«demande *[ancienne rédaction: requête]*» en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère,» ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision *(L. no 87-570 du 22 juill. 1987)*«statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers». Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«juge aux affaires familiales» de décider, par application *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)* «de l'article 373-3» *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 1er)*«du présent code», à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

*(L. no 2017-258 du 28 févr. 2017, art. 32)*«Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.»

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur le délai prévu pour la mise en œuvre des mesures prononcées en application des art. 375-2, 375-3 et 375-9-1, V. Ord. no 2020-304 du 25 mars 2020, art. 14, App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

**Art. 375-4**   Dans les cas spécifiés aux 1o, *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 17-I)* «2o, 4o et 5o» de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil *(L. no 87-570 du 22 juill. 1987)*«à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié» ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

*(L. no 2019-1479 du 28 déc. 2019, art. 241)*«Dans le cas mentionné au 3o de l'article 375-3, le juge peut, à titre exceptionnel et sur réquisitions écrites du ministère public, lorsque la situation et l'intérêt de l'enfant le justifient, charger un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse d'apporter aide et conseil au service auquel l'enfant est confié et d'exercer le suivi prévu au premier alinéa du présent article.»

 Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 22-II)* «troisième» alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

**Art. 375-4-1**   *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 14)*Lorsque le juge des enfants ordonne une mesure d'assistance éducative en application des articles 375-2 à 375-4, il peut proposer aux parents une mesure de médiation familiale, sauf si des violences sur l'autre parent ou sur l'enfant sont alléguées par l'un des parents ou sauf emprise manifeste de l'un des parents sur l'autre parent, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

 Dans le cas où le juge propose une mesure de médiation familiale en application du premier alinéa du présent article, il informe également les parents des mesures dont ils peuvent bénéficier au titre des articles L. 222-2 à L. 222-4-2 et L. 222-5-3 du code de l'action sociale et des familles.



**Art. 375-5**   A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

 En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 22-II)* «Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.»

*(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 49)*«Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné.

 «Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées.»

*(L. no 2016-731 du 3 juin 2016, art. 50)*«En cas d'urgence, dès lors qu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que l'enfant s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger et que l'un des détenteurs au moins de l'autorité parentale ne prend pas de mesure pour l'en protéger, le procureur de la République du lieu où demeure le mineur peut, par décision motivée, interdire la sortie du territoire de l'enfant. Il saisit dans les huit jours le juge compétent pour qu'il maintienne la mesure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 375-7 ou qu'il en prononce la mainlevée. La décision du procureur de la République fixe la durée de cette interdiction, qui ne peut excéder deux mois. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées.»

**Art. 375-6**   Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, *(L. no 87-570 du 22 juill. 1987)*«de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié» ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

**Art. 375-7**   *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 22-II)* Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

 Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 3)*«ou plusieurs actes déterminés» relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 3)*«ou lorsque ceux-ci sont poursuivis ou condamnés, même non définitivement, pour des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant», à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

 Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs *(Abrogé par L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 5)  «en application de l'article 371-5»*. *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 5)*«L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5, sauf si son intérêt commande une autre solution.»

 S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 24)*«, par décision spécialement motivée, imposer» que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 24)*«qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est» désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 1er)*«Lorsque le juge des enfants ordonne que le droit de visite du ou des parents de l'enfant confié dans le cas prévu au 2o de l'article 375-3 s'exerce en présence d'un tiers, il peut charger le service de l'aide sociale à l'enfance ou le service chargé de la mesure mentionnée à l'article 375-2 d'accompagner l'exercice de ce droit de visite.» *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 24)*«Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'État.»

 Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

 Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

*(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 3)*«Lorsqu'il fait application *(L. no 2016-731 du 3 juin 2016, art. 50)*«de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code», le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.»



*La désignation d'un espace de rencontre en application de la troisième phrase du quatrième al. donne lieu à une information préalable du juge des enfants (C. pr. civ., art. 1199-2). —* ***C. pr. civ.***



*Sur les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers prévue à l'art. 375-7, V. CASF, art. R. 223-29 s. —* ***CASF****.*



*V. Circ. du 20 nov. 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire et Instr. du Gouvernement du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.*

**Art. 375-8**   Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

**Art. 375-9**   *(L. no 2002-303 du 4 mars 2002, art. 19-IV)*La décision confiant le mineur, sur le fondement du *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 17-I)* «5o» de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

 La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable.

*L'art. 375-9 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (L. no 2002-303 du 4 mars 2002, art. 127, issu de Ord. no 2003-166 du 27 févr. 2003, art. 17).*

*V.  C. pr. civ., art. 1181 à 1200-1.*



*Aux termes du  C. pr. civ., art. 1200,  dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille.*

*Sur l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs, V.  Décr. no 88-949 du 6 oct. 1988  (D. et ALD 1988. 438), mod.*

SECTION 2-1  **Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial**

*(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 20-II)*

**Art. 375-9-1**   *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 20-II;   L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 31)*Lorsque les prestations familiales *(L. no 2008-1249 du 1er déc. 2008, art. 14, en vigueur le 1er juin. 2009)*«ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés» pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et *(L. no 2022-140 du 7 févr. 2022, art. 6)*«qu'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisante», le juge des enfants peut ordonner *(L. no 2008-1249 du 1er déc. 2008, art. 14, en vigueur le 1er juin. 2009)*«qu'ils soient, en tout ou partie, versés» à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales". *— Sur le délégué aux prestations familiales, V. CASF, art. L. 474-1 s., issu de L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 23 et 44-V. —* ***CASF.***



 Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales *(L. no 2008-1249 du 1er déc. 2008, art. 14, en vigueur le 1er juin. 2009)*«ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa» et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

 La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

 La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée.

*Sur la procédure applicable à la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, V. C. pr. civ., art. 1200-2 s. —* ***C. pr. civ.***



*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur le délai prévu par l'art. 375-9-1, V. Ord. no 2020-304 du 25 mars 2020, art. 13 et 14, App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

**Art. 375-9-2**   *(L. no 2007-297 du 5 mars 2007, art. 10)* Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.



 L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code.



SECTION 3  **De la délégation de l'autorité parentale**

**Art. 376**   Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

**Art. 376-1**   Un *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«juge aux affaires familiales» peut, quand il est appelé à *(L. no 87-570 du 22 juill. 1987)*«statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur ou quand il décide de confier l'enfant à un tiers», avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.

**Art. 377**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

*(L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 3)*«Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale:

 «1o En cas de désintérêt manifeste des parents;

 «2o Si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale;

 «3o Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci;

 «4o Si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.»

*(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 38)*«Dans *(L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 3)*«les cas prévus aux 3o et 4o», le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier.»

*(L. no 2024-120 du 19 févr. 2024, art. 4)*«Lorsque la diffusion de l'image de l'enfant par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de celui-ci, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer l'exercice du droit à l'image de l'enfant.»

 Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

**Art. 377-1**   *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

 Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

 Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11.

**Art. 377-2**   La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

 Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«juge aux affaires familiales» met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

*Al. 3* *abrogé par L. no 2002-305 du 4 mars 2002.*

**Art. 377-3**   Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

SECTION 4  **Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du retrait de l'exercice de l'autorité parentale** *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996; L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 8).*

**Art. 378**   *(L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 2)*«En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur la personne de son enfant ou d'un crime commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction pénale ordonne le retrait total de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée.

 «En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une agression sexuelle incestueuse, la juridiction pénale se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité.

 «En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction pénale peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de cette autorité.

 «Le» *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«retrait» est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

*Sur les conditions de retrait de l'autorité parentale par le juge pénal, V. C. pén., art. 228-1. —* ***C. pén.***



**Art. 378-1**   *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux,» *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 25)*«notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre,» soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

 Peuvent pareillement *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«se voir retirer totalement l'autorité parentale», quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

 L'action *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«en retrait total de l'autorité parentale» est portée devant le tribunal judiciaire, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 41)*«, soit par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié».

**Art. 378-2**   *(L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 1er)*L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi par le ministère public ou mis en examen par le juge d'instruction soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant saisi par le parent poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu du juge d'instruction ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale.

**Art. 379**   *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*Le retrait total de l'autorité parentale prononcé en vertu *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 8)*«des articles 378 et 378-1» porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale; à défaut d'autre détermination, il s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

 Il emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de retrait.

**Art. 379-1**   *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*Le jugement peut, au lieu du retrait total, se borner à prononcer un retrait partiel de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 8)*«, ou un retrait de l'exercice de l'autorité parentale». Il peut aussi décider que le retrait total ou partiel de l'autorité parentale n'aura d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

**Art. 380**   En prononçant *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«le retrait total ou partiel de l'autorité parentale» *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 8)*«ou de l'exercice de l'autorité parentale» *(Abrogé par L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 4)  «ou du droit de garde»*, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit *(L. no 87-570 du 22 juill. 1987)*«désigner un tiers auquel l'enfant sera provisoirement confié» à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

 Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«du retrait total de l'autorité parentale *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 8)*«ou de l'exercice de l'autorité parentale» prononcé» contre l'autre.

**Art. 380-1**   *(L. no 2022-301 du 2 mars 2022, art. 3, en vigueur le 1er juill. 2022)*En prononçant le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction saisie peut statuer sur le changement de nom de l'enfant, sous réserve du consentement personnel de ce dernier s'il est âgé de plus de treize ans.

*V. Circ. du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la L. no 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation .*



**Art. 381**   *(L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 5)*«I. —» Les père et mère qui ont fait l'objet *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«d'un retrait total *(L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 5)*«ou partiel» de l'autorité parentale» *(Abrogé par L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 5)  «ou d'un retrait de droits»* pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1, pourront, par requête, obtenir du tribunal judiciaire, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

 La demande en restitution ne pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant *(L. no 96-604 du 5 juill. 1996)*«le retrait total ou partiel de l'autorité parentale» est devenu irrévocable; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

 Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

*(L. no 2024-233 du 18 mars 2024, art. 5)*«II. — Lorsque le jugement a prononcé un retrait de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement pour l'une des causes prévues à l'article 378, aucune demande au titre de l'article 373-2-13 ne peut être formée moins de six mois après que ce jugement est devenu irrévocable.»

*V.  C. pr. civ., art. 1202 s.   —* ***C. pr. civ.***



SECTION 5  **De la déclaration judiciaire de délaissement parental**

*(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 40)*

**Art. 381-1**   *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 40)*Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

**Art. 381-2**   *(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 40)*Le tribunal judiciaire déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants.

 La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

 Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

 Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul.

 Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

 La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

*Sur la procédure applicable à la déclaration judiciaire de délaissement parental, V. C. pr. civ., art. 1202 s. —* ***C. pr. civ.***



CHAPITRE II  **DE L'AUTORITÉ PARENTALE RELATIVEMENT AUX BIENS DE L'ENFANT**

*(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*

SECTION 1  **De l'administration légale**

*(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*

*Les art. 3 à 9 de l'Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015 sont applicables aux administrations légales en cours au jour de son entrée en vigueur (Ord. préc., art. 17-III).*

**Art. 382**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*L'administration légale appartient aux parents. Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'entre eux est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

**Art. 382-1**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*Lorsque l'administration légale est exercée en commun par les deux parents, chacun d'eux est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes d'administration portant sur les biens du mineur.

 La liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration est définie dans les conditions de l'article 496.

*L'établissement financier qui offre ou consent un prêt ou un crédit personnalisé à un mineur sans l'autorisation du juge des tutelles ou, s'agissant des actes de la vie courante, du représentant légal est redevable d'une amende fiscale d'un montant égal au quintuple du montant de la créance figurant au contrat (L. no 98-657 du 29 juill. 1998, art. 113, JO 31 juill.).*

**Art. 383**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*Lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur *ad hoc* par le juge des tutelles. A défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

 Lorsque les intérêts d'un des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, le juge des tutelles peut autoriser l'autre administrateur légal à représenter l'enfant pour un ou plusieurs actes déterminés. *— [Rappr. anc. art. 389-3, al. 2]*

*Sur la possibilité pour le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, de désigner un administrateur ad hoc pour la protection des intérêts du mineur, V. C. pr. pén., art. 706-50. —* ***C. pr. pén.***



**Art. 384**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.

 Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.

 Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur *ad hoc* pour le remplacer.

**Art. 385**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*L'administrateur légal est tenu d'apporter dans la gestion des biens du mineur des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt du mineur.

**Art. 386**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*L'administrateur légal est responsable de tout dommage résultant d'une faute quelconque qu'il commet dans la gestion des biens du mineur.

 Si l'administration légale est exercée en commun, les deux parents sont responsables solidairement.

 L'État est responsable des dommages susceptibles d'être occasionnés par le juge des tutelles et le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions en matière d'administration légale, dans les conditions prévues à l'article 412.

 L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé ou de son émancipation.

SECTION 2  **De la jouissance légale**

*(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*

**Art. 386-1**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*La jouissance légale est attachée à l'administration légale: elle appartient soit aux parents en commun, soit à celui d'entre eux qui a la charge de l'administration.

*En ce qui concerne la jouissance légale des biens des pupilles de l'État, V. CASF, art. L. 224-9, ss. art. 375-9.*



**Art. 386-2**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*Le droit de jouissance cesse:

 1o Dès que l'enfant a seize ans accomplis ou même plus tôt quand il contracte mariage;

 2o Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale ou par celles qui mettent fin à l'administration légale;

 3o Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

**Art. 386-3**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*Les charges de cette jouissance sont:

 1o Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;

 2o La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune;

 3o Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

**Art. 386-4**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*La jouissance légale ne s'étend pas aux biens:

 1o Que l'enfant peut acquérir par son travail;

 2o Qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas;

 3o Qu'il reçoit au titre de l'indemnisation d'un préjudice extrapatrimonial dont il a été victime.

*Sur le droit pour les mineurs de se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal, V. C. mon. fin., art. L. 221-3 et, pour le droit d'opposition en cas de retrait, art. R. 221-6. —* ***C. mon. fin.***



SECTION 3  **De l'intervention du juge des tutelles**

*(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*

**Art. 387**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*En cas de désaccord entre les administrateurs légaux, le juge des tutelles est saisi aux fins d'autorisation de l'acte.

*Sur la procédure applicable à l'intervention du juge des tutelles en matière d'administration légale, V. C. pr. civ., art. 1180-6 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 387-1**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*L'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles:

 1o Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur;

 2o Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur;

 3o Contracter un emprunt au nom du mineur;

 4o Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom;

 5o Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur;

 6o Acheter les biens du mineur, les prendre à bail; pour la conclusion de l'acte, l'administrateur légal est réputé être en opposition d'intérêts avec le mineur;

 7o Constituer gratuitement une sûreté au nom du mineur pour garantir la dette d'un tiers;

 8o Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur.



 L'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé.

*En ce qui concerne la transaction avec l'assureur, en cas d'accident de la circulation intéressant un mineur, V. C. assur., art. L. 211-15, ss. art. 1242.*



**Art. 387-2**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*L'administrateur légal ne peut, même avec une autorisation:

 1o Aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur;

 2o Acquérir d'un tiers un droit ou une créance contre le mineur;

 3o Exercer le commerce ou une profession libérale au nom du mineur;

 4o Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou les droits du mineur.

**Art. 387-3**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*A l'occasion du contrôle des actes mentionnés à l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable.

 Le juge est saisi aux mêmes fins par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci.

 Les tiers qui ont informé le juge de la situation ne sont pas garants de la gestion des biens du mineur faite par l'administrateur légal.

**Art. 387-4**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*A l'occasion du contrôle qu'il exerce en application des articles 387-1 et 387-3, le juge peut demander à l'administrateur légal qu'un inventaire du patrimoine du mineur lui soit transmis ainsi que, chaque année, un inventaire actualisé.

 Une copie de l'inventaire est remise au mineur âgé de seize ans révolus.

**Art. 387-5**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*A l'occasion du contrôle mentionné à l'article précédent, le juge peut demander à l'administrateur légal de soumettre au *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire un compte de gestion annuel, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification.

 Lorsque des comptes ont été demandés, l'administrateur légal doit remettre au *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires», à la fin de sa mission, un compte définitif des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte annuel.

 Le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» peut être assisté dans sa mission de contrôle des comptes dans les conditions fixées par le code de procédure civile. Il peut aussi solliciter des établissements auprès desquels des comptes sont ouverts au nom du mineur un relevé annuel de ceux-ci sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

 S'il refuse d'approuver le compte, le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» dresse un rapport des difficultés rencontrées, qu'il transmet au juge. Celui-ci statue sur la conformité du compte.

 Si l'importance et la composition du patrimoine du mineur le justifient, le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation sera exercée, aux frais du mineur et selon les modalités qu'il fixe, par un technicien.

 Une copie des comptes de gestion est remise au mineur âgé de seize ans révolus.

 L'action en reddition de comptes, en revendication ou en paiement se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé.

**Art. 387-6**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 3, en vigueur le 1er janv. 2016)*L'administrateur légal est tenu de déférer aux convocations du juge des tutelles et du procureur de la République et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

 Le juge peut prononcer contre lui des injonctions et le condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile s'il n'a pas déféré.

*Sur le contrôle général des tutelles, V. aussi ss. art. 411-1.*

*L'amende civile prévue à l'art. 387-6 ne peut excéder 3 000 € (C. pr. civ., art. 1180-19). —* ***C. pr. civ.***

TITRE X  **DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION** *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2016).*

*Pour les textes applicables antérieurement à la L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009,* ***V. C. civ., éditions 2014 et antérieures.***

*Les art. 3 à 9 de l'Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015 sont applicables aux administrations légales en cours au jour de son entrée en vigueur (Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 17-III).*

CHAPITRE I  **DE LA MINORITÉ** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009).*

*Depuis le 1er janv. 2016, le chap. I, intitulé «De la minorité», comprend les art. 388 à 388-2. La sect. 1 «De l'administration légale» (art. 389 à 389-8) a été abrogée et l'intitulé «Section 2: De la tutelle» est supprimé, les sous-sections 1 et 2 de cette section ancienne devenant respectivement les sect. 1 et 2 du chap. II (Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2016).*

**Art. 388**   *(L. no 74-631 du 5 juill. 1974)*Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

*(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 43)*«Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

 «Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

 «En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.»

*Sur la "majorité numérique" fixée à 15 ans par la L. no 2023-566 du 7 juill. 2023, V. L. no 2004-575 du 21 juin 2004, art. 6-7.*

**Art. 388-1**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou *(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 9)* «, lorsque son intérêt le commande, par» la personne désignée par le juge à cet effet.

*(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 9)*«Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.» Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

 L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure. *— V.  C. pr. civ., art. 338-1 à 338-12 .*



*(L. no 2007-293 du 5 mars 2007, art. 9)* «Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.»

*Pour l'application de la  L. du 8 janv. 1993,  V.  Circ. du 3 mars 1993  (D. et ALD 1993. 290; JO 24 mars).*

*V.  Convention de New York du 26 janv. 1990  relative aux droits de l'enfant, citée ss. art. 8. — Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée à Strasbourg le 25 janv. 1996 (Décr. no 2008-36 du 10 janv. 2008, JO 12 janv.), citée ss. art. 8.*



**Art. 388-1-1**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2016)*L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

**Art. 388-1-2**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2016)*Un mineur âgé de seize ans révolus peut être autorisé, par son ou ses administrateurs légaux, à accomplir seul les actes d'administration nécessaires à la création et à la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle. Les actes de disposition ne peuvent être effectués que par son ou ses administrateurs légaux.

 L'autorisation mentionnée au premier alinéa revêt la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié et comporte la liste des actes d'administration pouvant être accomplis par le mineur.

*Sur l'entreprise individuelle à responsabilité limitée, V. C. com., art. L. 526-6, ss. art. 2285. — Sur la participation d'un mineur à une association, V. L. du 1er juill. 1901, art. 2 bis.*



*Un mineur âgé de seize ans révolus peut être nommé directeur ou codirecteur d'une publication réalisée bénévolement (L. du 29 juill. 1881, art. 6; L. no 82-652 du 29 juill. 1982, art. 93-2). — Sur la responsabilité, V. ndlr ss. art. 1242.*



**Art. 388-2**   *(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 5, en vigueur le 1er janv. 2016)*«383» ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter.

*(L. no 2016-297 du 14 mars 2016, art. 37)*«Dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, l'administrateur *ad hoc* désigné en application du premier alinéa du présent article doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié, le cas échéant.»

*Sur cette désignation, V. C. pr. civ., art. 1210-1 à 1210-3. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 388-3**   *Abrogé par Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 5, à compter du 1er janv. 2016.*

**Art. 389 *à* 389-8**   *Abrogés par Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 4, à compter du 1er janv. 2016.*

CHAPITRE II  **DE LA TUTELLE** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009).*

*Depuis le 1er janv. 2016, l'intitulé: «Section 2: De la tutelle» est supprimé, les sous-sections 1 et 2 de cette section devenant respectivement les sections 1 et 2 du nouveau chap. II «De la tutelle» (Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2016). — V. également 2e ndlr ss. tit. X.*



SECTION 1  **Des cas d'ouverture et de fin de la tutelle** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009; Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2016).*

**Art. 390**   La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent *(L. no 2002-305 du 4 mars 2002)*«privés de l'exercice de l'autorité parentale».

 Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant *(L. no 2009-61 du 16 janv. 2009, art. 1er)*«dont la filiation n'est pas légalement établie».

 Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance.

**Art. 391**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 6, en vigueur le 1er janv. 2016)*En cas d'administration légale, le juge des tutelles peut, à tout moment et pour cause grave, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire aucun acte de disposition à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif sauf en cas d'urgence.

 Si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille, qui peut soit nommer comme tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

**Art. 392**   Si un enfant *(Abrogé par Ord. no 2005-759 du 4 juill. 2005, à compter du 1er juill. 2006)  «naturel»* vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale *(Abrogé par Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 6, à compter du 1er janv. 2016)  «dans les termes de l'article 389-2»*.

**Art. 393**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Sans préjudice des dispositions de l'article 392, la tutelle prend fin à l'émancipation du mineur ou à sa majorité. Elle prend également fin en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

SECTION 2  **De l'organisation et du fonctionnement de la tutelle** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009).*

§ 1  **Des charges tutélaires** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009; Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2016).*

**Art. 394**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

**Art. 395**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Ne peuvent exercer les différentes charges de la tutelle:

 1o Les mineurs non émancipés, sauf s'ils sont le père ou la mère du mineur en tutelle;

 2o Les majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection juridique prévue par le présent code;

 3o Les personnes à qui l'autorité parentale a été retirée;

 4o Les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit en application de l'article 131-26 du code pénal.



**Art. 396**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Toute charge tutélaire peut être retirée en raison de l'inaptitude, de la négligence, de l'inconduite ou de la fraude de celui à qui elle a été confiée. Il en est de même lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le titulaire de la charge de l'exercer dans l'intérêt du mineur.

 Il peut être procédé au remplacement de toute personne à qui une charge tutélaire a été confiée en cas de changement important dans sa situation.

**Art. 397**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le conseil de famille statue sur les empêchements, les retraits et les remplacements qui intéressent le tuteur et le subrogé tuteur.

 Le juge des tutelles statue sur ceux qui intéressent les autres membres du conseil de famille. *— Sur le débat contradictoire, V. C. pr. civ., art. 1213. —* ***C. pr. civ.***



 Une charge tutélaire ne peut être retirée, par celui qui l'a confiée, qu'après que son titulaire a été entendu ou appelé.

 Le juge peut, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

§ 2  **Du conseil de famille** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009).*

**Art. 398**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Même en présence d'un tuteur testamentaire et sauf vacance, la tutelle est organisée avec un conseil de famille. *— V. C. pr. civ., art. 1234 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 399**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge des tutelles désigne les membres du conseil de famille pour la durée de la tutelle.

 Le conseil de famille est composé d'au moins quatre membres, y compris le tuteur et le subrogé tuteur, mais non le juge.

 Peuvent être membres du conseil de famille les parents et alliés des père et mère du mineur ainsi que toute personne, résidant en France ou à l'étranger, qui manifeste un intérêt pour lui.

 Les membres du conseil de famille sont choisis en considération de l'intérêt du mineur et en fonction de leur aptitude, des relations habituelles qu'ils entretenaient avec le père ou la mère de celui-ci, des liens affectifs qu'ils ont avec lui ainsi que de la disponibilité qu'ils présentent.

 Le juge doit éviter, dans la mesure du possible, de laisser l'une des deux branches, paternelle ou maternelle, sans représentation.

**Art. 400**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles. Ses délibérations sont adoptées par vote de ses membres.

 Toutefois, le tuteur ou le subrogé tuteur, dans le cas où il remplace le tuteur, ne vote pas.

 En cas de partage des voix, celle du juge est prépondérante.

*Sur la possibilité pour le juge des tutelles d'ordonner une mesure d'instruction ou de faire procéder à une enquête sociale, V. C. pr. civ., art. 1221. — Sur le fonctionnement du conseil de famille, V. C. pr. civ., art. 1234 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 401**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation du mineur en ayant égard à la volonté que les père et mère avaient pu exprimer.

 Il apprécie les indemnités qui peuvent être allouées au tuteur.

 Il prend les décisions et donne au tuteur les autorisations nécessaires pour la gestion des biens du mineur conformément aux dispositions du titre XII.

*(L. no 2010-658 du 15 juin 2010, art. 2-II)*«Le conseil de famille autorise le mineur *(L. no 2012-387 du 22 mars 2012, art. 32)*«âgé de seize ans révolus» à accomplir seul les actes d'administration nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle.

 «L'autorisation visée à l'alinéa précédent revêt la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié et comporte la liste des actes d'administration pouvant être accomplis par le mineur.»

**Art. 402**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude ou que des formalités substantielles ont été omises.

 La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-1o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 1182».

 L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les autres membres du conseil de famille et le procureur de la République dans les deux années de la délibération ainsi que par le mineur devenu majeur ou émancipé dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude tant que le fait qui en est à l'origine n'est pas découvert.

 Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont annulables de la même manière. Le délai court toutefois de l'acte et non de la délibération.

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*

§ 3  **Du tuteur** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009).*

**Art. 403**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le droit individuel de choisir un tuteur, qu'il soit ou non parent du mineur, n'appartient qu'au dernier vivant des père et mère s'il a conservé, au jour de son décès, l'exercice de l'autorité parentale.

 Cette désignation ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

 Elle s'impose au conseil de famille à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter.

 Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.

**Art. 404**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*S'il n'y a pas de tuteur testamentaire ou si celui qui a été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, le conseil de famille désigne un tuteur au mineur.

**Art. 405**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le conseil de famille peut, en considération de la situation du mineur, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer désigner plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

 Le conseil de famille peut décider que l'exercice de la tutelle sera divisé entre un tuteur chargé de la personne du mineur et un tuteur chargé de la gestion de ses biens ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

 A moins qu'il en ait été autrement décidé par le conseil de famille, les tuteurs désignés en application du deuxième alinéa sont indépendants et ne sont pas responsables l'un envers l'autre. Ils s'informent toutefois des décisions qu'ils prennent.

**Art. 406**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

**Art. 407**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La tutelle est une charge personnelle.

 Elle ne se transmet pas aux héritiers du tuteur.

**Art. 408**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le tuteur prend soin de la personne du mineur et le représente dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même.

 Il représente le mineur en justice. Toutefois, il ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extrapatrimoniaux qu'après autorisation ou sur injonction du conseil de famille. Celui-ci peut également enjoindre au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action, ou de transiger.

 Le tuteur gère les biens du mineur et rend compte de sa gestion conformément aux dispositions du titre XII.

*(L. no 2010-658 du 15 juin 2010, art. 2-III)*«Le tuteur, après autorisation du conseil de famille, effectue les actes de disposition nécessaires pour les besoins de la création et de la gestion d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée ou d'une société unipersonnelle.»

**Art. 408-1**   *(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1er févr. 2009)*Les biens ou droits d'un mineur ne peuvent être transférés dans un patrimoine fiduciaire.

§ 4  **Du subrogé tuteur** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009).*

**Art. 409**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La tutelle comporte un subrogé tuteur nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

 Si le tuteur est parent ou allié du mineur dans une branche, le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

 La charge du subrogé tuteur cesse à la même date que celle du tuteur.

**Art. 410**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le subrogé tuteur surveille l'exercice de la mission tutélaire et représente le mineur lorsque les intérêts de celui-ci sont en opposition avec ceux du tuteur.

 Le subrogé tuteur est informé et consulté avant tout acte important accompli par le tuteur.

 A peine d'engager sa responsabilité à l'égard du mineur, il surveille les actes passés par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge des tutelles s'il constate des fautes dans l'exercice de la mission tutélaire.

 Il ne remplace pas de plein droit le tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci; mais il est tenu, sous la même responsabilité, de provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

§ 5  **De la vacance de la tutelle** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009).*

**Art. 411**   *(L. no 2022-219 du 21 févr. 2022, art. 24)*La tutelle est déclarée vacante s'il est impossible de mettre en place une tutelle avec un conseil de famille ou d'admettre l'enfant à la qualité de pupille de l'État. Dans ce cas, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. La tutelle ne comporte alors ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

 La tutelle est levée dès que l'enfant peut être admis à la qualité de pupille de l'État.

**Art. 411-1**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 6, en vigueur le 1er janv. 2016)*Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des tutelles de leur ressort.

 Les tuteurs et autres organes tutélaires sont tenus de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

 Le juge peut prononcer contre eux des injonctions et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile ceux qui n'y ont pas déféré.

*L'amende civile ne peut excéder 10 000 €. La décision qui la prononce n'est pas susceptible de recours (C. pr. civ., art. 1216).*

*Sur la procédure devant le juge des tutelles, V. C. pr. civ., art. 1217 s. —* ***C. pr. civ.***



*Les art. 3 à 9 de l'Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015 sont applicables aux administrations légales en cours au jour de son entrée en vigueur (Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 17-III).*

§ 6  **De la responsabilité** *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009).*

**Art. 412**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Tous les organes de la tutelle sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction.

 Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la tutelle par le juge des tutelles, le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» du *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 13, en vigueur le 1er janv. 2010)*«tribunal judiciaire» ou le greffier, l'action en responsabilité est dirigée contre l'État qui dispose d'une action récursoire.

**Art. 413**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la majorité de l'intéressé, alors même que la gestion aurait continué au-delà, ou de la fin de la mesure si elle cesse avant.

CHAPITRE III  **DE L'ÉMANCIPATION**

*(L. no 64-1230 du 14 déc. 1964;*

*L. no 2007-308 du 5 mars 2007)*

*A compter du 1er janv. 2016, le chap. II devient le chap. III du tit. X, intitulé «De l'émancipation», et il comprend les art. 413-1 à 413-8 (Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 4, en vigueur le 1er janv. 2016).*

*Aux termes de la L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 1er et 2, qui entrent en vigueur le 1er janv. 2009, le chap. III devient le chap. II et les art. 476 à 482 et 487 deviennent respectivement les art. 413-1 à 413-7 et 413-8. Les art. 483 à 486 étaient abrogés depuis la L. du 14 déc. 1964.*

**Art. 413-1**   *(L. no 74-631 du 5 juill. 1974)*Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. *— [Anc. art. 476, à compter du 1er janv. 2009.]*

**Art. 413-2**   *(L. no 74-631 du 5 juill. 1974)*Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

*(L. no 93-22 du 8 janv. 1993)*«Après audition du mineur,» cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux.

 Lorsque la demande sera présentée par un seul des parents, le juge décidera, après avoir entendu l'autre, à moins que ce dernier soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. *— [Anc. art. 477, à compter du 1er janv. 2009.]*

**Art. 413-3**   *(L. no 74-631 du 5 juill. 1974)*Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande du conseil de famille. *— [Anc. art. 478, à compter du 1er janv. 2009.]*

**Art. 413-4**   Lorsque, dans le cas de l'article précédent, aucune diligence n'ayant été faite par le tuteur, un membre du conseil de famille estimera que le mineur est capable d'être émancipé, il pourra requérir le juge des tutelles de convoquer le conseil pour délibérer à ce sujet. Le mineur lui-même pourra demander cette convocation. *— [Anc. art. 479, à compter du 1er janv. 2009.]*

**Art. 413-5**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 7, en vigueur le 1er janv. 2016)*Le compte de l'administration, le cas échéant, ou de la tutelle est rendu au mineur émancipé dans les conditions prévues respectivement par les articles 387-5 et 514.

*Les art. 3 à 9 de l'Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015 sont applicables aux administrations légales en cours au jour de son entrée en vigueur (Ord. préc., art. 17-III).*

**Art. 413-6**   Le mineur émancipé est capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

 Il doit néanmoins, pour se marier ou se donner en adoption, observer les mêmes règles que s'il n'était point émancipé. *— [Anc. art. 481, à compter du 1er janv. 2009.]*

**Art. 413-7**   Le mineur émancipé cesse d'être sous l'autorité de ses père et mère.

 Ceux-ci ne sont pas responsables de plein droit, en leur seule qualité de père ou de mère, du dommage qu'il pourra causer à autrui postérieurement à son émancipation. *— [Anc. art. 482, à compter du 1er janv. 2009.]*

**Art. 413-8**   *(L. no 2010-658 du 15 juin 2010, art. 2-IV)*Le mineur émancipé peut être commerçant sur autorisation du juge des tutelles au moment de la décision d'émancipation et du président du tribunal judiciaire s'il formule cette demande après avoir été émancipé.

*L'art. L. 121-2 C. com. est rédigé dans les mêmes termes (L. no 2010-658 du 15 juin 2010, art. 2-V). —* ***C. com.***



TITRE XI  **DE LA MAJORITÉ ET DES MAJEURS PROTÉGÉS PAR LA LOI**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

*Pour les textes applicables antérieurement à la L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009, V. C. civ., éd. 2014 et antérieures.*

CHAPITRE I  **DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 414**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance.

*V. L. no 74-631 du 5 juill. 1974, art. 11, 19, 24 et 29, ss. art. 388.*



SECTION 1  **Des dispositions indépendantes des mesures de protection**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 414-1**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

**Art. 414-2**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*De son vivant, l'action en nullité n'appartient qu'à l'intéressé.

 Après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants:

 1o Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental;

 2o S'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice;

 3o Si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2016)*«ou aux fins d'habilitation familiale» ou si effet a été donné au mandat de protection future.

 L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-2o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 2224».

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 414-3**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation.

SECTION 2  **Des dispositions communes aux majeurs protégés**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 415**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

 Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

 Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

 Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur les mesures de protection juridique des majeurs, V. Ord. no 2020-304 du 25 mars 2020, art. 12, App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

**Art. 416**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge des tutelles et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort.

 Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée.

 Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

*Le juge des tutelles et le procureur de la République ont la faculté de faire examiner par un médecin les majeurs relevant de l'art. 416 (C. pr. civ., art. 1212).*



*Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs et connaît de la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs, de la mesure d'accompagnement judiciaire, des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future, des demandes formées par un époux lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire ou aux fins d'être habilité à le représenter, de la constatation de la présomption d'absence, des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale (COJ, art. L. 213-4-2, réd. L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 95-I-29o, en vigueur le 1er janv. 2020).*

**Art. 417**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

 Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

 Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.



*Sur l'organisation d'un débat contradictoire, V. C. pr. civ., art. 1213, et sur les conséquences du décès du majeur, art. 1215. —* ***C. pr. civ.***



*L'amende civile ne peut excéder 10 000 euros. La décision qui la prononce n'est pas susceptible de recours (C. pr. civ., art. 1216).*

*Sur les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, V. CASF, art. L. 471-1 s. et L. 472-1 s. .*



**Art. 418**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Sans préjudice de l'application des règles de la gestion d'affaires, le décès de la personne protégée met fin à la mission de la personne chargée de la protection. *— V. C. pr. civ., art. 1215. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 419**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercent à titre gratuit les mesures judiciaires de protection. Toutefois, le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut autoriser, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure, le versement d'une indemnité à la personne chargée de la protection. Il en fixe le montant. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

 Si la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée en fonction de ses ressources et selon les modalités prévues par le code de l'action sociale et des familles. *— V. ndlr ss. art. 417.*



 Lorsque le financement de la mesure ne peut être intégralement assuré par la personne protégée, il est pris en charge par la collectivité publique, selon des modalités de calcul communes à tous les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et tenant compte des conditions de mise en œuvre de la mesure, quelles que soient les sources de financement. Ces modalités sont fixées par décret. *— Sur le financement de la protection judiciaire des majeurs, V. CASF, art. L. 361-1 s. —* ***CASF****.*



 A titre exceptionnel, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, allouer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément des sommes perçues au titre des deux alinéas précédents lorsqu'elles s'avèrent manifestement insuffisantes. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

 Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit sauf stipulations contraires.

**Art. 420**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Sous réserve des aides ou subventions accordées par les collectivités publiques aux personnes morales pour leur fonctionnement général, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ne peuvent, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, percevoir aucune autre somme ou bénéficier d'aucun avantage financier en relation directe ou indirecte avec les missions dont ils ont la charge.

 Ils ne peuvent délivrer un mandat de recherche des héritiers de la personne protégée qu'après autorisation du juge des tutelles.

**Art. 421**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Tous les organes de la mesure de protection judiciaire sont responsables du dommage résultant d'une faute quelconque qu'ils commettent dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, sauf cas de curatelle renforcée, le curateur et le subrogé curateur n'engagent leur responsabilité, du fait des actes accomplis avec leur assistance, qu'en cas de dol ou de faute lourde.

**Art. 422**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection par le juge des tutelles, le *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 16-I)*«directeur des services de greffe judiciaires» du tribunal judiciaire ou le greffier, l'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers est dirigée contre l'État qui dispose d'une action récursoire.

 Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui-ci ou contre l'État qui dispose d'une action récursoire.

**Art. 423**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure de protection alors même que la gestion aurait continué au-delà. Toutefois, lorsque la curatelle a cessé par l'ouverture d'une mesure de tutelle, le délai ne court qu'à compter de l'expiration de cette dernière.

**Art. 424**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandataire de protection future engage sa responsabilité pour l'exercice de son mandat dans les conditions prévues à l'article 1992.

*(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 12, en vigueur le 1er janv. 2016)*«La personne habilitée en application des dispositions de la section 6 du chapitre II du présent titre engage sa responsabilité à l'égard de la personne représentée pour l'exercice de l'habilitation qui lui est conférée, dans les mêmes conditions.»

CHAPITRE II  **DES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

SECTION 1  **Des dispositions générales**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 425**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

 S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

**Art. 426**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible.

 Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement.

 S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 1er-II)*«Si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement, l'avis préalable d'un médecin, n'exerçant pas une fonction ou n'occupant pas un emploi dans cet établissement, est requis.» Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 427**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)   (L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public.»

 Le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande.

 Un compte est ouvert au nom de la personne protégée auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la personne chargée de la protection si le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué l'estime nécessaire.

 Lorsque la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte ou livret, la personne chargée de la mesure de protection lui en ouvre un.

 Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9-3-bo, à compter du 1er janv. 2020)  «, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique»*.

 Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.

 Si la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, la personne chargée de la mesure de protection peut néanmoins, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, faire fonctionner sous sa signature les comptes dont la personne protégée est titulaire et disposer de tous les moyens de paiement habituels.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 427-1**   *(L. no 2024-317 du 8 avr. 2024, art. 18, en vigueur au plus tard le 31 déc. 2026)*Les informations relatives aux mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle et d'habilitation familiale ainsi que celles relatives aux mandats de protection future ayant pris effet en application de l'article 481 et aux désignations anticipées prévues à l'article 448 sont inscrites dans un registre national dématérialisé dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

SECTION 2  **Des dispositions communes aux mesures judiciaires**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 428**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La mesure de protection *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«judiciaire» ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé,» par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«1429 ou» par une autre mesure de protection *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)  «judiciaire»* moins contraignante *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)  «ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé»*.

 La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

*V. C. pr. civ., art. 1216-1 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 429**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La mesure de protection judiciaire peut être ouverte pour un mineur émancipé comme pour un majeur.

 Pour un mineur non émancipé, la demande peut être introduite et jugée dans la dernière année de sa minorité. La mesure de protection judiciaire ne prend toutefois effet que du jour de sa majorité.

**Art. 430**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique.

 Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers.

*Sur la procédure devant le juge des tutelles, V. C. pr. civ., art. 1217 s., et sur les voies de recours, art. 1239 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 431**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La demande est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, d'un certificat circonstancié rédigé par un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 1er)*«Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger.»

 Le coût de ce certificat est fixé par décret en Conseil d'État.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«Lorsque le procureur de la République est saisi par une personne autre que l'une de celles de l'entourage du majeur énumérées au premier alinéa de l'article 430, la requête transmise au juge des tutelles comporte en outre, à peine d'irrecevabilité, les informations dont cette personne dispose sur la situation sociale et pécuniaire de la personne qu'il y a lieu de protéger et l'évaluation de son autonomie ainsi que, le cas échéant, un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle. La nature et les modalités de recueil des informations sont définies par voie réglementaire. Le procureur de la République peut solliciter du tiers qui l'a saisi des informations complémentaires.»

*V. ndlr ss. art. 426.*



*Sur le certificat médical, V. C. pr. civ., art. 1219, et sur sa prise en charge, V. art. 1256. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 431-1**   *Abrogé par L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 1er-II.*

**Art. 432**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge statue, la personne entendue ou appelée. L'intéressé peut être accompagné par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

 Le juge peut toutefois, par décision spécialement motivée et sur avis *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 1er-II)*«d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée» à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de l'intéressé si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.

*V. note ss. art. 426.*



*Sur l'audition de la personne à protéger, V. C. pr. civ., art. 1220 s. —* ***C. pr. civ.***



SECTION 3  **De la sauvegarde de justice**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 433**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge peut placer sous sauvegarde de justice la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

 Cette mesure peut aussi être prononcée par le juge, saisi d'une procédure de curatelle ou de tutelle, pour la durée de l'instance.

 Par dérogation à l'article 432, le juge peut, en cas d'urgence, statuer sans avoir procédé à l'audition de la personne. En ce cas, il entend celle-ci dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

*Sur la procédure de placement sous sauvegarde de justice, V. C. pr. civ., art. 1248 s. —* ***C. pr. civ.***



*Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs et connaît de la sauvegarde de justice (COJ, art. L. 213-4-2, réd. L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 95-I-29o, en vigueur le 1er janv. 2020).*

**Art. 434**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La sauvegarde de justice peut également résulter d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par l'article L. 3211-6 du code de la santé publique. *— V. cet art. ss. art. 515.*



**Art. 435**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 437.

 Les actes qu'elle a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

 L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-2o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 2224».

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 436**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets pendant la sauvegarde de justice à moins qu'il ne soit révoqué ou suspendu par le juge des tutelles, le mandataire étant entendu ou appelé.

 En l'absence de mandat, les règles de la gestion d'affaires sont applicables.

 Ceux qui ont qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne protégée dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'ouverture de la mesure de sauvegarde. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne placée sous sauvegarde.

**Art. 437**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article 436, tout intéressé peut en donner avis au juge.

 Le juge peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 445 et 448 à 451, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée. Le mandataire peut, notamment, recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 435.

 Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge dans les conditions prévues aux articles 510 à 515. *— V. C. pr. civ., art. 1250. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 438**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandataire spécial peut également se voir confier une mission de protection de la personne dans le respect des articles 457-1 à 463.

**Art. 439**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Sous peine de caducité, la mesure de sauvegarde de justice ne peut excéder un an, renouvelable une fois dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 442.

 Lorsque la sauvegarde de justice a été prononcée en application de l'article 433, le juge peut, à tout moment, en ordonner la mainlevée si le besoin de protection temporaire cesse.

 Lorsque la sauvegarde de justice a été ouverte en application de l'article 434, elle peut prendre fin par déclaration faite au procureur de la République si le besoin de protection temporaire cesse ou par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République.

 Dans tous les cas, à défaut de mainlevée, de déclaration de cessation ou de radiation de la déclaration médicale, la sauvegarde de justice prend fin à l'expiration du délai ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée. Elle prend également fin par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle à partir du jour où la nouvelle mesure de protection juridique prend effet.

SECTION 4  **De la curatelle et de la tutelle**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

*Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs et connaît de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire (COJ, art. L. 213-4-2, réd. L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 95-I-29o, en vigueur le 1er janv. 2020).*

**Art. 440**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.

 La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante.

 La personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 425, doit être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, peut être placée en tutelle.

 La tutelle n'est prononcée que s'il est établi que ni la sauvegarde de justice, ni la curatelle ne peuvent assurer une protection suffisante.

SOUS-SECTION 1  **De la durée de la mesure**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 441**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder cinq ans. *— V. L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 45-II, ss. art. 515.*



*(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 1er-II)*«Le juge qui prononce une mesure de tutelle peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 constatant que l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrites à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, fixer une durée plus longue, n'excédant pas dix ans.»

*V. note ss. art. 426.*



**Art. 442**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée.

 Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 1erII-4o)*«d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée» à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 1er-II-6o)*«, n'excédant pas vingt ans».

 Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection.

 Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431. *— V. L. no 2007-308 du 5 mars 2007, art. 45-II, ss. art. 515. — Sur la procédure, V. C. pr. civ., art. 1228. —* ***C. pr. civ.***



*A défaut de renouvellement dans le délai précité, les mesures prennent fin de plein droit. Toutefois, dans le cas d'une mesure renouvelée pour une durée comprise entre dix et vingt ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette obligation n'a pas lieu d'être avant la fin de ladite mesure dans le cas où un certificat médical produit lors de ce dernier renouvellement a indiqué qu'aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'était envisageable. La modification issue du 6o du II de l'art. 1er est applicable au renouvellement des mesures de tutelle et de curatelle prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la L. no 2015-177 du 16 févr. 2015 [18 févr. 2015]. Les mesures de curatelle et de tutelle renouvelées pour une durée supérieure à dix ans avant l'entrée en vigueur de ladite loi doivent faire l'objet d'un renouvellement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur (L. préc., art. 26, mod.).*

**Art. 443**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La mesure prend fin, en l'absence de renouvellement, à l'expiration du délai fixé, en cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée ou en cas de décès de l'intéressé.

 Sans préjudice des articles 3 et 15, le juge peut également y mettre fin lorsque la personne protégée réside hors du territoire national, si cet éloignement empêche le suivi et le contrôle de la mesure.

*Sur la procédure devant le juge des tutelles, V. C. pr. civ., art. 1217 s. —* ***C. pr. civ.***



SOUS-SECTION 2  **De la publicité de la mesure**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 444**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la curatelle ou de la tutelle ne sont opposables aux tiers que deux mois après que la mention en a été portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée selon les modalités prévues par le code de procédure civile. *— V. C. pr. civ., art. 1233. —* ***C. pr. civ.***



 Toutefois, même en l'absence de cette mention, ils sont opposables aux tiers qui en ont personnellement connaissance.

SOUS-SECTION 3  **Des organes de protection**

**Art. 445**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les charges curatélaires et tutélaires sont soumises aux conditions prévues pour les charges tutélaires des mineurs par les articles 395 à 397. Toutefois, les pouvoirs dévolus par l'article 397 au conseil de famille sont exercés par le juge en l'absence de constitution de cet organe.

 Les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux ne peuvent exercer une charge curatélaire ou tutélaire à l'égard de leurs patients.

*(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1er févr. 2009)*«Le fiduciaire désigné par le contrat de fiducie ne peut exercer une charge curatélaire ou tutélaire à l'égard du constituant.»

§ 1  **Du curateur et du tuteur**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 446**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Un curateur ou un tuteur est désigné pour la personne protégée dans les conditions prévues au présent paragraphe et sous réserve des pouvoirs conférés au conseil de famille s'il a été constitué.

**Art. 447**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le curateur ou le tuteur est désigné par le juge.

 Celui-ci peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

 Le juge peut diviser la mesure de protection entre un curateur ou un tuteur chargé de la protection de la personne et un curateur ou un tuteur chargé de la gestion patrimoniale. Il peut confier la gestion de certains biens à un curateur ou à un tuteur adjoint.

 A moins que le juge en ait décidé autrement, les personnes désignées en application de l'alinéa précédent sont indépendantes et ne sont pas responsables l'une envers l'autre. Elles s'informent toutefois des décisions qu'elles prennent.

**Art. 448**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

 Il en est de même lorsque les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décéderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé. *— V. C. pr. civ., art. 1255. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 449**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*A défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

 A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 116)*«protégé ou» entretenant avec lui des liens étroits et stables.

 Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

**Art. 450**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine. *— V. note ss. art. 417.*



**Art. 451**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Si l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au titre du 1o ou du 3o de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. *— V. note ss. art. 417.*



 La mission confiée au mandataire s'étend à la protection de la personne, sauf décision contraire du juge.

*V. Décr. no 2012-663 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale de droit public.*

**Art. 452**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La curatelle et la tutelle sont des charges personnelles.

 Le curateur et le tuteur peuvent toutefois s'adjoindre, sous leur propre responsabilité, le concours de tiers majeurs ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique pour l'accomplissement de certains actes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. *— V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, art. 3, ss. art. 496.*



**Art. 453**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Nul n'est tenu de conserver la curatelle ou la tutelle d'une personne au-delà de cinq ans, à l'exception du conjoint, du partenaire du pacte civil de solidarité et des enfants de l'intéressé ainsi que des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

§ 2  **Du subrogé curateur et du subrogé tuteur**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 454**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

 Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

 Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné. *— V. note ss. art. 417.*



 A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

 Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

 Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

 La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

§ 3  **Du curateur *ad hoc* et du tuteur *ad hoc***

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 455**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*En l'absence de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, le curateur ou le tuteur dont les intérêts sont, à l'occasion d'un acte ou d'une série d'actes, en opposition avec ceux de la personne protégée ou qui ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission fait nommer par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué un curateur ou un tuteur *ad hoc*.

 Cette nomination peut également être faite à la demande du procureur de la République, de tout intéressé ou d'office.

*Sur la nomination de représentants ad hoc pour un mineur, rappr. art. 383 et 388-2.*



§ 4  **Du conseil de famille des majeurs en tutelle**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 456**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet.

 Le juge désigne les membres du conseil de famille en considération des sentiments exprimés par la personne protégée, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

 Le conseil de famille désigne le tuteur, le subrogé tuteur et, le cas échéant, le tuteur *ad hoc* conformément aux articles 446 à 455.

 Il est fait application des règles prescrites pour le conseil de famille des mineurs, à l'exclusion de celles prévues à l'article 398, au quatrième alinéa de l'article 399 et au premier alinéa de l'article 401. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 402, le délai court, lorsque l'action est exercée par le majeur protégé, à compter du jour où la mesure de protection prend fin. *— V. C. pr. civ., art. 1234 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 457**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur. Le conseil de famille désigne alors un président et un secrétaire parmi ses membres, à l'exclusion du tuteur et du subrogé tuteur.

 Le président du conseil de famille transmet préalablement au juge l'ordre du jour de chaque réunion.

 Les décisions prises par le conseil de famille ne prennent effet qu'à défaut d'opposition formée par le juge, dans les conditions fixées par le code de procédure civile.

 Le président exerce les missions dévolues au juge pour la convocation, la réunion et la délibération du conseil de famille. Le juge peut toutefois, à tout moment, convoquer une réunion du conseil de famille sous sa présidence. *— V. C. pr. civ., art. 1237 s. —* ***C. pr. civ.***



*Sur l'information des majeurs protégés usagers du système de santé et l'expression de leur volonté, V.  CSP, art. L. 1111-1 s. , spécialement art. L. 1111-2, L. 1111-4 et L. 1111-6, ss. art. 16-9.*



SOUS-SECTION 4  **Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 457-1**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

**Art. 458**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

 Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

*Sur le droit de vote, V. note ss. art. 473.*



*En ce qui concerne le prélèvement d'organe sur un majeur protégé, V.  CSP, art. L. 1231-2 et L. 1232-2 ; ... le prélèvement de sang sur un majeur protégé en vue d'une utilisation thérapeutique pour autrui, V.  CSP, art. L. 1221-5 ; ... la stérilisation à visée contraceptive sur les personnes majeures protégées, V. CSP, art. L. 2123-2, issu de L. no 2001-588 du 4 juill. 2001 (JO 7 juill.). —* ***CSP****.*



*En ce qui concerne la recherche biomédicale effectuée sur un majeur protégé, V.  CSP, art. L. 1121-8 et L. 1122-2 , issus de L. no 2004-806 du 9 août 2004, art. 88 et 89 (JO 11 août).  —* ***CSP****.*



**Art. 459**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

 Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«le prononcé d'une habilitation familiale ou» l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«la personne chargée de cette habilitation ou de cette mesure» à représenter l'intéressé *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«, y compris pour les actes ayant pour effet de porter gravement atteinte à son intégrité corporelle. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office».

*(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 116)*«Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)  «à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou»* à l'intimité de *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«la» vie privée *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«de la personne protégée».

 «La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.» *— Sur l'organisation d'un débat contradictoire, V. C. pr. civ., art. 1213. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 459-1**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

*(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 116)*«Toutefois, lorsque la mesure a été confiée à une personne ou un service préposé d'un établissement de santé ou d'un établissement social ou médico-social dans les conditions prévues à l'article 451, et que cette personne ou ce service doit soit prendre une décision nécessitant l'autorisation du juge ou du conseil de famille en application du troisième alinéa de l'article 459, soit accomplir au bénéfice de la personne protégée une diligence ou un acte pour lequel le code de la santé publique prévoit l'intervention du juge, ce dernier peut décider, s'il estime qu'il existe un conflit d'intérêts, d'en confier la charge au subrogé curateur ou au subrogé tuteur, s'il a été nommé, et à défaut à un curateur ou à un tuteur *ad hoc*.»



**Art. 459-2**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.

 Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

 En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue. *— Sur l'organisation d'un débat contradictoire, V. C. pr. civ., art. 1213. —* ***C. pr. civ.***



*Sur la recherche du consentement de la personne à être accueillie dans un établissement d'hébergement, V. CASF, art. L. 311-4. —* ***CASF****.*



**Art. 460**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*La personne chargée de la mesure de protection est préalablement informée du projet de mariage du majeur qu'il assiste ou représente.

*La célébration du mariage est subordonnée à la justification de l'information de la personne chargée de la mesure de protection (C. civ., art. 63).*

**Art. 461**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, signer la convention par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité. Aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«devant l'officier de l'état civil» *(L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 12)*«ou devant le notaire instrumentaire» prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

 Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification de la convention.

 La personne en curatelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. L'assistance de son curateur n'est requise que pour procéder à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7.

 La personne en curatelle est assistée de son curateur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7.

 Pour l'application du présent article, le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la curatelle est confiée à son partenaire.

*L'art. 48 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 est applicable aux pactes civils de solidarité conclus à compter du 1er nov. 2017. Il est, en outre, applicable aux déclarations de modification et de dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant cette même date par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité (L. préc., art. 114-IV).*

**Art. 462**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)   (Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)  «La conclusion d'un pacte civil de solidarité par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, après audition des futurs partenaires et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.»*

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*«La personne en tutelle est assistée» de son tuteur lors de la signature de la convention *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*«par laquelle elle conclut un pacte civil de solidarité». Aucune assistance ni représentation ne sont requises lors de la déclaration conjointe *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«devant l'officier de l'état civil» *(L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 12)*«ou devant le notaire instrumentaire» prévue au premier alinéa de l'article 515-3.

 Les dispositions *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 10)*«du premier alinéa du présent article» sont applicables en cas de modification de la convention.

 La personne en tutelle peut rompre le pacte civil de solidarité par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. La formalité de signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 est opérée à la diligence du tuteur. Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre partenaire, cette signification est faite à la personne du tuteur.

 La rupture unilatérale du pacte civil de solidarité peut également intervenir sur l'initiative du tuteur, autorisé par le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué, après audition de l'intéressé et recueil, le cas échéant, de l'avis des parents et de l'entourage.

 Aucune assistance ni représentation ne sont requises pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

 La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans les opérations prévues aux dixième et onzième alinéas de l'article 515-7.

 Pour l'application du présent article, le tuteur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque la tutelle est confiée à son partenaire.

*Sur l'entrée en vigueur de l'art. 48 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, V. note ss. art. 461.*



**Art. 463**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*A l'ouverture de la mesure ou, à défaut, ultérieurement, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué décide des conditions dans lesquelles le curateur ou le tuteur chargé d'une mission de protection de la personne rend compte des diligences qu'il accomplit à ce titre.

SOUS-SECTION 5  **De la régularité des actes**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 464**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les obligations résultant des actes accomplis par la personne protégée moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection peuvent être réduites sur la seule preuve que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés.

 Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

 Par dérogation à l'article 2252 *[anc.]*, l'action doit être introduite dans les cinq ans de la date du jugement d'ouverture de la mesure.

*Les dispositions de l'anc. art. 2252 ont été en substance reprises par l'art. 2235 dans sa réd. issue de la L. no 2008-561 du 17 juin 2008.*

**Art. 465**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*A compter de la publicité du jugement d'ouverture, l'irrégularité des actes accomplis par la personne protégée ou par la personne chargée de la protection est sanctionnée dans les conditions suivantes:

 1o Si la personne protégée a accompli seule un acte qu'elle pouvait faire sans l'assistance ou la représentation de la personne chargée de sa protection, l'acte reste sujet aux actions en rescision ou en réduction prévues à l'article 435 comme s'il avait été accompli par une personne placée sous sauvegarde de justice, à moins qu'il ait été expressément autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué;

 2o Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être assistée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice;

 3o Si la personne protégée a accompli seule un acte pour lequel elle aurait dû être représentée, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice;

 4o Si le tuteur ou le curateur a accompli seul un acte qui aurait dû être fait par la personne protégée soit seule, soit avec son assistance ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

 Le curateur ou le tuteur peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, engager seul l'action en nullité, en rescision ou en réduction des actes prévus aux 1o, 2o et 3o.

 Dans tous les cas, l'action s'éteint par le délai de cinq ans prévu à *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-2o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 2224».

 Pendant ce délai et tant que la mesure de protection est ouverte, l'acte prévu au 4o peut être confirmé avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 466**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les articles 464 et 465 ne font pas obstacle à l'application des articles 414-1 et 414-2.

SOUS-SECTION 6  **Des actes faits dans la curatelle**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 467**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille.

 Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée.

 A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.

**Art. 468**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

 La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, *(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1er févr. 2009)*«conclure un contrat de fiducie ni» faire emploi de ses capitaux.

 Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 469**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom.

 Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

 Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule. *— Sur l'organisation d'un débat contradictoire, V. C. pr. civ., art. 1213. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 470**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne en curatelle peut librement tester sous réserve des dispositions de l'article 901.

 Elle ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur.

 Le curateur est réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsqu'il est bénéficiaire de la donation.

**Art. 471**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*A tout moment, le juge peut, par dérogation à l'article 467, énumérer certains actes que la personne en curatelle a la capacité de faire seule ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels l'assistance du curateur est exigée.

**Art. 472**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

 Sans préjudice des dispositions de l'article 459-2, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

 La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 503 et 510 à 515.

SOUS-SECTION 7  **Des actes faits dans la tutelle**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 473**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Sous réserve des cas où la loi ou l'usage autorise la personne en tutelle à agir elle-même, le tuteur la représente dans tous les actes de la vie civile.

 Toutefois, le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur.

*Sur le droit de vote de la personne protégée, V. C. élect., art. L. 72-1. —* ***C. élect.***

**Art. 474**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne en tutelle est représentée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine dans les conditions et selon les modalités prévues au titre XII.

**Art. 475**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur.

 Celui-ci ne peut agir, en demande ou en défense, pour faire valoir les droits extra-patrimoniaux de la personne protégée qu'après autorisation ou sur injonction du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le juge ou le conseil de famille peut enjoindre également au tuteur de se désister de l'instance ou de l'action ou de transiger.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 476**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire des donations.

 Elle ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, à peine de nullité de l'acte. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

 Toutefois, elle peut seule révoquer le testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle.

 Le testament fait antérieurement à l'ouverture de la tutelle reste valable à moins qu'il ne soit établi que, depuis cette ouverture, la cause qui avait déterminé le testateur à disposer a disparu.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



SECTION 5  **Du mandat de protection future**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

SOUS-SECTION 1  **Des dispositions communes**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 477**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 13, en vigueur le 1er janv. 2016)*«ou d'une habilitation familiale» peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.

 La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future qu'avec l'assistance de son curateur.

 Les parents ou le dernier vivant des père et mère, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 13, en vigueur le 1er janv. 2016)*«ou d'une habilitation familiale», qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou assument la charge matérielle et affective de leur enfant majeur peuvent, pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 425, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de l'intéressé.

 Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat prévu au troisième alinéa ne peut être conclu que par acte notarié. *— V. C. pr. civ., art. 1258 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 477-1**   *(L. no 2015-1776 du 28 déc. 2015, art. 35)*Le mandat de protection future est publié par une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'État.

**Art. 478**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1984 à 2010 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

**Art. 479**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Lorsque le mandat s'étend à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les articles 457-1 à 459-2. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

 Le mandat peut prévoir que le mandataire exercera les missions que le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles confient au représentant de la personne en tutelle ou à la personne de confiance.

 Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution.

*Sur les modalités de saisine du juge, V. C. pr. civ., art. 1259-3. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 480**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant ou une personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. *— V. note ss. art. 417.*



 Le mandataire doit, pendant toute l'exécution du mandat, jouir de la capacité civile et remplir les conditions prévues pour les charges tutélaires par l'article 395 et *(L. no 2011-525 du 17 mai 2011, art. 195)*«les deux derniers alinéas» de l'article 445 du présent code.

 Il ne peut, pendant cette exécution, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

*Sur les modalités de saisine du juge, V. C. pr. civ., art. 1259-3. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 481**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandat prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Celui-ci en reçoit notification dans les conditions prévues par le code de procédure civile.

 A cette fin, le mandataire produit au greffe du tribunal judiciaire le mandat et un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste mentionnée à l'article 431 établissant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 425. Le greffier vise le mandat et date sa prise d'effet, puis le restitue au mandataire.

**Art. 482**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandataire exécute personnellement le mandat. Toutefois, il peut se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial.

 Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substituée dans les conditions de l'article 1994.

**Art. 483**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandat mis à exécution prend fin par:

 1o Le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à l'article 481; *— V. C. pr. civ., art. 1259. —* ***C. pr. civ.***



 2o Le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge qui ouvre la mesure;

 3o Le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection ou sa déconfiture;

 4o Sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 425 ne sont pas réunies *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)  «, lorsque les règles du droit commun de la représentation ou celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts de la personne par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé»* ou lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant. *— Sur l'organisation d'un débat contradictoire, V. C. pr. civ., art. 1213. —* ***C. pr. civ.***



 Le juge peut également suspendre les effets du mandat pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice.

**Art. 484**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Tout intéressé peut saisir le juge des tutelles aux fins de contester la mise en œuvre du mandat ou de voir statuer sur les conditions et modalités de son exécution.

*Sur l'organisation d'un débat contradictoire, V. C. pr. civ., art. 1213; ... les modalités de saisine du juge, V. C. pr. civ., art. 1259-3. —* ***C. pr. civ.***



*Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs et connaît des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future (COJ, art. L. 213-4-2, réd. L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 95-I-29o, en vigueur le 1er janv. 2020).*

**Art. 485**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique dans les conditions et selon les modalités prévues aux sections 1 à 4 du présent chapitre.

 Lorsque la mise en œuvre du mandat ne permet pas, en raison de son champ d'application, de protéger suffisamment les intérêts personnels ou patrimoniaux de la personne, le juge peut ouvrir une mesure de protection juridique complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future. Il peut aussi autoriser ce dernier ou un mandataire *ad hoc* à accomplir un ou plusieurs actes déterminés non couverts par le mandat.

 Le mandataire de protection future et les personnes désignées par le juge sont indépendants et ne sont pas responsables l'un envers l'autre; ils s'informent toutefois des décisions qu'ils prennent.

**Art. 486**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandataire chargé de l'administration des biens de la personne protégée fait procéder à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure. Il assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine.

 Il établit annuellement le compte de sa gestion qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat et que le juge peut en tout état de cause faire vérifier selon les modalités prévues à l'article *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*«512».

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 30 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 512.*



**Art. 487**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*A l'expiration du mandat et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion, de la personne protégée si elle a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession de la personne protégée.

**Art. 488**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les actes passés et les engagements contractés par une personne faisant l'objet d'un mandat de protection future mis à exécution, pendant la durée du mandat, peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 414-1. Les tribunaux prennent notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine de la personne protégée et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

 L'action n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-2o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 2224».

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



SOUS-SECTION 2  **Du mandat notarié**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 489**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Lorsque le mandat est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du mandataire est faite dans les mêmes formes.

 Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire.

**Art. 490**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Par dérogation à l'article 1988, le mandat, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation.

 Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

**Art. 491**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Pour l'application du second alinéa de l'article 486, le mandataire rend compte au notaire qui a établi le mandat en lui adressant ses comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles. Celui-ci en assure la conservation ainsi que celle de l'inventaire des biens et de ses actualisations.

 Le notaire saisit le juge des tutelles de tout mouvement de fonds et de tout acte non justifiés ou n'apparaissant pas conformes aux stipulations du mandat.

SOUS-SECTION 3  **Du mandat sous seing privé**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 492**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandat établi sous seing privé est daté et signé de la main du mandant. Il est soit contresigné par un avocat, soit établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'État. *— V. Décr. no 2007-1702 du 30 nov. 2007, mod. par Décr. no 2009-1628 du 23 déc. 2009 .*



 Le mandataire accepte le mandat en y apposant sa signature.

 Tant que le mandat n'a pas reçu exécution, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant.

**Art. 492-1**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandat n'acquiert date certaine que dans les conditions de *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-3o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 1377».

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*

**Art. 493**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandat est limité, quant à la gestion du patrimoine, aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation.

 Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à autorisation ou qui n'est pas prévu par le mandat s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles pour le voir ordonner.

*Sur les modalités de saisine du juge, V. C. pr. civ., art. 1259-3. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 494**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Pour l'application du dernier alinéa de l'article 486, le mandataire conserve l'inventaire des biens et ses actualisations, les cinq derniers comptes de gestion, les pièces justificatives ainsi que celles nécessaires à la continuation de celle-ci.

 Il est tenu de les présenter au juge des tutelles ou au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 416.

SECTION 6  **De l'habilitation familiale**

*(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*

**Art. 494-1**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*Lorsqu'une personne est *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée*[,]* soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté», le juge des tutelles peut habiliter une ou plusieurs personnes choisies parmi ses *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 111)*«ascendants ou descendants, frères et sœurs ou, à moins que la communauté de vie ait cessé entre eux, le conjoint, le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou le concubin» à la représenter *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«, à l'assister dans les conditions prévues à l'article 467» ou à passer un ou des actes en son nom dans les conditions et selon les modalités prévues à la présente section et à celles du titre XIII du livre III qui ne lui sont pas contraires, afin d'assurer la sauvegarde de ses intérêts.

 La personne habilitée doit remplir les conditions pour exercer les charges tutélaires. Elle exerce sa mission à titre gratuit.

*Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs et connaît des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale (COJ, art. L. 213-4-2, réd. L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 95-I-29o, en vigueur le 1er janv. 2020).*

**Art. 494-2**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 111)*«, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429,» ou par les stipulations du mandat de protection future conclu par l'intéressé.

**Art. 494-3**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*La demande aux fins de désignation d'une personne habilitée peut être présentée au juge par *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«la personne qu'il y a lieu de protéger, par» l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles.

 La demande est introduite, instruite et jugée conformément aux règles du code de procédure civile et dans le respect des dispositions des articles 429 et 431.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«La désignation d'une personne habilitée est également possible à l'issue de l'instruction d'une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire ou lorsque, en application du troisième alinéa de l'article 442, le juge des tutelles substitue une habilitation familiale à une mesure de curatelle ou de tutelle.»

**Art. 494-4**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*La personne à l'égard de qui l'habilitation est demandée est entendue ou appelée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 432. Toutefois, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin mentionné à l'article 431, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état de s'exprimer.

 Le juge s'assure de l'adhésion ou, à défaut, de l'absence d'opposition légitime à la mesure d'habilitation et au choix de la personne habilitée des proches mentionnés à l'article 494-1 qui entretiennent des liens étroits et stables avec la personne ou qui manifestent de l'intérêt à son égard et dont il connaît l'existence au moment où il statue.

**Art. 494-5**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*Le juge statue sur le choix de la personne habilitée et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et, le cas échéant, personnels de l'intéressé.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«Si l'habilitation familiale sollicitée ne permet pas d'assurer une protection suffisante, le juge peut ordonner une des mesures de protection judiciaire mentionnées aux sections 3 et 4 du présent chapitre.»

**Art. 494-6**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*L'habilitation peut porter sur:

 — un ou plusieurs des actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé;

 — un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger. Dans ce cas, l'habilitation s'exerce dans le respect des dispositions des articles 457-1 à 459-2 du code civil.



 La personne habilitée ne peut accomplir *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«en représentation» un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

 Si l'intérêt de la personne à protéger l'implique, le juge peut délivrer une habilitation générale portant sur l'ensemble des actes ou l'une des deux catégories d'actes mentionnés aux deuxième et troisième alinéas.

 La personne habilitée dans le cadre d'une habilitation générale ne peut accomplir un acte pour lequel elle serait en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque l'intérêt de celle-ci l'impose, le juge peut autoriser la personne habilitée à accomplir cet acte.

 En cas d'habilitation générale, le juge fixe une durée au dispositif sans que celle-ci puisse excéder dix ans. Statuant sur requête de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République saisi à la demande de l'une d'elles, il peut renouveler l'habilitation lorsque les conditions prévues aux articles 431 et 494-5 sont remplies. Le renouvellement peut-être prononcé pour la même durée; toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler le dispositif pour une durée plus longue qu'il détermine, n'excédant pas vingt ans.

 Les jugements accordant, modifiant ou renouvelant une habilitation générale font l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance selon les conditions prévues à l'article 444. Il en est de même lorsqu'il est mis fin à l'habilitation pour l'une des causes prévues à l'article *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 111)*«494-11».

**Art. 494-7**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*La personne habilitée *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«à représenter la personne protégée» peut, sauf décision contraire du juge, procéder sans autorisation aux actes mentionnés au premier alinéa de l'article 427.

**Art. 494-8**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*La personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée conserve l'exercice de ses droits autres que ceux dont l'exercice a été confié à la personne habilitée *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«à la représenter» en application de la présente section.

 Toutefois, elle ne peut, en cas d'habilitation générale *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«à la représenter», conclure un mandat de protection future pendant la durée de l'habilitation.

**Art. 494-9**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*Si la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée passe seule un acte dont l'accomplissement a été confié à la personne habilitée, celui-ci est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«Si elle accomplit seule un acte dont l'accomplissement nécessitait une assistance de la personne habilitée, l'acte ne peut être annulé que s'il est établi que la personne protégée a subi un préjudice.»

 Les obligations résultant des actes accomplis par une personne à l'égard de qui une mesure d'habilitation familiale a été prononcée moins de deux ans avant le jugement délivrant l'habilitation peuvent être réduits ou annulés dans les conditions prévues à l'article 464.

 La personne habilitée peut, avec l'autorisation du juge des tutelles, engager seule l'action en nullité ou en réduction prévue aux alinéas ci-dessus.

 Si la personne habilitée accomplit seule, en cette qualité, un acte n'entrant pas dans le champ de l'habilitation qui lui a été délivrée ou qui ne pouvait être accompli qu'avec l'autorisation du juge, l'acte est nul de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un préjudice.

 Dans tous les cas, l'action en nullité ou en réduction est exercée dans le délai de cinq ans prévu à *(Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, art. 5-2o, en vigueur le 1er oct. 2016)*«l'article 2224».

 Pendant ce délai et tant que la mesure d'habilitation est en cours, l'acte contesté peut être confirmé avec l'autorisation du juge des tutelles.

*Sur l'entrée en vigueur des dispositions issues de l'Ord. no 2016-131 du 10 févr. 2016, V. cette Ord., art. 9, ss. art. 1386-1.*



**Art. 494-10**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*Le juge statue à la demande *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«de tout intéressé» ou du procureur de la République sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre du dispositif.

 Saisi à cette fin dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-3, le juge peut, à tout moment, modifier l'étendue de l'habilitation ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne à l'égard de qui l'habilitation a été délivrée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 494-4 ainsi que la personne habilitée.

**Art. 494-11**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*Outre le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin:

 1o Par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle;

 2o En cas de jugement de mainlevée passé en force de chose jugée prononcé par le juge à la demande *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 29)*«de la personne protégée,» de l'une des personnes mentionnées à l'article 494-1 ou du procureur de la République, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues à cet article ne sont plus réunies ou lorsque l'exécution de l'habilitation familiale est de nature à porter atteinte aux intérêts de la personne protégée;

 3o De plein droit en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé;

 4o Après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.

**Art. 494-12**   *(Ord. no 2015-1288 du 15 oct. 2015, art. 10, en vigueur le 1er janv. 2016)*Les modalités d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État.

CHAPITRE III  **DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 495**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Lorsque les mesures mises en œuvre en application des articles L. 271-1 à L. 271-5 du code de l'action sociale et des familles au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.



 Il n'y a pas lieu de prononcer cette mesure à l'égard d'une personne mariée lorsque l'application des règles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux permet une gestion satisfaisante des prestations sociales de l'intéressé par son conjoint. *— Sur la procédure de mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement judiciaire, V. C. pr. civ., art. 1262 s. —* ***C. pr. civ.***



*Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs et connaît de la mesure d'accompagnement judiciaire (COJ, art. L. 213-4-2, réd. L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 95-I-29o, en vigueur le 1er janv. 2020).*

**Art. 495-1**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être prononcée si la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique prévue au chapitre II du présent titre.

 Le prononcé d'une mesure de protection juridique met fin de plein droit à la mesure d'accompagnement judiciaire.

**Art. 495-2**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République qui en apprécie l'opportunité au vu du rapport des services sociaux prévu à l'article L. 271-6 du code de l'action sociale et des familles.



 Le juge statue, la personne entendue ou appelée.

**Art. 495-3**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Sous réserve des dispositions de l'article 495-7, la mesure d'accompagnement judiciaire n'entraîne aucune incapacité.

**Art. 495-4**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*La mesure d'accompagnement judiciaire porte sur la gestion des prestations sociales choisies par le juge, lors du prononcé de celle-ci, dans une liste fixée par décret. *— V. CASF, art. D. 272-1 et R. 272-2. —* ***CASF****.*



 Le juge statue sur les difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la mesure. A tout moment, il peut, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République, en modifier l'étendue ou y mettre fin, après avoir entendu ou appelé la personne.

**Art. 495-5**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les prestations pour lesquelles le juge des enfants a ordonné la mesure prévue à l'article 375-9-1 sont exclues de plein droit de la mesure d'accompagnement judiciaire.

 Les personnes chargées respectivement de l'exécution d'une mesure prévue à l'article 375-9-1 et d'une mesure d'accompagnement judiciaire pour un même foyer s'informent mutuellement des décisions qu'elles prennent.

**Art. 495-6**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné par le juge pour exercer la mesure d'accompagnement judiciaire.



**Art. 495-7**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 472, sous réserve des dispositions applicables aux mesures de protection confiées aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique.

 Il gère ces prestations dans l'intérêt de la personne en tenant compte de son avis et de sa situation familiale.

 Il exerce auprès de celle-ci une action éducative tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

**Art. 495-8**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans. Il peut, à la demande de la personne protégée, du mandataire ou du procureur de la République, la renouveler par décision spécialement motivée sans que la durée totale puisse excéder quatre ans.

**Art. 495-9**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les dispositions du titre XII relatives à l'établissement, la vérification et l'approbation des comptes et à la prescription qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent chapitre sont applicables à la gestion des prestations sociales prévues à l'article 495-7.

*Sur le contrat d'accompagnement social personnalisé, V. CASF, art. L. 271-1 s. .*



TITRE XII  **DE LA GESTION DU PATRIMOINE DES MINEURS ET MAJEURS EN TUTELLE**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

CHAPITRE I  **DES MODALITÉS DE LA GESTION**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 496**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le tuteur représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine.

 Il est tenu d'apporter, dans celle-ci, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de la personne protégée.

 La liste des actes qui sont regardés, pour l'application du présent titre, comme des actes d'administration relatifs à la gestion courante du patrimoine et comme des actes de disposition qui engagent celui-ci de manière durable et substantielle est fixée par décret en Conseil d'État. *— V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ci-dessous.*



**Art. 497**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Lorsqu'un subrogé tuteur a été nommé, celui-ci atteste auprès du juge du bon déroulement des opérations que le tuteur a l'obligation d'accomplir.

 Il en est notamment ainsi de l'emploi ou du remploi des capitaux opéré conformément aux prescriptions du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

**Art. 498**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les capitaux revenant à la personne protégée sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant la mesure de tutelle, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public.

 Lorsque la mesure de tutelle est confiée aux personnes ou services préposés des établissements de santé et des établissements sociaux ou médico-sociaux soumis aux règles de la comptabilité publique, cette obligation de versement est réalisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Art. 499**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions du tuteur qui leur paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts de la personne protégée.

 Ils ne sont pas garants de l'emploi des capitaux. Toutefois, si à l'occasion de cet emploi ils ont connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement l'intérêt de la personne protégée, ils en avisent le juge.

 La tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge ne peut être exercée que par les créanciers de la personne protégée et en cas de fraude à leurs droits.

SECTION 1  **Des décisions du conseil de famille ou du juge**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 500**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)   (L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 1er-II)*«Le tuteur» arrête le budget de la tutelle en déterminant, en fonction de l'importance des biens de la personne protégée et des opérations qu'implique leur gestion, les sommes annuellement nécessaires à l'entretien de celle-ci et au remboursement des frais d'administration de ses biens. *(L. no 2015-177 du 16 févr. 2015, art. 1er-II)*«Le tuteur en informe le conseil de famille ou, à défaut, le juge. En cas de difficultés, le budget est arrêté par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge.»

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«Sous sa propre responsabilité, le tuteur peut inclure dans les frais de gestion la rémunération des administrateurs particuliers dont il demande le concours.»

*(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)  «Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut autoriser le tuteur à conclure un contrat pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée.»* *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«Si le tuteur conclut un contrat avec un tiers pour la gestion des valeurs mobilières et instruments financiers de la personne protégée,» il choisit le tiers contractant en considération de son expérience professionnelle et de sa solvabilité. Le contrat peut, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, être résilié au nom de la personne protégée.

*V. note ss. art. 426.*



*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 501**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le conseil de famille ou, à défaut, le juge détermine la somme à partir de laquelle commence, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides et l'excédent des revenus. *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«Le tuteur peut toutefois, sans autorisation, placer des fonds sur un compte.»

 Le conseil de famille ou, à défaut, le juge prescrit toutes les mesures qu'il juge utiles quant à l'emploi ou au remploi des fonds soit par avance, soit à l'occasion de chaque opération. L'emploi ou le remploi est réalisé par le tuteur dans le délai fixé par la décision qui l'ordonne et de la manière qu'elle prescrit. Passé ce délai, le tuteur peut être déclaré débiteur des intérêts.

 Le conseil de famille ou, à défaut, le juge peut ordonner que certains fonds soient déposés sur un compte indisponible.

 Les comptes de gestion du patrimoine de la personne protégée sont exclusivement ouverts, si le conseil de famille ou, à défaut, le juge l'estime nécessaire compte tenu de la situation de celle-ci, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 502**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le conseil de famille ou, à défaut, le juge statue sur les autorisations que le tuteur sollicite pour les actes qu'il ne peut accomplir seul.

 Toutefois, les autorisations du conseil de famille peuvent être suppléées par celles du juge si les actes portent sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme fixée par décret. *— V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, art. 4, ss. art. 496.*



SECTION 2  **Des actes du tuteur**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

§ 1  **Des actes que le tuteur accomplit sans autorisation**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 503**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)   (Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)  «Dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle,»* Le tuteur fait procéder, en présence du subrogé tuteur s'il a été désigné, à un inventaire des biens de la personne protégée *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*«, qui est transmis au juge dans les trois mois de l'ouverture de la tutelle pour les biens meubles corporels, et dans les six mois pour les autres biens, avec le budget prévisionnel». Il en assure l'actualisation au cours de la mesure.

 Il peut obtenir communication de tous renseignements et documents nécessaires à l'établissement de l'inventaire auprès de toute personne publique ou privée, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*«Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner dès l'ouverture de la mesure un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire pour procéder, aux frais de la personne protégée, à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu au premier alinéa.»

 Si l'inventaire n'a pas été établi ou se révèle incomplet ou inexact, la personne protégée et, après son décès, ses héritiers peuvent faire la preuve de la valeur et de la consistance de ses biens par tous moyens.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*«En cas de retard dans la transmission de l'inventaire, le juge peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour y procéder aux frais du tuteur.» *— V. C. pr. civ., art. 1253 s. —* ***C. pr. civ.***



*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 30 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 512.*



*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 504**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le tuteur accomplit seul les actes conservatoires et, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 473, les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine de la personne protégée.

 Il agit seul en justice pour faire valoir les droits patrimoniaux de la personne protégée.

 Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre de la personne protégée devenue capable, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, quand bien même il existerait des dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



§ 2  **Des actes que le tuteur accomplit avec une autorisation**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 505**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille ou, à défaut, le juge, faire des actes de disposition au nom de la personne protégée.

 L'autorisation détermine les stipulations et, le cas échéant, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé. L'autorisation n'est pas exigée en cas de vente forcée sur décision judiciaire ou en cas de vente amiable sur autorisation du juge.

*(L. no 2022-267 du 28 févr. 2022, art. 6)*«Si l'autorisation prévoit une vente aux enchères publiques du ou des biens mis à disposition, celle-ci peut être organisée et réalisée par une personne habilitée à réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en application de l'article L. 321-4 du code de commerce.»



 L'autorisation de vendre ou d'apporter en société un immeuble, un fonds de commerce ou des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ne peut être donnée qu'après la réalisation d'une mesure d'instruction exécutée par un technicien ou le recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés.

 En cas d'urgence, le juge peut, par décision spécialement motivée prise à la requête du tuteur, autoriser, en lieu et place du conseil de famille, la vente d'instruments financiers à charge qu'il en soit rendu compte sans délai au conseil qui décide du remploi.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496. — Pour les opérations d'assurance sur la vie, V. C. assur., art. L. 132-4-1 et L. 132-9, al. 2. —* ***C. assur.***



**Art. 506**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le tuteur ne peut transiger ou compromettre au nom de la personne protégée qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille ou, à défaut, par le juge les clauses de la transaction ou du compromis et, le cas échéant, la clause compromissoire.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 507**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)   (L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«En cas d'opposition d'intérêts avec la personne chargée de la mesure de protection, le partage à l'égard d'une personne protégée peut être fait à l'amiable sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge.» Il peut n'être que partiel.

*(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«Dans tous les cas,» l'état liquidatif est soumis à l'approbation du conseil de famille ou, à défaut, du juge.

 Le partage peut également être fait en justice conformément aux articles 840 et 842.

 Tout autre partage est considéré comme provisionnel.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 507-1**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Par dérogation à l'article 768, le tuteur ne peut accepter une succession échue à la personne protégée qu'à concurrence de l'actif net. *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 9)*«Toutefois, il peut l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif, après recueil d'une attestation du notaire chargé du règlement de la succession ou, à défaut, après autorisation du conseil de famille ou du juge.»

 Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne protégée sans une autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge. *— Sur les voies de recours, V. C. pr. civ., art. 1239-1. —* ***C. pr. civ.***



*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 507-2**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Dans le cas où la succession à laquelle il a été renoncé au nom de la personne protégée n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'État n'a pas été envoyé en possession, la renonciation peut être révoquée soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille ou, à défaut, une nouvelle décision du juge, soit par la personne protégée devenue capable. Le second alinéa de l'article 807 est applicable.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



**Art. 508**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la personne protégée, le tuteur qui n'est pas mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut, sur autorisation du conseil de famille ou, à défaut, du juge, acheter les biens de celle-ci ou les prendre à bail ou à ferme.

 Pour la conclusion de l'acte, le tuteur est réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée.

*Sur les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, V. Décr. no 2008-1484 du 22 déc. 2008, ss. art. 496.*



§ 3  **Des actes que le tuteur ne peut accomplir**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 509**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le tuteur ne peut, même avec une autorisation:

 1o Accomplir des actes qui emportent une aliénation gratuite des biens ou des droits de la personne protégée sauf ce qui est dit à propos des donations, tels que la remise de dette, la renonciation gratuite à un droit acquis, la renonciation anticipée à l'action en réduction visée aux articles 929 à 930-5, la mainlevée d'hypothèque ou de sûreté sans paiement ou la constitution gratuite d'une servitude ou d'une sûreté pour garantir la dette d'un tiers;

 2o Acquérir d'un tiers un droit ou une créance que ce dernier détient contre la personne protégée;

 3o Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée;

 4o Acheter les biens de la personne protégée ainsi que les prendre à bail ou à ferme, sous réserve des dispositions de l'article 508;

*(L. no 2008-776 du 4 août 2008, art. 18-I, en vigueur le 1er févr. 2009)*«5o Transférer dans un patrimoine fiduciaire les biens ou droits d'un majeur protégé.»

CHAPITRE II  **DE L'ÉTABLISSEMENT, DE LA VÉRIFICATION ET DE L'APPROBATION DES COMPTES**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

*Sur l'application des art. 510 s. C. civ., V. C. pr. civ., art. 1254 s. —* ***C. pr. civ.***

*Le compte de gestion, l'approbation du compte de gestion et le rapport de difficulté prévus aux art. 510, 512 et 513-1 C. civ. font l'objet de modèles fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (Décr. no 2024-659 du 2 juill. 2024, art. 5).*

*La rémunération du professionnel qualifié est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, aux frais du majeur protégé en fonction de ses ressources. Cet arrêté précise en outre la modulation qui peut être appliquée en fonction du patrimoine du majeur protégé, ainsi que l'indemnité complémentaire qui peut être versée en fonction des diligences particulières accomplies par le professionnel qualifié dans le cadre de sa mission. Il précise également les frais qui peuvent faire l'objet d'un remboursement. La rémunération du professionnel qualifié n'est pas à la charge du majeur protégé lorsque les ressources dont il a bénéficié l'année précédant le contrôle sont inférieures ou égales au montant déterminé dans l'arrêté susmentionné, à moins que son patrimoine disponible, supérieur à un montant déterminé par le même arrêté, ne lui permette de supporter cette charge (Décr. no 2024-659 du 2 juill. 2024, art. 4). — V. Arr. du 4 juill. 2024 .*

**Art. 510**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Le tuteur établit chaque année un compte de sa gestion auquel sont annexées toutes les pièces justificatives utiles.

 A cette fin, il sollicite des établissements auprès desquels un ou plusieurs comptes sont ouverts au nom de la personne protégée un relevé annuel de ceux-ci, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire.

 Le tuteur est tenu d'assurer la confidentialité du compte de gestion. Toutefois, une copie du compte et des pièces justificatives est remise chaque année par le tuteur à la personne protégée lorsqu'elle est âgée d'au moins seize ans, ainsi qu'au subrogé tuteur s'il a été nommé et, si le tuteur l'estime utile, aux autres personnes chargées de la protection de l'intéressé.

 En outre, le juge peut, après avoir entendu la personne protégée et recueilli son accord, si elle a atteint l'âge précité et si son état le permet, autoriser le conjoint, le partenaire du pacte civil de solidarité qu'elle a conclu, un parent, un allié de celle-ci ou un de ses proches, s'ils justifient d'un intérêt légitime, à se faire communiquer à leur charge par le tuteur une copie du compte et des pièces justificatives ou une partie de ces documents.

**Art. 511**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*Pour les mineurs sous tutelle, le tuteur soumet au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire un compte de gestion annuel, accompagné des pièces justificatives, en vue de sa vérification.

 Le subrogé tuteur vérifie le compte avant de le transmettre avec ses observations au directeur des services de greffe judiciaires.

 Le directeur des services de greffe judiciaires peut être assisté dans sa mission de contrôle des comptes dans les conditions fixées par le code de procédure civile.

 Le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation des comptes dévolue au directeur des services de greffe judiciaires sera exercée par le subrogé tuteur.

 Si les ressources du mineur le permettent et si l'importance et la composition de son patrimoine le justifient, le juge peut décider que la mission de vérification et d'approbation sera exercée, aux frais du mineur et selon les modalités qu'il fixe, par un professionnel qualifié. *— V. C. pr. civ., art. 1254-1. —* ***C. pr. civ.***

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 30 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 512.*



**Art. 512**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

 Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsque l'importance et la composition du patrimoine de la personne protégée le justifient, le juge désigne, dès réception de l'inventaire du budget prévisionnel, un professionnel qualifié chargé de la vérification et de l'approbation des comptes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le juge fixe dans sa décision les modalités selon lesquelles le tuteur soumet à ce professionnel le compte de gestion, accompagné des pièces justificatives, en vue de ces opérations.

 En l'absence de désignation d'un subrogé tuteur, d'un co-tuteur, d'un tuteur adjoint ou d'un conseil de famille, le juge fait application du deuxième alinéa du présent article. *— V. C. pr. civ., art. 1257-1 s. —* ***C. pr. civ.***

*Les modifications issues de l'art. 30 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019 s'appliquent dès le lendemain de la publication de la loi [24 mars 2019] aux mesures de protection ouvertes antérieurement, à l'exception du deuxième al. de l'art. 512 C. civ., dans sa rédaction résultant de l'art. 30, qui est entré en vigueur le 31 déc. 2023. Le professionnel qualifié désigné entre le 1er janv. 2024 et l'entrée en vigueur du Décr. no 2024-659 du 2 juill. 2024, qui remplit à la date de sa désignation les conditions prévues à l'art. 1257-2 C. pr. civ., est réputé valablement désigné pour toute la durée de sa mission (Décr. préc., art. 6).*

**Art. 513**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*Par dérogation aux articles 510 à 512, le juge peut décider de dispenser le tuteur de soumettre le compte de gestion à approbation en considération de la modicité des revenus ou du patrimoine de la personne protégée.

 Lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il peut également décider de le dispenser d'établir le compte de gestion.

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 30 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 512.*



**Art. 513-1**   *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion.

 A l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

 En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte.

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 30 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 512.*



**Art. 514**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*Lorsque sa mission prend fin pour quelque cause que ce soit, le tuteur établit un compte de gestion des opérations intervenues depuis l'établissement du dernier compte *(Abrogé par L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)  «annuel»* et le soumet à la vérification et à l'approbation prévues aux articles *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*«511 à 513-1».

 En outre, dans les trois mois qui suivent la fin de sa mission, le tuteur ou ses héritiers s'il est décédé remettent une copie des cinq derniers comptes de gestion et du compte mentionné au premier alinéa du présent article, selon le cas, à la personne devenue capable si elle n'en a pas déjà été destinataire, à la personne nouvellement chargée de la mesure de gestion ou aux héritiers de la personne protégée.

 Les alinéas précédents ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 30)*«513».

 Dans tous les cas, le tuteur remet aux personnes mentionnées au deuxième alinéa du présent article les pièces nécessaires pour continuer la gestion ou assurer la liquidation de la succession, ainsi que l'inventaire initial et les actualisations auxquelles il a donné lieu.

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 30 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 512.*



CHAPITRE III  **DE LA PRESCRIPTION**

*(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*

**Art. 515**   *(L. no 2007-308 du 5 mars 2007, en vigueur le 1er janv. 2009)*L'action en reddition de comptes, en revendication ou en paiement diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la mesure, alors même que la gestion aurait continué au-delà.

TITRE XIII  **DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ ET DU CONCUBINAGE**

*(L. no 99-944 du 15 nov. 1999)*

*Aux termes de la L. no 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, art. 1er-3o, le présent titre, qui était le tit. XII, devient le tit. XIII, à compter du 1er janv. 2009.*

CHAPITRE I  **DU PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ**

*(L. no 99-944 du 15 nov. 1999)*

**Art. 515-1**   Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

**Art. 515-2**   A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité:

 1o Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus;

 2o Entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage;

 3o Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité.

**Art. 515-3**   *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«Les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité en font la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle elles fixent leur résidence commune ou, en cas d'empêchement grave à la fixation de celle-ci, devant l'officier de l'état civil de la commune où se trouve la résidence de l'une des parties.»

*(L. no 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 37)*«En cas d'empêchement grave, *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«l'officier de l'état civil» *(L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 12)*«se transporte» au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour enregistrer le pacte civil de solidarité.»

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«A peine d'irrecevabilité, les personnes qui concluent un pacte civil de solidarité produisent la convention passée entre elles à l'officier de l'état civil, qui la vise avant de la leur restituer.»

*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«L'officier de l'état civil» enregistre la déclaration et fait procéder aux formalités de publicité.

*(L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 12)*«Lorsque la convention de pacte civil de solidarité est passée par acte notarié, le notaire instrumentaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du pacte et fait procéder aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent.»

 La convention par laquelle les partenaires modifient le pacte civil de solidarité est remise ou adressée *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«à l'officier de l'état civil» *(L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 12)*«ou au notaire» qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistrée.

 A l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un pacte liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités prévues aux *(L. no 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 37)*«troisième et cinquième» alinéas sont assurés par les agents diplomatiques et consulaires français ainsi que celles requises en cas de modification du pacte.

*L'art. 48 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016 est applicable aux pactes civils de solidarité conclus à compter du 1er nov. 2017. Il est, en outre, applicable aux déclarations de modification et de dissolution des pactes civils de solidarité enregistrés avant cette même date par les greffes des tribunaux d'instance. Ces déclarations sont remises ou adressées à l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du pacte civil de solidarité (L. préc., art. 114-IV).*

*La L. du 23 juin 2006 est entré en vigueur le 1er janv. 2007. — Pour les dispositions transitoires, V. l'art. 47-I et V de cette loi, ss. art. 515-7. — Pour les dispositions d'application, V. Décr. no 2006-1806 et no 2006-1807 du 23 déc. 2006, ss. art. 515-7.*



*Sur l'enregistrement de la déclaration, de la modification et de la dissolution du pacte civil de solidarité reçu par un notaire, V. Décr. no 2012-966 du 20 août 2012, ss. art. 515-7.*

*Sur les modalités du transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité, V. Circ. du 10 mai 2017 .*



**Art. 515-3-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Il est fait mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité, avec indication de l'identité de l'autre partenaire. Pour les personnes de nationalité étrangère nées à l'étranger, cette information est portée sur un registre tenu *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«au service central d'état civil du ministère des affaires étrangères». L'existence de conventions modificatives est soumise à la même publicité.

 Le pacte civil de solidarité ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement, qui lui confère date certaine. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où les formalités de publicité sont accomplies. Il en va de même des conventions modificatives. *— V. note ss. art. 515-3.*



*Sur l'entrée en vigueur de l'art. 48 de la L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, V. note ss. art. 515-3.*



**Art. 515-4**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives.

 Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. *(L. no 2010-737 du 1er juill. 2010, art. 9, en vigueur le 1er mai 2011)*«Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante» *(L. no 2014-344 du 17 mars 2014, art. 50)*«et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage».

*V. note ss. art. 515-3.*



*Par dérogation au premier al. de l'art. 4 de la L. no 71-1130 du 31 déc. 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans certaines matières, en raison de leur nature, ou en considération de la valeur du litige, les parties peuvent se défendre elles-mêmes ou se faire assister ou représenter devant le tribunal judiciaire, outre par un avocat, par [...] leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité (L. no 2007-1787 du 20 déc. 2007, art. 2, mod.).*

*La L. no 2008-776 du 4 août 2008 a étendu aux personnes qui sont liées au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité le bénéfice des art. L. 121-4 s. C. com. relatives au statut du conjoint du chef d'entreprise. —* ***C. com.***



*Pour l'extension de la cotitularité d'un bail d'habitation aux partenaires en faisant conjointement la demande, V. art. 1751 dans sa rédaction résultant de la L. no 2014-366 du 24 mars 2014.*



*V. Règl. (UE) 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, ss. art. 515-7-1.*

**Art. 515-5**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Sauf dispositions contraires de la convention visée au *(L. no 2009-1436 du 24 nov. 2009, art. 37)*«troisième» alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun d'eux reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, hors le cas du dernier alinéa de l'article 515-4.

 Chacun des partenaires peut prouver par tous les moyens, tant à l'égard de son partenaire que des tiers, qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

 Le partenaire qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

*V. note ss. art. 515-3.*



**Art. 515-5-1**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. *— Cet art. ajouté par la L. du 23 juin 2006 est entré en vigueur le 1er janv. 2007. — Pour les dispositions transitoires, V. l'art. 47-V de cette loi, ss. art. 515-7.*



*Le juge aux affaires familiales connaît des demandes relatives au fonctionnement des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins (COJ, art. L. 213-3). — V. C. pr. civ., art. 1136-1 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 515-5-2**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire:

 1o Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien;

 2o Les biens créés et leurs accessoires;

 3o Les biens à caractère personnel;

 4o Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi;

 5o Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession;

 6o Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

 L'emploi de deniers tels que définis aux 4o et 5o fait l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires. *— V. note ss. art. 515-5-1.*



**Art. 515-5-3**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*A défaut de dispositions contraires dans la convention, chaque partenaire est gérant de l'indivision et peut exercer les pouvoirs reconnus par les articles 1873-6 à 1873-8.

 Pour l'administration des biens indivis, les partenaires peuvent conclure une convention relative à l'exercice de leurs droits indivis dans les conditions énoncées aux articles 1873-1 à 1873-15. A peine d'inopposabilité, cette convention est, à l'occasion de chaque acte d'acquisition d'un bien soumis à publicité foncière, publiée *(Ord. no 2010-638 du 10 juin 2010, art. 11, en vigueur le 1er janv. 2013)*«au fichier immobilier».

 Par dérogation à l'article 1873-3, la convention d'indivision est réputée conclue pour la durée du pacte civil de solidarité. Toutefois, lors de la dissolution du pacte, les partenaires peuvent décider qu'elle continue de produire ses effets. Cette décision est soumise aux dispositions des articles 1873-1 à 1873-15. *— V. note ss. art. 515-5-1.*



**Art. 515-6**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006, art. 29-12o et 13o)*Les dispositions des articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 sont applicables entre partenaires d'un pacte civil de solidarité en cas de dissolution de celui-ci.

 Les dispositions du premier alinéa de l'article 831-3 sont applicables au partenaire survivant lorsque le défunt l'a expressément prévu par testament.

 Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès d'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 763.

*La L. du 23 juin 2006 est entré en vigueur le 1er janv. 2007. — Pour les dispositions transitoires, V. l'art. 47-II et V de cette loi, ss. art. 515-7.*



**Art. 515-7**   *(L. no 2006-728 du 23 juin 2006;   L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 12)*«Le pacte civil de solidarité se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. En ce cas, la dissolution prend effet à la date de l'événement.

 «*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«L'officier de l'état civil» du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte, informé du mariage ou du décès par l'officier de l'état civil compétent, enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité. *— V. Décr. no 2012-966 du 20 août 2012, art. 3, ci-dessous.*



 «Le pacte civil de solidarité se dissout également par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux.

 «Les partenaires qui décident de mettre fin d'un commun accord au pacte civil de solidarité remettent ou adressent *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«à l'officier de l'état civil» du lieu de son enregistrement *(L. no 2011-331 du 28 mars 2011, art. 12)*«ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte» une déclaration conjointe à cette fin. *— V. Décr. no 2012-966 du 20 août 2012, art. 4, ci-dessous.*



 «Le partenaire qui décide de mettre fin au pacte civil de solidarité le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«à l'officier de l'état civil» du lieu de son enregistrement ou au notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte. *— V. Décr. no 2012-966 du 20 août 2012, art. 5, ci-dessous.*



 «*(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«L'officier de l'état civil» ou le notaire» enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

 «La dissolution du pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement.

 «Elle est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de publicité ont été accomplies.

 «A l'étranger, les fonctions confiées par le présent article *(L. no 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 48, en vigueur le 1er nov. 2017)*«à l'officier de l'état civil» sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui procèdent ou font procéder également aux formalités prévues au sixième alinéa.»

 Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du pacte civil de solidarité. A défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.

*(L. no 2006-728 du 23 juin 2006)*«Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.»

*V. note ss. art. 515-3.*



*Sur la compétence du juge aux affaires familiales en matière de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des personnes liées par un pacte civil de solidarité, V. COJ, art. L. 213-3. —* ***C. pr. civ.***

*Sur la possibilité pour l'un des partenaires de demander l'attribution du droit au bail du local d'habitation, V. art. 1751-1.*



**Art. 515-7-1**   *(L. no 2009-526 du 12 mai 2009, art. 1er)*Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement.

CHAPITRE II  **DU CONCUBINAGE**

*(L. no 99-944 du 15 nov. 1999)*

**Art. 515-8**   Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

*Sur la possibilité pour une partie de se faire assister ou représenter par son concubin devant certaines juridictions civiles, V. note ss. art. 515-4.*



TITRE XIV  **DES MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCE**

*(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 1er, en vigueur le 1er oct. 2010)*

**Art. 515-9**   *(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 1er, en vigueur le 1er oct. 2010)*Lorsque les violences exercées au sein du couple *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 3)*«, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation,» ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 3)*«, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation,» mettent en danger la personne qui en est victime *(L. no 2024-536 du 13 juin 2024, art. 1er)*«ou» un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. *— V. C. pr. civ., art. 1136-3 s. —* ***C. pr. civ.***



*Sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection, V. CESEDA, art. L. 425-6. —* ***CESEDA****.*



*Les garanties prévues par les art. L. 412-1 à L. 412-7 C. pr. exéc. pour les expulsions de locaux d'habitation ou à usage professionnel ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'art. 515-9 (C. pr. exéc., art. L. 412-8). —* ***C. pr. exéc.***



*Sur les conséquences de l'état d'urgence sanitaire lié au covid-19 sur les mesures de protection prises en application des art. 515-9 à 515-13, V. Ord. no 2020-304 du 25 mars 2020, art. 12, App., vo Mesures d'urgence sanitaire – Covid-19 .*

**Art. 515-10**   *(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 1er, en vigueur le 1er oct. 2010)*L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 2)*«Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.»

 Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 2)*«audience», la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 2)*«à fin d'avis». Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 2)*«L'audience se tient en» chambre du conseil. *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 2)*«A la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément.»

**Art. 515-11**   *(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 1er, en vigueur le 1er oct. 2010)*L'ordonnance de protection est délivrée *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 4)*«par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience,» s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables *(L. no 2024-536 du 13 juin 2024, art. 1er)*«, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation ou qu'il n'y a jamais eu de cohabitation,» la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 32)*«ou un ou plusieurs enfants sont exposés». A l'occasion de sa délivrance, *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 4)*«après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes,» le juge aux affaires familiales est compétent pour:

 1o Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit;

*(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 4)*«1o *bis* Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse;»

 2o Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme *(Abrogé par L. no 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 19)  «et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe».* *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 4)*«Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1o, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée»;

*(L. no 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 19)*«2o *bis* Ordonner à la partie défenderesse de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont elle est détentrice;

 «2o *ter*» *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 4)*«Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République;

 «3o Statuer sur la résidence séparée des époux. *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 1er)*«La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.» Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent;

*(L. no 2024-536 du 13 juin 2024, art. 1er)*«3o *bis* Attribuer à la partie demanderesse la jouissance de l'animal de compagnie détenu au sein du foyer;»

 «4o Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 1er)*«La jouissance du logement commun est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.» Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent;»

 5o Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 4)*«, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que», le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 4)*«Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1o du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée;»

 6o Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, *(L. no 2024-536 du 13 juin 2024, art. 1er)*«le commissaire de justice» chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant;

*(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 32)*«6o *bis* Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée;»

 7o Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 26)*«des deux parties ou de l'une d'elles» en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi no 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

 Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

*(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 32)*«Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection *(Abrogé par L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 2)  «en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants»*, il en informe sans délai le procureur de la République» *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 2)*«, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants».

*(L. no 2024-536 du 13 juin 2024, art. 2)*«Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 37 du code électoral, lorsque les mesures mentionnées aux 6o et 6o *bis* du présent article sont prononcées, le maire et le représentant de l'État dans le département concernés sont, sous réserve de l'accord de la personne bénéficiaire de l'ordonnance de protection, informés par le procureur de la République de ces mesures afin que l'adresse de la personne ne puisse être communiquée à des tiers.»



*Lorsqu'une mesure mentionnée aux 6o ou 6o bis du présent art. a été prononcée, l'adresse de la personne bénéficiaire de l'ordonnance de protection est masquée, dans les conditions fixées au dernier al. du même art. et précisées par Décr. en Conseil d'État (C. élect., art. L. 37).*

**Art. 515-11-1**   *(L. no 2019-1480 du 28 déc. 2019, art. 4)*I. — Lorsque l'interdiction prévue au 1o de l'article 515-11 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 3)*«prononcer une interdiction de se rapprocher de la partie demanderesse à moins d'une certaine distance qu'il fixe et» ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse *(L. no 2020-936 du 30 juill. 2020, art. 3)*«ne respecte pas cette distance.» En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.

 II. — Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'État.

**Art. 515-12**   *(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 1er, en vigueur le 1er oct. 2010)*Les mesures mentionnées à l'article 515-11 sont prises pour une durée maximale de *(L. no 2024-536 du 13 juin 2024, art. 1er)*«douze» *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 32)*«mois à compter de la notification de l'ordonnance». Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*«demande» en divorce ou en séparation de corps a été déposée *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 32)*«ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une *(L. no 2019-222 du 23 mars 2019, art. 22, en vigueur le 1er janv. 2021)*«demande» relative à l'exercice de l'autorité parentale». Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, à la demande du ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, en décider de nouvelles, accorder à la personne défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

*Sur l'entrée en vigueur et l'application dans le temps des modifications issues de l'art. 22 de la L. no 2019-222 du 23 mars 2019, V. ndlr ss. art. 233.*



**Art. 515-13**   *(L. no 2010-769 du 9 juill. 2010, art. 1er, en vigueur le 1er oct. 2010)   (L. no 2024-536 du 13 juin 2024, art. 1er)*«I. —» Une ordonnance de protection peut également être délivrée *(L. no 2014-873 du 4 août 2014, art. 32)*«en urgence» par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-10.

 Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1o, 2o *(L. no 2022-52 du 24 janv. 2022, art. 19)*«, 2o *bis*», 6o et 7o de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article.

*(L. no 2024-536 du 13 juin 2024, art. 1er)*«II. — Une ordonnance provisoire de protection immédiate peut également être délivrée en urgence par le juge à la personne majeure menacée de mariage forcé, dans les conditions fixées à l'article 515-13-1.

 «Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées au troisième alinéa du même article 515-13-1. Il peut également ordonner l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée, à sa demande. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

 «Ces mesures prennent fin à compter de la décision statuant sur la demande d'ordonnance de protection ou qui accueille une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.» *— V. C. pr. civ., art. 1136-3 s. —* ***C. pr. civ.***



**Art. 515-13-1**   *(L. no 2024-536 du 13 juin 2024, art. 1er)*Lorsque le juge aux affaires familiales est saisi d'une demande d'ordonnance de protection dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 515-10, le ministère public peut, avec l'accord de la personne en danger, demander également une ordonnance provisoire de protection immédiate.

 L'ordonnance provisoire de protection immédiate est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine s'il estime, au vu des seuls éléments joints à la requête, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

 Le juge aux affaires familiales est compétent pour prononcer, à titre provisoire, les mesures mentionnées aux 1o à 2o *bis* de l'article 515-11, la suspension du droit de visite et d'hébergement mentionné au 5o du même article 515-11 et la dissimulation par la personne en danger de son domicile ou de sa résidence dans les conditions prévues aux 6o et 6o *bis* dudit article 515-11.

 Ces mesures prennent fin à compter de la décision statuant sur la demande d'ordonnance de protection ou qui accueille une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance.

Copyright 2024 - Dalloz – Tous droits réservés